



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tracfin

LCB-FT : état de la menace

2022-2023

LCB-FT : état de la menace

2022-2023

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
QU'EST-CE QU'UNE TYPOLOGIE EN LCB-FT ?	9
POURQUOI UN ABÉCÉDAIRE ?	12
QUELS SONT LES CRITÈRES D'ALERTE POUR LES DÉCLARANTS ?	14
QUELLES SONT LES PROFESSIONS CONCERNÉES ?	18
COMMENT EST PRÉSENTÉ UN CAS TYPE ?	20
ABÉCÉDAIRE	23
Abus de biens sociaux	24
Art	26
Banqueroute	28
Bande organisée	30
Corruption d'agent public étranger	32
Complicité de crimes de guerre	34
Détournement de fonds publics	36
Domiciliation fictive	38
Escroquerie	40
Exercice illégal de la profession de banquier	42
Fraude aux finances publiques	44
Fraude fiscale : dissimulation de revenus	46
Gel des avoirs	48
Immobilier : impôt sur la fortune immobilière	50

Immobilier : blanchiment	52
Ingérence étrangère	54
Luxe	56
Manipulation de comptabilité	58
Marchés publics	60
NFT – <i>Non fungible tokens</i>	62
Organisme à but non lucratif (OBNL)	64
Prise illégale d'intérêts	66
Pédocriminalité	68
Rémunération déguisée	70
Rançongiciel	72
Sécurité économique	74
Sport	76
Terrorisme : financement par les crypto-actifs	78
Transmission de fonds	80
ANNEXES	83
Annexe 1 – Liste des cas types	85
Annexe 2 – Mots-clés	87
Annexe 3 – Sigles et acronymes	89

INTRODUCTION

Une lutte efficace contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) implique une solide compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) par l'ensemble des acteurs concernés, tant les autorités et administrations publiques que le secteur privé.

C'est d'ailleurs la première des recommandations des standards du Groupe d'action financière (GAFI) qui précise que « *les pays devraient identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés [...]* ». Cette recommandation est déclinée dans cette publication sous la forme d'un abécédaire qui s'attache à détailler des tendances récurrentes ou émergentes identifiées par Tracfin sur la période 2022-2023. L'objectif poursuivi est double :

 permettre une appropriation des critères d'alerte et d'analyse des risques de fraude, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme,

 fournir les éléments les plus utiles à l'enrichissement d'une classification des risques et des critères d'alerte avec un haut niveau de granularité.

Cette publication, qui constitue le troisième et dernier tome du rapport annuel 2022 de Tracfin, est aussi l'occasion d'un retour vers les professions déclarantes concernant l'exploitation de leurs déclarations de soupçon, qui sont à l'origine des investigations menées par Tracfin et de l'identification de nouvelles tendances de BC-FT. Elle illustre une nouvelle approche de la relation du service vis-à-vis des 48 professions concernées.

Ces travaux répondent aussi à la recommandation 29 du GAFI qui définit l'analyse stratégique comme l'exploitation « *des informations qui sont disponibles et qui peuvent être*

obtenues, y compris des données fournies par d'autres autorités compétentes, afin d'identifier des tendances en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ».

Panorama des principaux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

1 <https://bit.ly/ANR2023>

Une nouvelle version de l'Analyse nationale des risques (ANR)¹ de BC-FT a été publiée par le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (COLB) en février 2023, après plusieurs mois de travaux conjoints entre les différents partenaires publics et privés du dispositif français. Tracfin a activement contribué à cette démarche visant à mettre à jour les menaces, les vulnérabilités, les mesures d'atténuation et les niveaux de risque pour chaque secteur.

L'ANR identifie de nouveaux secteurs à risque et permet également une analyse approfondie de secteurs déjà identifiés. La méthodologie de l'ANR suit les principes définis par le GAFI, en particulier la nécessité de croiser les menaces aux vulnérabilités, afin d'en déduire le niveau de risque associé à chaque vecteur ou secteur, niveau de risque qui fait *in fine* l'objet d'une cotation à quatre niveaux (faible, modérée, élevée, très élevée).

Dans cet abécédaire sont présentées, par secteur ou vecteur, des illustrations opérationnelles (cas types) des conclusions de l'ANR. Les vecteurs à risque très élevé et les secteurs à risque élevé justifiant une vigilance accrue identifiés dans l'ANR 2023 font tous l'objet d'une illustration opérationnelle sous la forme de cas types.

Les cas types présentés dans cet abécédaire présentent également les principaux circuits de BC-FT, récurrents ou émergents, observés par Tracfin dans le cadre des travaux d'analyse stratégique menés tout au long de l'année.

Les cas types présentés dans ce rapport ne visent pas l'exhaustivité mais ont pour objectif d'illustrer des grandes tendances ou menaces identifiées dans l'ANR mais aussi par Tracfin en 2022. Des cas types sur des menaces récurrentes ou émergentes publiés dans les rapports d'analyse et tendance précédents restent ainsi toujours d'actualité et d'intérêt pour Tracfin².

Cette publication est une étape importante dans la stratégie de Tracfin de modernisation de sa relation avec les déclarants. La bonne efficacité du dispositif LCB-FT français nécessite une compréhension fine des enjeux et des risques de BC-FT par les professions déclarantes. Mettre à disposition des déclarants des exemples concrets de schéma de blanchiment auxquels ils peuvent être exposés permet ainsi d'adapter une norme unique aux réalités de 48 professions très diverses.

Cette modernisation est aussi le fruit d'une réflexion méthodologique de fond pour définir un cas type et un format de diffusion permettant facilement aux déclarants de s'approprier et réutiliser les cas types.

² Par exemple, les cas types relatifs aux faux ordres de virement (FOVI), au blanchiment via des sociétés étrangères, à la fraude au CPF et au fonds de solidarité, abus de confiance, etc.

Et ailleurs ?

À l'instar d'autres cellules de renseignement financier (CRF) homologues, Tracfin fait le choix de communiquer et valoriser les schémas observés au cours de ses investigations. Identifier, évaluer et comprendre les risques est une exigence du GAFI mais la compréhension et l'analyse de ces risques est une opportunité unique de pouvoir communiquer avec les professions déclarantes et, plus largement, le grand public.

De nombreux pays partenaires ont mis à jour depuis 2020 leur ANR pour tenir compte des nouveaux risques et tendances. C'est le cas des États-Unis³, de l'Allemagne⁴, du Canada⁵, du Royaume-Uni⁶ ou encore du Luxembourg⁷ qui ont, par exemple, mis l'accent sur les crypto-actifs, le secteur de l'art ou encore celui de l'immobilier dans leurs analyses.

Les États-Unis⁸, l'Allemagne⁹ ou le Royaume-Uni¹⁰ ont également publié des stratégies nationales qui fixent les grandes priorités en matière de LCB-FT (document politique de cadrage).

La CRF australienne¹¹ pour sa part publie et actualise très régulièrement des analyses sectorielles des risques (ASR) concernant, par exemple, le secteur des transmetteurs de fonds, celui des fonds de pension ou encore des marchands d'or et métaux précieux.

La CRF britannique, quant à elle, communique de façon mensuelle des statistiques relatives aux déclarations de soupçon et produit périodiquement des analyses de cas types¹².

3 <https://bit.ly/US-NRA>

4 <http://bit.ly/3sYWMUu>

5 <https://bit.ly/Canada-ANR>

6 <https://bit.ly/UK-NRA>

7 <https://bit.ly/Lux-ANR>

8 <https://bit.ly/3RuUpDp>

9 <https://bit.ly/3PKtwKk>

10 <https://bit.ly/3Lukmim>

11 <https://bit.ly/Risk-Assessments-Aus>

12 <https://bit.ly/46fThYp>

QU'EST-CE QU'UNE TYPOLOGIE EN LCB-FT ?

Définition et méthodologie

Une typologie est une méthodologie visant à définir et à étudier des ensembles de données pour en faciliter l'analyse et ainsi appréhender les réalités complexes. La classification des ensembles de types s'opère en regroupant ceux partageant des **caractéristiques communes**.

Une typologie LCB-FT est construite sur l'identification de procédés présentant des éléments caractéristiques propres à des menaces ou à des vulnérabilités dans le but de commettre une infraction, blanchir son produit, financer des activités illicites ou porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation. Une typologie représente alors un ensemble de cas types permettant de décrire des vulnérabilités ou des schémas de blanchiment particuliers.

La typologie est **construite à partir de dossiers d'investigation** de Tracfin sélectionnés soit pour leur caractère récurrent ou émergent, soit selon l'origine et la qualité des informations constituant un faisceau de critères, ou encore en raison de leur adéquation avec les priorités opérationnelles en matière de LCB-FT. **La typologie repose donc sur des phénomènes existants et observés.**

La typologie présentée ne se limite pas à illustrer des dossiers donnés d'investigation de Tracfin mais constitue un ensemble des **schémas types qui concentrent des caractéristiques substantielles et typiques d'un schéma de BC-FT.**

Enfin, Tracfin fonde son analyse stratégique sur trois sources d'informations :

 les déclarations de soupçon et les communications systématiques d'information (COSI) transmises par les professionnels concernés par la LCB-FT ;

 les renseignements financiers transmis par l'administration, les partenaires de Tracfin ou les cellules de renseignement financier étrangères ;

13 « LCB-FT : activité des professions déclarantes, Bilan 2022 ».

14 « L'activité de Tracfin, Bilan 2022 ».

 les transmissions de Tracfin aux juridictions et services de police judiciaire ou aux administrations publiques et autorités partenaires.

Ces sources d'information ont été présentées dans le bilan d'activité 2022 des déclarants¹³ et le bilan d'activité 2022 de Tracfin¹⁴.

Objectifs

Pour Tracfin

 Représenter l'activité du service en mettant en valeur les dossiers classés ou transmis. Par exemple, les cas de pédocriminalité représentent une face relativement peu connue mais quotidienne de l'activité de Tracfin.

 Quantifier les vulnérabilités identifiées, comme par exemple pour quantifier les flux identifiés dans les faux ordres de virement (FOVI).

 Identifier des schémas novateurs ou émergents : par exemple l'apparition de nouveaux dispositifs d'aides publiques s'accompagne souvent de nouveaux schémas de fraude aux finances publiques.

Pour les déclarants

 Renforcer l'identification de critères d'alerte.

 Participer à l'analyse de risques.

 Décomposer les étapes du circuit de BC-FT/FP présenté.

 Mettre en valeur et améliorer les pratiques déclaratives.

 Alerter sur un schéma de fraude ou une vulnérabilité particulière.

 Valoriser les déclarations de soupçon en montrant la chaîne de traitement de l'information reçue par Tracfin.

Pour les autorités publiques ou de supervision

-  Alerter les autorités compétentes.
-  Participer à la réflexion publique concernant des mesures d'atténuation et de remédiation aux menaces et vulnérabilités identifiées.

Pour le grand public

-  Sensibiliser le grand public aux risques BC-FT : les cas types de FOVI, fraude aux sentiments ou fraude au Président en sont de bons exemples.
-  Renforcer la vigilance publique sur une menace émergente ou d'actualité : les rançongiciels et les fraudes documentaires par exemple.

POURQUOI UN ABÉCÉDAIRE ?

En 2023, la publication de Tracfin consacrée à l'analyse des tendances et des risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT) revêt un nouveau format. Le format de l'abécédaire présente l'atout d'illustrer de façon pérenne et didactique les tendances et analyses en matière de LCB-FT sous la forme de cas types. L'abécédaire et les différentes thématiques qui le composent pourront de plus être enrichis et actualisés au fil du temps au gré des besoins, sujets et risques BC-FT identifiés.

Quels sont les critères pour définir un cas type ?

Les cas types présentent des schémas de fraude, de blanchiment ou d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation observés par Tracfin. Ils doivent être appréhendés comme le produit d'une illustration des tendances observées cumulant plusieurs critères sur une problématique donnée. Les cas types présentés sont donc constitués du croisement de plusieurs investigations existantes. Les critères d'alerte identifiés ne sont pas cumulatifs, chacun étant suffisant pour devoir alerter les professionnels et ils ne substituent pas aux obligations réglementaires. Ils s'inscrivent dans une **démarche de conceptualisation des circuits de BC-FT identifiés dans le but de mettre en exergue des clés d'analyse** à même d'éclairer les professions déclarantes et d'**améliorer les pratiques déclaratives**.

Un cas type est élaboré à partir d'un ou de plusieurs des critères ci-dessous :

-  Récurrence du schéma de BC-FT pour définir une tendance globale de blanchiment et mettre en valeur des schémas très récurrents.
-  Caractère novateur pour appeler l'attention sur une nouvelle tendance.

 Infraction visée en cohérence avec les conclusions de l'ANR : les atteintes à la probité sont par exemple identifiées comme l'une des menaces à fort impact social de blanchiment en France.

 Vecteur ou secteur emprunté en cohérence avec les conclusions de l'ANR : par exemple, l'ANR identifie les actifs numériques et l'immobilier comme des vecteurs à risque très élevé de blanchiment.

 Correspondance avec les priorités opérationnelles du service.

Dans cet abécédaire, les cas types sont classés alphabétiquement en fonction :

 Du vecteur BC-FT utilisé (crypto-actifs, transmission de fonds, etc.).

 Du secteur exposé aux risques BC-FT (immobilier, OBNL, sport, luxe, etc.).

 De l'infraction visée (pédocriminalité, escroquerie, fraude, prise illégale d'intérêt, etc.).

QUELS SONT LES CRITÈRES D'ALERTE POUR LES DÉCLARANTS ?

Il est possible de regrouper par catégories les critères d'alerte identifiés dans les cas types de façon synthétique. Le tableau présenté ci-après inclut également les critères d'alerte récurrents identifiés par Tracfin en 2022-2023.

Propositions catégories	Liste des critères d'alerte
Incohérences comptables	Présentation de comptes annuels non réguliers
	Bilans et éléments comptables transmis par salarié comptable, pas d'expert-comptable indépendant et externe
	Absence de montants décimaux pour des factures éligibles à la TVA
	Numéro SIREN pour l'établissement de factures ne correspondant pas à l'activité déclarée
	Disponibilités inscrites au bilan incohérentes avec le solde du compte
	Comptabilité indiquant une rémunération du personnel en incohérence avec les décaissements du compte en lien avec la rémunération du personnel
	Règlements de prestations de services avant l'émission de facture associée
	Montant des dettes sociales disproportionné au regard du chiffre d'affaires
	Mentions obligatoires absentes des factures de vente
	Retraits et/dépôts d'espèces incohérents avec la nature de l'activité
	Compte de résultat indiquant une sous-traitance élevée rapportée au chiffre d'affaires
	Recours à la sous-traitance auprès d'une société dont l'objet social est incohérent avec l'activité réelle
	Capitaux propres négatifs sur une longue période
Exploitation structurellement déficitaire	
Dépôts/ Versements d'espèces	Dépôts d'espèces sur les comptes de société en période d'arrêt d'activité
	Nombreux dépôts et retraits d'espèces de montant ronds
	Alimentation de compte exclusivement par dépôt d'espèces
	Compte inactif réactivé par les opérations en espèces
	Total des opérations au débit et au crédit sensiblement égal
Secteurs d'activités vulnérables au BC-FT	Flux important comparé au chiffre d'affaires
	BTP, Hôtellerie et restauration, établissements de nuit
	Secteur stratégique dans l'économie française
	Secteurs d'activité en lien avec la technologie blockchain et les NFT

Propositions catégories	Liste des critères d'alerte
Pays vulnérables	Pays placé sur liste grise
	Pays vulnérables en matière de BC-FT
	Pays vulnérables sur certains types de criminalité (trafic de stupéfiants, pédopornographie...)
	Pays avec des régimes fiscaux avantageux
Manipulations de titres/actions	Revalorisation disproportionnée de titres
	Achat et revente de titres sur une période courte
	Surévaluation de titres et d'actifs
	Enregistrement d'ordres de ventes ou d'achats rapidement annulés
	Client habituellement peu actif
	Client n'ayant pas traité sur les titres visés durant les 12 mois précédents
	Absence d'historique de transactions sur les titres
	Montant traité atypique par rapport au comportement habituel du client
Présences/ interpositions de sociétés	Volume d'opérations important sur un stock illiquide avec volume négocié faible, sans exécution finale
	Comportement responsable d'un pourcentage important de la hausse/ baisse du cours par rapport à la variation globale sur la journée
	Financement de l'acquisition d'un bien immobilier par une SCI détenue par le cercle familial
	Présence de sociétés-écrans
	Imbrication de sociétés domiciliées à l'étranger
	Présence de gérants à la tête de nombreuses sociétés pouvant faire office de gérants de paille
	Complexité de la structure actionariale
	Localisation des comptes dans des pays différents de ceux d'immatriculation de la personne morale
	Liens avec des sociétés de création récentes ou précédemment dirigées par le gérant
	Flux débiteurs faibles
	Absence d'opérations débitrices en lien avec le règlement de salaires et l'achat de matériaux
	Gérant ayant dirigé et liquidé plusieurs sociétés au cours des années précédentes

Propositions catégories	Liste des critères d'alerte
Incohérences des flux	Opérations au crédit et au débit du compte incohérent avec l'objet social d'une société
	Comptes personnels abondés uniquement ou régulièrement par des virements de sociétés, sans activité déclarée.
	Nombreux virements reçus de tierces personnes depuis l'étranger sans lien cohérent avec les bénéficiaires détenteurs des comptes bancaires
	Opération inversée et rapprochée
	Multitude de flux sortant sur une courte période
	Adresse bancaire différente d'adresse fiscale sans explication
	Libellés de paiement ou de transferts peu explicites ou atypiques
	Absence de justification de l'origine des fonds pour l'achat d'un bien immobilier
	Dépenses personnelles incohérentes avec le profil économique de la personne
	Incohérence entre le libellé d'un virement et l'activité connue du détenteur du compte récipiendaire.
	Financement de l'acquisition d'un bien immobilier par des fonds issus d'un compte bancaire détenu dans un pays à fiscalité avantageuse
	Factures à la matérialité incertaine pour des montants significatifs
	Transferts de fonds
Flux significatifs en provenance d'une plateforme d'échanges de crypto-actifs	
Ressources de la société provenant quasiment exclusivement de fonds publics ou parapublics	
Ouverture d'un nombre significatif de comptes au sein d'un même établissement de paiement	
Nombreux transferts de fonds internationaux de montants identiques	
Transferts réalisés au bénéfice de personnes physiques sans lien cohérent avec l'émetteur	
Volume et fréquence importants des transmissions de fonds par un seul expéditeur	
Envoi de fonds par plusieurs expéditeurs en France vers un même bénéficiaire collecteur à l'étranger	
Compte principalement alimenté par des flux provenant de personnes physiques	
Faux et usage	Récurrence des opérations
	Fractionnement des sommes
	Débits et crédits fréquents aux montants équivalents s'apparentant à des prêts et remboursements
Faux et usage	Encaissement suivi de décaissement rapide
	Documents d'identités, photographies d'identité ou adresses identiques
Faux et usage	Documents d'identités, photographies d'identité ou adresses identiques
	Adresse et/ou numéro de téléphone communs à plusieurs expéditeurs et bénéficiaires des fonds

Propositions catégories	Liste des critères d'alerte
Cartes prépayées	Chargement des cartes et retraits des fonds dans des pays différents, dont des pays vulnérables en matière de BC-FT
	Chargement des cartes et retraits des fonds en un temps très court
	Retraits de mêmes montants ronds ou du montant total chargé sur une carte
	Nombreux retraits par cartes en un temps court aux mêmes terminaux de retrait d'espèces
	Compte sans autre activité que celles liées aux chargements et aux débits effectués sur la carte
	Rechargements externes effectués par des tiers non liés au client
	Paiements effectués par cartes refusés Absence de paiements par carte effectués auprès de commerçants
Caractéristiques des acteurs/ presse négative	L'un des acteurs de l'opération ou tiers impliqué est ou a été visé par des enquêtes ou poursuites
	L'un des acteurs de l'opération ou tiers impliqué est connu pour ses liens avec des milieux criminels
	L'un des acteurs de l'opération ou tiers impliqué est sous sanctions
	L'un des acteurs de l'opération ou tiers impliqué est mentionné dans des affaires de blanchiment en source ouverte (<i>leaks</i>)
	L'un des acteurs de l'opération ou tiers impliqué est lié avec un pays à régime fiscal avantageux
	L'un des acteurs de l'opération ou tiers impliqué est une personne politiquement exposée
	Liens de l'un des acteurs de l'opération ou tiers impliqué est lié avec un pays soumis à une surveillance renforcée par le GAFI
Probité	Acquisitions ou ventes de biens (mobiliers ou immobiliers) avec des tierces parties dans le cadre d'un contrat de marché public
	Décisions de l'autorité publique favorables à l'une des parties de l'opération, sans justification apparente
	Offre financière sélectionnée supérieure aux offres concurrentes sans éléments de justification
Autres	Présence de personnes politiquement concernées au sein de la structure actionariale
	Cumul de fonctions dirigeantes
	Recours à un véhicule de financement isolé afin de démarquer une partie d'une transaction ou d'un contrat
	Réactivation de comptes bancaires dormants
	Profil de l'acquéreur d'un bien immobilier incohérent avec le montant de la vente
	Avenants successifs à la promesse de vente du bien immobilier, modifiant l'acquéreur et/ou le bénéficiaire

QUELLES SONT LES PROFESSIONS CONCERNÉES ?

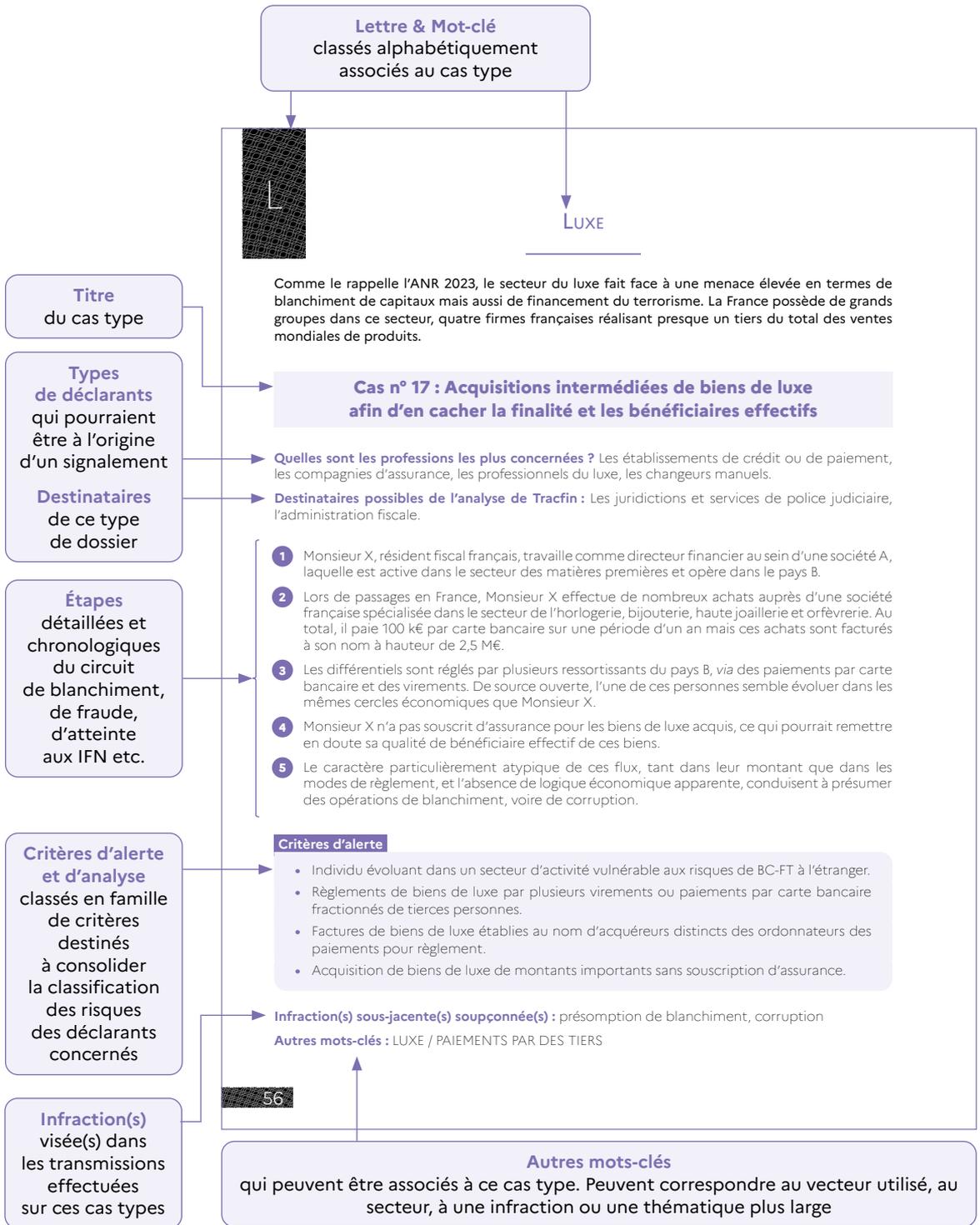
Ce tableau récapitule les professions les plus concernées par cas type présenté. L'objectif est de permettre à chaque groupe de professions déclarantes de consulter directement dans le rapport les cas types qu'elles sont le plus susceptibles de rencontrer. Ils s'inscrivent dans une démarche de conceptualisation des circuits de BC-FT identifiés dans le but de mettre en exergue des clés d'analyse à même d'éclairer les déclarants et d'améliorer les pratiques déclaratives.

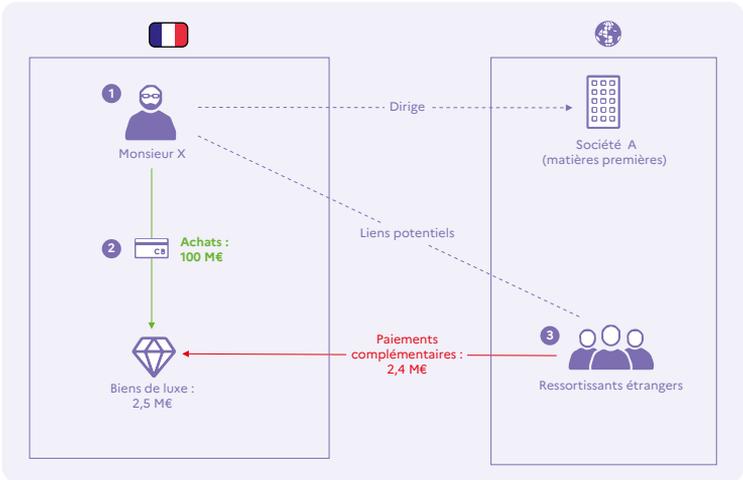
Cette classification ne substitue pas aux obligations réglementaires en matière de LCB-FT.

Thématique	Numéro du cas type	Professions financières				Professions non financières						
		Établissements de crédit ou de paiement	Établissements de monnaie électronique	Assurances	PSAN	Greffiers des tribunaux de commerce	Notaires et professionnels de l'immobilier	Avocats et CARPA	Administrateurs de justice et mandataires judiciaires	Experts-comptables et commissaires aux comptes	Secteur de l'art et du luxe	Activités de domiciliation
Abus de biens sociaux	1	x								x		
Art	2	x								x	x	
Banqueroute	3	x							x	x		
Bande organisée	4		x									
Corruption d'agent public étranger	5	x					x			x	x	
Complicité de crimes de guerre	6	x										
Détournement de fonds publics	7	x								x		
Domiciliation fictive	8	x				x				x		x
Escroquerie	9	x			x	x						x
Exercice illégal de la profession de banquier	10	x										

Thématique	Numéro du cas type	Professions financières				Professions non financières						
		Établissements de crédit ou de paiement	Établissements de monnaie électronique	Assurances	PSAN	Greffiers des tribunaux de commerce	Notaires et professionnels de l'immobilier	Avocats et CARPA	Administrateurs de justice et mandataires judiciaires	Experts-comptables et commissaires aux comptes	Secteur de l'art et du luxe	Activités de domiciliation
Fraude aux finances publiques	11	x	x			x				x		x
Fraude fiscale	12	x								x		
Gel d'avoirs	13	x					x					
Impôt sur la fortune immobilière	14	x					x					
Blanchiment	15	x					x					
Ingérence étrangère	16	x								x		
Luxe	17	x		x							x	
Manipulation de comptabilité	18	x							x	x		
Marchés publics	19	x				x			x	x		
NFT	20	x			x					x		
OBNL	21	x								x	x	
Prise illégale d'intérêt	22	x					x			x		
Pédocriminalité	23	x										
Rémunération déguisée	24	x								x		
Rançongiciel	25	x		x	x							
Sécurité économique	26	x						x	x	x		
Agent sportif	27	x						x				
Financement du terrorisme	28	x	x		x							
Transmission de fonds	29	x	x									

COMMENT EST PRÉSENTÉ UN CAS TYPE ?





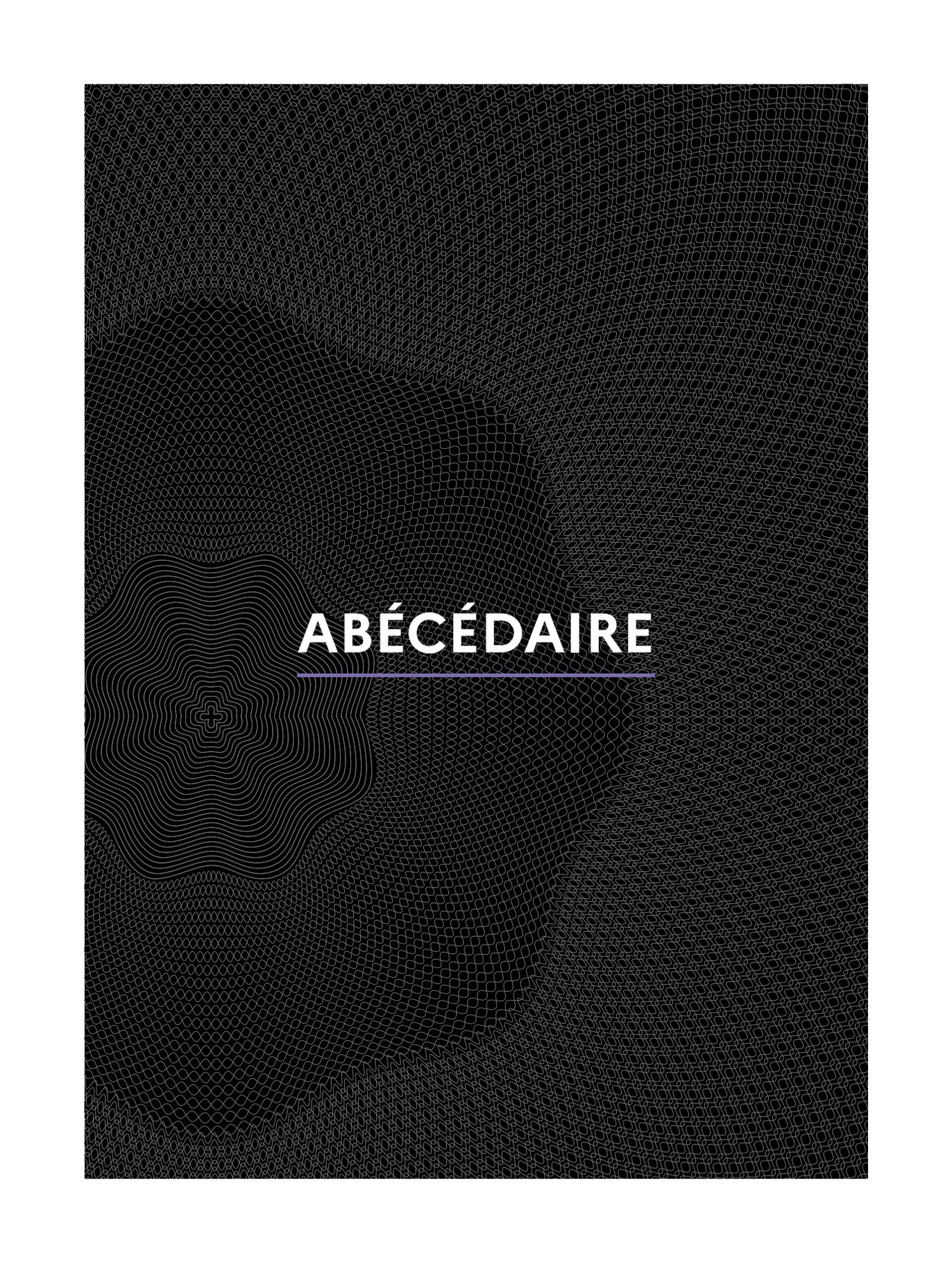
Et ailleurs ?

L'ANR allemande²⁹ identifie les biens de luxe comme un secteur vulnérable au blanchiment. Le commerce de voitures de luxe est noté comme « *particulièrement compatible* » avec le blanchiment de capitaux.

L'ANR allemande cite notamment une enquête coordonnée par Europol, l'opération CEDAR, visant une organisation de blanchiment professionnel établie dans plusieurs pays européens. Cette organisation utilisait des fonds illicites pour acheter des voitures, des montres de luxes et des bijoux. Ces biens étaient ensuite exportés au Liban et revendus. Les produits de la vente étaient transmis à des cartels de trafiquants de stupéfiants en Amérique du Sud³⁰.

Parangonnage des analyses de risque et typologies produites à l'intermédiation (CRF homologues, GAFI, rapports institutionnels) et en lien avec le sujet traité

29 <https://bit.ly/44XRUFd>
30 <https://bit.ly/3RsmURR>



ABÉCÉDAIRE

ABUS DE BIENS SOCIAUX

L'abus de biens sociaux consiste pour le dirigeant d'une société à utiliser, de mauvaise foi, les biens ou le crédit de la société contre l'intérêt de celle-ci. La poursuite d'un intérêt personnel est l'un des éléments constitutifs du délit d'abus de biens sociaux.

Cas n° 1 : Abus de biens sociaux

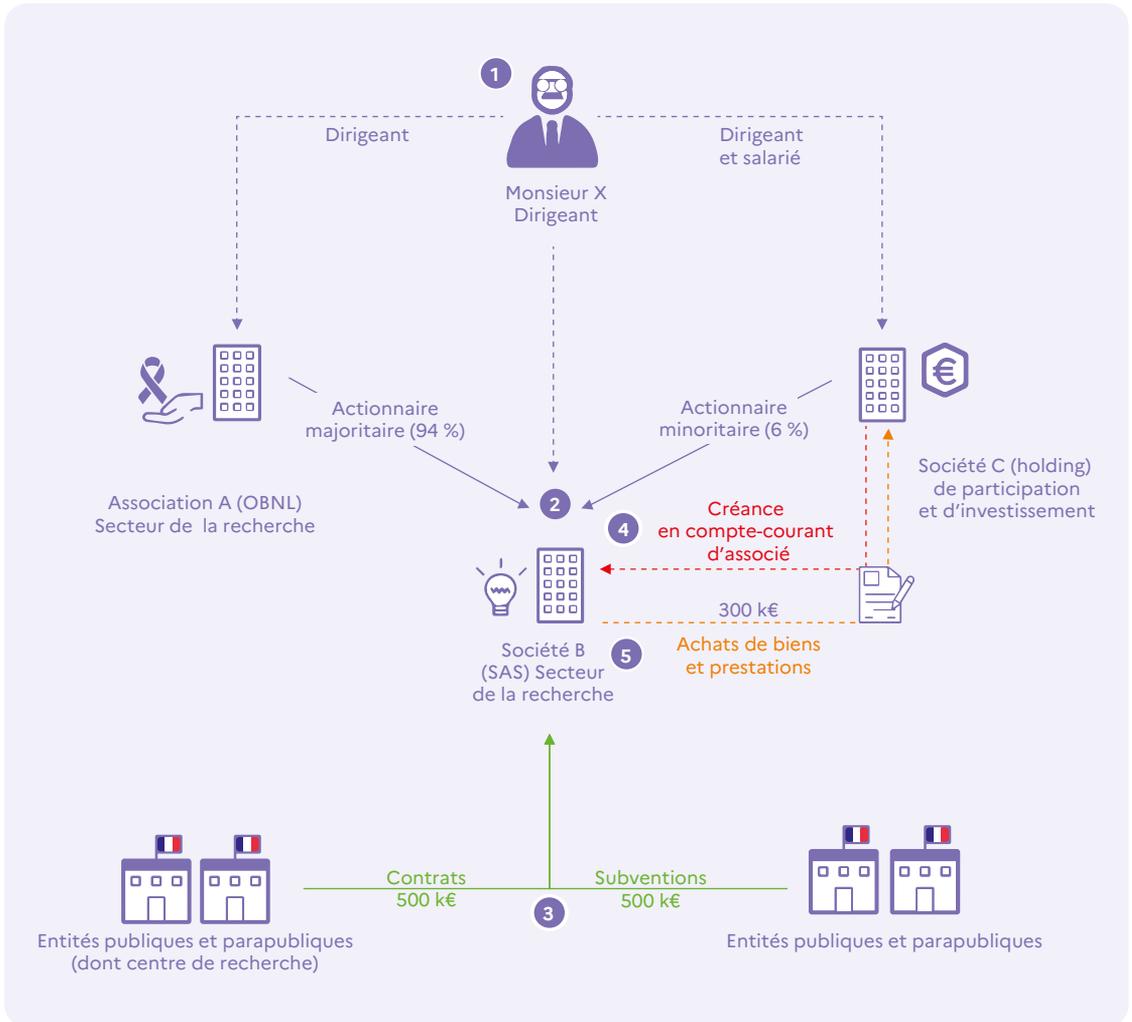
Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les experts-comptables et les commissaires aux comptes.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : Les juridictions et services de police judiciaire.

- 1 Monsieur X est dirigeant d'une association A qui soutient la recherche et de deux sociétés : la société B spécialisée dans le secteur de la recherche et la société C, société de participation et d'investissement.
- 2 La société B est détenue à 94 % par l'association A et, pour le reste, par la société C, dont Monsieur X est l'unique salarié. L'association A n'a aucune autre activité réelle depuis sa création.
- 3 La société B exerce une activité de recherche au sein d'un centre de recherche français. Son chiffre d'affaires résulte principalement de contrats avec des structures publiques ou assimilées, dont le propriétaire des locaux du centre de recherche, pour 500 k€, et de subventions publiques pour 500 k€.
- 4 La société B dispose au moment des investigations d'une créance en compte-courant sur la société C, à hauteur de 300 k€. Bien qu'une convention de compte-courant existe, la société B, dont les revenus proviennent essentiellement de fonds publics et détenue majoritairement par une association, n'a pas vocation à prêter de façon pérenne des fonds à une société purement patrimoniale, ce qui relève d'un potentiel abus de biens sociaux.
- 5 En outre, sur les deux dernières années, la société C a facturé à la société B des prestations à la matérialité très incertaine, comme des honoraires de secrétariat pour 200 k€ et des biens pour 100 k€, montants très supérieurs à la valeur inscrite dans la comptabilité de la société C, contribuant ainsi à caractériser le soupçon d'abus de biens sociaux.

Critères d'alerte

- Cumul de fonctions dirigeantes au sein de nombreuses structures à but lucratif et non lucratif.
- Virements réguliers et significatifs depuis une société vers un actionnaire minoritaire.
- Matérialité incertaine des prestations facturées pour des montants significatifs.
- Maintien d'une créance pérenne au moyen d'une convention de compte-courant d'associé entre une société minoritaire et sa filiale.
- Ressources de la société provenant quasiment exclusivement de fonds publics ou parapublics.



Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : Abus de biens sociaux

Autres mots-clés : OBNL / ABS / COMPTE-COURANT ASSOCIÉS

Les commerçants d'antiquités et d'œuvres d'art sont assujettis au dispositif national de LCB-FT. Leurs remontées d'informations à Tracfin sont essentielles dans ce secteur présentant selon l'ANR un niveau de vulnérabilité résiduelle élevé pour le BC et modéré pour le FT.

Cas n° 2 : Faux, falsification de certificat, usage de faux et blanchiment de capitaux dans le secteur de l'art

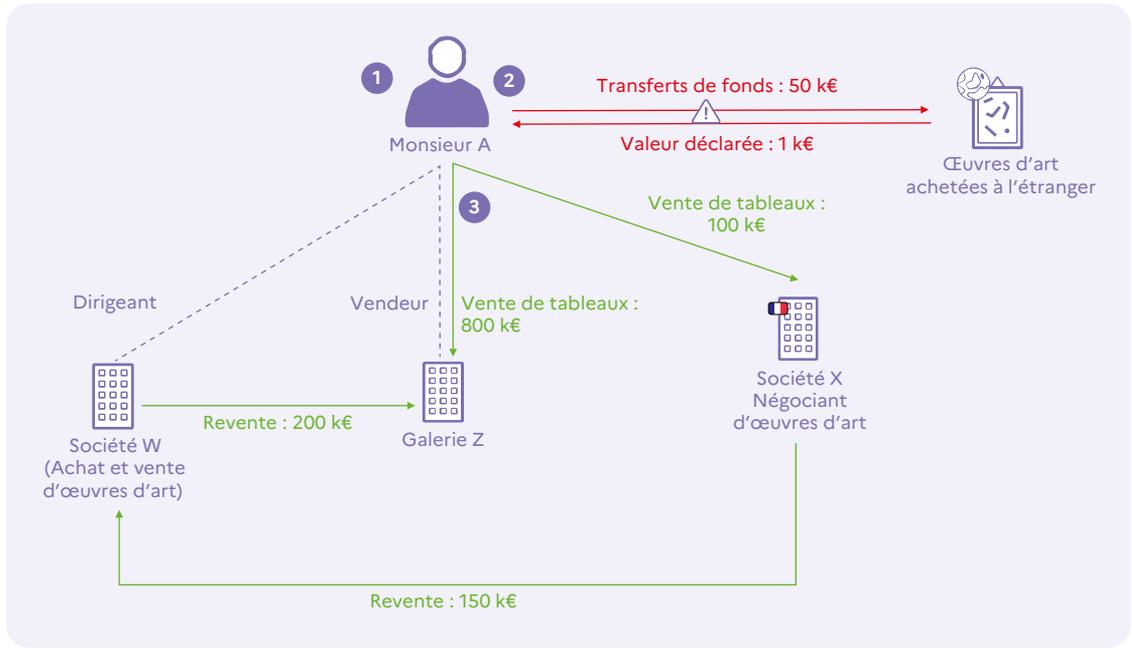
Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, le secteur de l'art et du luxe, les opérateurs de ventes volontaires, les commissaires de justice.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : Les juridictions et services de police judiciaire, les autorités de supervision (ACPR, CNOEC, H3C, DGDDI, DGCCRF, chambre régionale des commissaires de justice).

- 1 Monsieur A (connu pour avoir été condamné en 2016 pour faux et trafic de faux dans le domaine du marché de l'art) exerce plusieurs activités dans le secteur du négoce de tableau : à titre personnel (i), en tant que dirigeant d'une société W de négoce de tableaux (ii) et comme vendeur au sein d'une galerie d'art parisienne, la galerie Z (iii).
- 2 Dans son activité personnelle, Monsieur A se rend régulièrement dans un pays connu pour héberger de nombreux contrefacteurs de tableaux. Entre 2020 et 2022, il déclare l'importation de 21 tableaux pour un montant total de 1 k€, alors qu'il effectue simultanément des transferts de fonds vers plusieurs bénéficiaires dans ce même pays pour un montant total de 50 k€.
- 3 Une partie de ces œuvres sont vendues à la galerie Z pour un montant de 800 k€. Une autre partie des tableaux importés semble cédée à une société X, spécialisée dans le négoce des œuvres d'art, pour un montant de 100 k€, avant d'être revendue 150 k€ à la société W qui elle-même les vend pour 200 k€ à la galerie Z.
- 4 L'examen des factures produites ne permet pas d'identifier avec certitude l'authenticité des œuvres cédées. Les informations concernant l'auteur, le titre ou le support sont manquantes de même que l'historique des passages et des collections effectués par les œuvres.
- 5 Par ailleurs, cette série de ventes en cascade, les relations économiques avec des zones géographiques suspectes et enfin les variations disproportionnées des montants conduisent à suspecter un schéma d'escroquerie.

Critères d'alerte

- Transferts de fonds vers l'étranger sans justification économique ni lien relationnel clair avec le bénéficiaire.
- Disproportion entre les flux débiteurs correspondant à l'achat d'œuvres d'art et les flux créditeurs.
- Interposition sans logique économique dans le cadre du contrat de vente d'intermédiaires voire de sociétés-écrans.
- Marges commerciales disproportionnées sur des biens ou services exposés au BC.



Et ailleurs ?

D'autres pays identifient clairement dans leur ANR le secteur de l'art comme un secteur qui fait face à des risques élevés de blanchiment de capitaux : l'Allemagne, les États-Unis ou encore le Royaume-Uni où les marchands d'art sont assujettis depuis janvier 2020. Le secteur est particulièrement exposé, car il facilite l'anonymat des vendeurs comme des acheteurs, repose sur un usage intensif d'espèces, et permet d'opacifier l'origine des fonds.

Le GAFI a publié en février 2023 un rapport sur le BC-FT dans le secteur de l'art et des antiquités¹⁵ qui synthétise les tendances actuelles, les risques auxquels est exposé le secteur et enfin une liste d'indicateurs et de critères d'alerte. Le constat est que les infractions sous-jacentes au blanchiment dans ce secteur sont très variées : fraude fiscale, produit issu du trafic de stupéfiants, détournement de fonds etc.

Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : escroquerie, faux

Autres mots-clés : TRANSMISSION DE FONDS / ART / FAUX / BLANCHIMENT / EXERCICE ILLÉGAL

¹⁵ <https://bit.ly/47lvzW4>

Le délit de banqueroute consiste en des faits de gestion frauduleuse (détournement ou dissimulation de l'actif du débiteur, comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière, etc.) par des dirigeants de société, des commerçants ou toute personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante.

Cas n° 3 : Succession d'infractions de nature pénale, comptable et fiscale commises par un dirigeant d'entreprises à travers ses sociétés

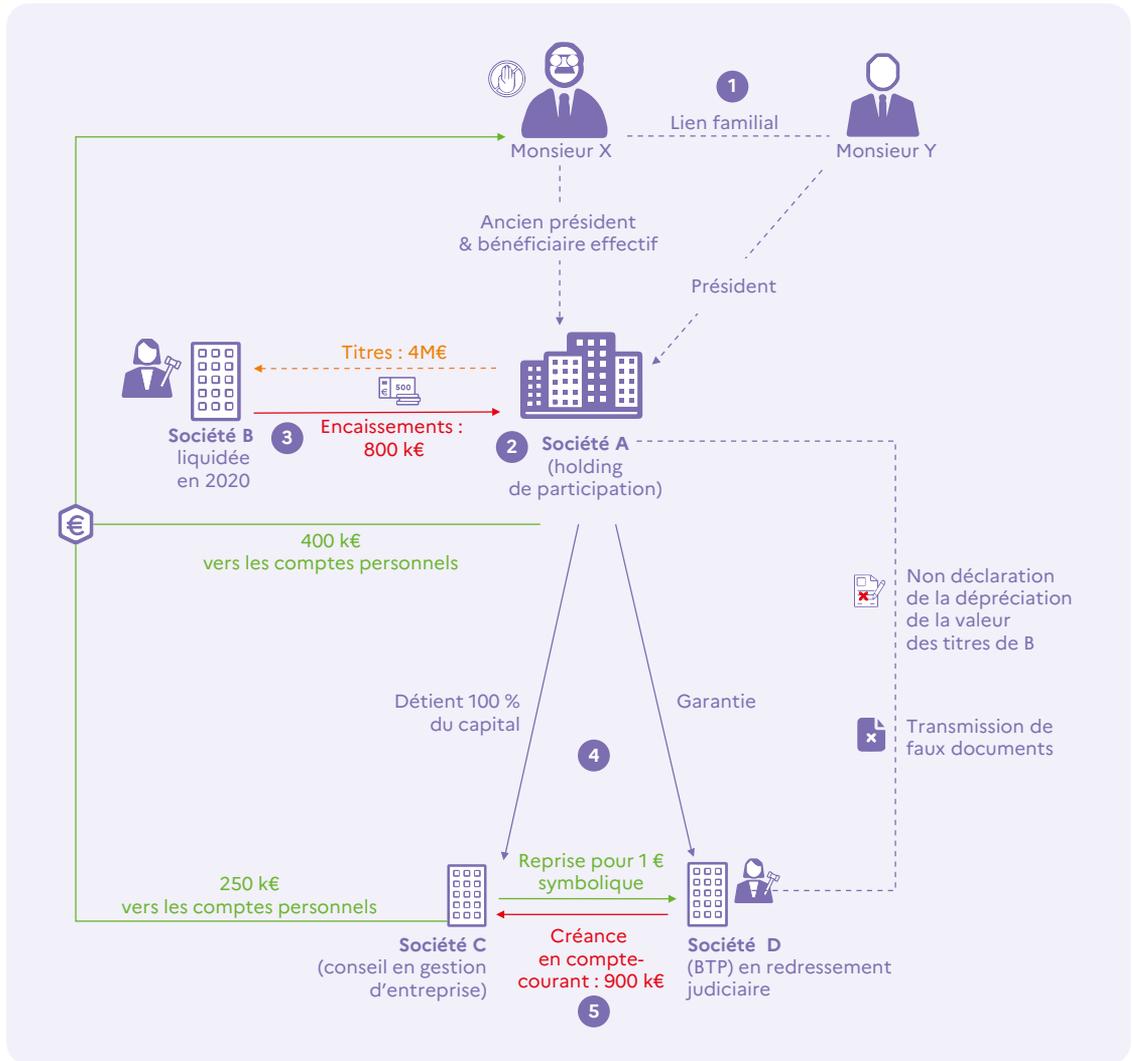
Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit, de paiement, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : Les juridictions et services de police judiciaire.

- 1 Interdit de gérer une entreprise, Monsieur X reste toutefois le bénéficiaire effectif des sociétés du groupe dont la présidence est désormais assurée par un membre de sa famille.
- 2 Le groupe est constitué d'une holding de participation (société A), d'une sous-holding dont l'activité est le conseil en gestion d'entreprise (société C) et d'une active dans le secteur du BTP (société D) acquise récemment à l'occasion de son redressement judiciaire. Précédemment, la holding A détenait des participations valorisées pour 4 M€ dans une société industrielle (société B) mise en liquidation en 2020.
- 3 Peu avant la liquidation de la société B, les comptes bancaires de la holding A ont enregistré courant 2020 l'encaissement indu de 800 k€ de chiffre d'affaires de la société B.
- 4 Malgré la liquidation de la société B, la société A n'a pas déprécié dans sa comptabilité les titres liquidés, gonflant ainsi sa surface financière de 4 M€. Cette surestimation financière a trompé l'analyse du Tribunal de commerce lors de la reprise pour 1 € par le groupe (via la société C) de la société D alors en redressement judiciaire.
- 5 Contrairement aux engagements du groupe d'effectuer un apport en compte-courant, la société D a au contraire prêté 900 k€ à la société C. Enfin, Monsieur X a procédé depuis les comptes des sociétés A et C à de nombreux retraits d'espèces, à des paiements par carte bancaire de dépenses personnelles et à des virements sur ses comptes personnels, pour un montant total de 400 k€ sur la même période.

Critères d'alerte

- Encaissement de montants en espèces ou cartes bancaires sans cohérence avec l'activité d'une société de holding.
- Décaissements sous forme de retraits d'espèces de montant unitaire, de paiements par carte bancaire ou de virements de sommes rondes vers des comptes bancaires personnels.
- Flux inter-sociétés sans motif économique réel.
- Surévaluation de titres et d'actifs.



Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : escroquerie, abus de biens sociaux, banqueroute

Autres mots-clés : COMPTABILITÉ

BANDE ORGANISÉE

La bande organisée est une circonstance aggravante à la commission d'une infraction pénale. Elle se caractérise par la formation d'un groupe ou d'une entente d'au moins deux personnes pour préparer une ou plusieurs infractions.

Cas n° 4 : Réseau de blanchiment international du produit d'escroqueries en bande organisée *via* des cartes prépayées

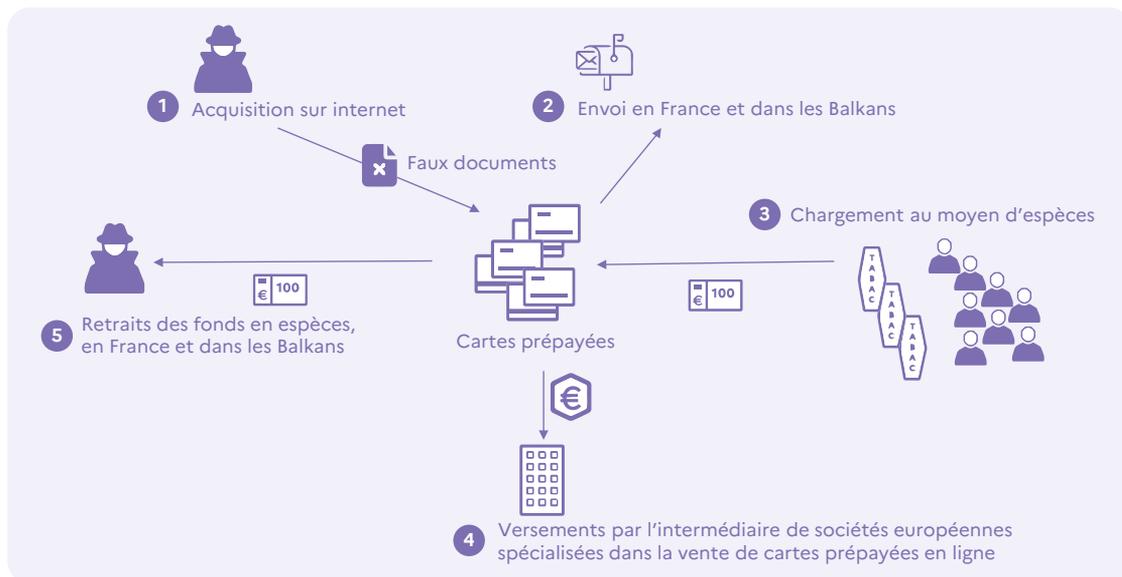
Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de monnaie électronique.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : Les juridictions et services de police judiciaire, les cellules de renseignement financier étrangères.

- 1 En trois ans, plusieurs centaines de cartes prépayées sont acquises sur Internet grâce à des faux documents mentionnant une nationalité française. Un même faux document ressort comme servant à obtenir plusieurs cartes et certains faux documents utilisent des photos d'identité identiques.
- 2 Dans un premier temps, une majeure partie des cartes prépayées est envoyée à des adresses physiques similaires, principalement situées dans une métropole française, tandis qu'une autre partie des cartes est acheminée dans un pays des Balkans.
- 3 Dans un second temps, ces cartes sont activées en ligne. Quelques mois après leur activation, ces cartes sont chargées en espèces auprès de buralistes situés dans tout le territoire métropolitain. Certaines cartes sont chargées le même jour dans plusieurs endroits particulièrement éloignés géographiquement.
- 4 Dans une moindre mesure, des fonds sont également versés sur ces cartes par l'intermédiaire de sociétés en ligne spécialisées dans la vente de cartes prépayées établies dans d'autres pays de l'UE. Les fonds portés sur ces cartes font l'objet de transferts d'espèces, mais sont principalement et dans un temps relativement court, retirés en espèces dans une métropole française et dans une ville des Balkans.
- 5 Ces cartes prépayées obtenues par le biais de faux documents permettent de centraliser et d'acheminer des espèces dans la zone des Balkans et de dissimuler l'origine des fonds et les bénéficiaires effectifs d'un réseau international organisé.

Critères d'alerte

- Fraude documentaire : documents d'identités, photographies d'identité ou adresses identiques pour l'achat et l'activation de nombreuses cartes prépayées.
- Chargement des cartes et retraits des fonds dans des pays différents dont des pays vulnérables en matière de BC-FT.
- Chargement des cartes et retraits des fonds en un temps très court sans logique géographique.
- Retraits de mêmes montants ronds ou du montant total chargé sur une carte.
- Nombreux retraits par cartes en un temps court aux mêmes terminaux de retrait d'espèces.



Et ailleurs ?

Les risques de BC-FT liés aux cartes prépayées étaient identifiés par le GAFI dès 2013, dans ses lignes directrices sur les cartes prépayées, les paiements par téléphone mobile et les paiements sur Internet¹⁶.

Plusieurs pays, notamment l'Italie¹⁷, le Luxembourg¹⁸ et l'Allemagne¹⁹, évoquent les cartes prépayées dans leur analyse nationale des risques (ANR). L'ANR allemande identifie les cartes prépayées qui peuvent être chargées avec des espèces comme présentant un risque élevé de financement du terrorisme. Eurojust, dans un rapport publié en 2022, décrit un cas de blanchiment de capitaux notamment par le biais de cartes prépayées liées à des portefeuilles de crypto-actifs²⁰.

De même, l'ANR canadienne identifie plusieurs schémas de blanchiment utilisant des cartes prépayées, notamment chargées dans des pays étrangers. Toujours selon l'ANR canadienne, les services de renseignement américains ont identifié un mouvement transfrontalier important du produit du trafic de stupéfiants et de la « criminalité en col blanc » des États-Unis vers le Canada au moyen de cartes prépayées²¹.

Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : blanchiment, escroquerie

Autres mots-clés : EME / FAUX

¹⁶ <https://bit.ly/3PlysiC>

¹⁷ <https://bit.ly/3ELP2bo>

¹⁸ <https://bit.ly/Lux-ANR>

¹⁹ <https://bit.ly/46mcKXw>

²⁰ <https://bit.ly/44YbM2j>

²¹ <https://bit.ly/Canada-ANR>

CORRUPTION D'AGENT PUBLIC ÉTRANGER

La corruption d'agent public étranger est une infraction pénale en France depuis 2000. Tracfin reste, selon le rapport d'évaluation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la mise en œuvre par la France de la convention sur la lutte contre la corruption²², la principale autorité pourvoyeuse de ce type d'affaires sur le plan national.

Cas n° 5 : Corruption ou trafic d'influence d'agent public étranger par une entreprise française

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les notaires, les agents immobiliers, les marchands de biens de luxe (horlogers, joailliers, bijoutiers), les marchands d'art.

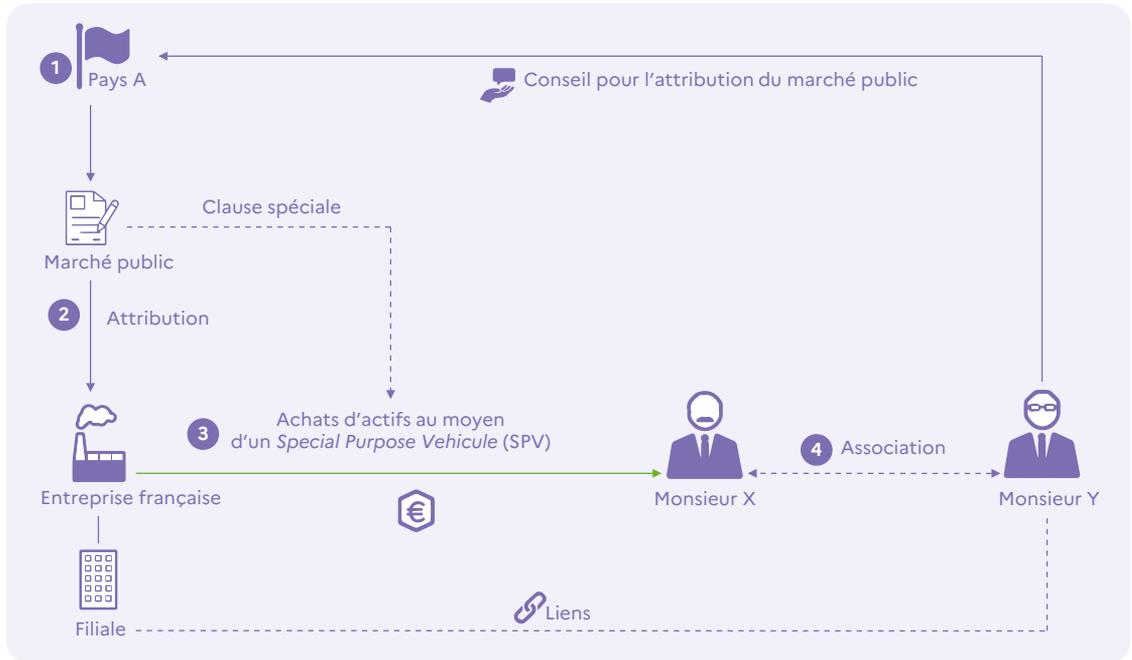
Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : Les juridictions et services de police judiciaire, les administrations publiques.

- 1 Le pays A lance un appel d'offre pour l'attribution d'un marché public pour lequel plusieurs groupements de sociétés ont été pré-qualifiés.
- 2 Une entreprise française est retenue en dépit d'une offre financière largement supérieure à celles de ses principaux concurrents.
- 3 L'une des clauses du contrat prévoit l'acquisition, par l'entreprise française, d'actifs appartenant à un homme d'affaires, Monsieur X. Cette vente d'actifs, non nécessaire à la conduite du contrat, est acquittée par l'intermédiaire d'un véhicule spécialisé de financement (*Special Purpose Vehicle* ou SPV). La vente se fait à un montant très supérieur à la valeur d'actifs similaires.
- 4 Après la signature de l'accord de concession, Monsieur X s'associe à Monsieur Y, ancienne personnalité politiquement exposée (PPE) locale qui conseillait le gouvernement du pays A pour l'attribution du marché public, pour fonder une société. Monsieur Y a par ailleurs des liens avec une filiale locale de l'entreprise française.

Critères d'alerte

- Offre financière supérieure aux offres concurrentes sans éléments de justification cohérents (prestations complémentaires) dans le cadre d'un contrat international.
- Recours à un véhicule de financement isolé afin de démarquer une partie de la transaction d'un contrat.
- Acquisitions ou ventes d'actifs avec des tierces parties dans le cadre d'un contrat.
- Presse négative sur des parties du contrat ou des tiers potentiellement impliqués.

²² <https://bit.ly/OCDE-corruption-France>



Et ailleurs ?

Dès 1977, les États-Unis ont criminalisé la corruption d'agents publics étrangers grâce au *Foreign Corrupt Practices Act* (FCPA). Cette loi a une portée extraterritoriale interprétée très largement.

En 2022, la CRF américaine (FinCEN) a publié un bulletin²³ sur la cleptocratie et la corruption publique étrangère. FinCEN identifie, parmi les pratiques visées, la corruption aux fins d'accéder à des ressources naturelles ou des marchés publics. FinCEN cite le recours aux sociétés-écrans, à des associés ou parents, ou l'achat de biens immobiliers ou de luxe comme vecteurs de blanchiment des produits de la corruption.

Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : corruption, trafic d'influence

Autres mots-clés : CAPE / PROBITÉ / PPE / PRESSE NÉGATIVE

²³ <https://bit.ly/3rfMW0i>

COMPLICITÉ DE CRIMES DE GUERRE

Les crimes de guerre sont régis, en droit international, par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). En droit français, ils sont définis par le livre IV *bis* du Code pénal. Tracfin contribue à la détection des vecteurs de financement de ces crimes.

Cas n° 6 : Complicité de crimes de guerre

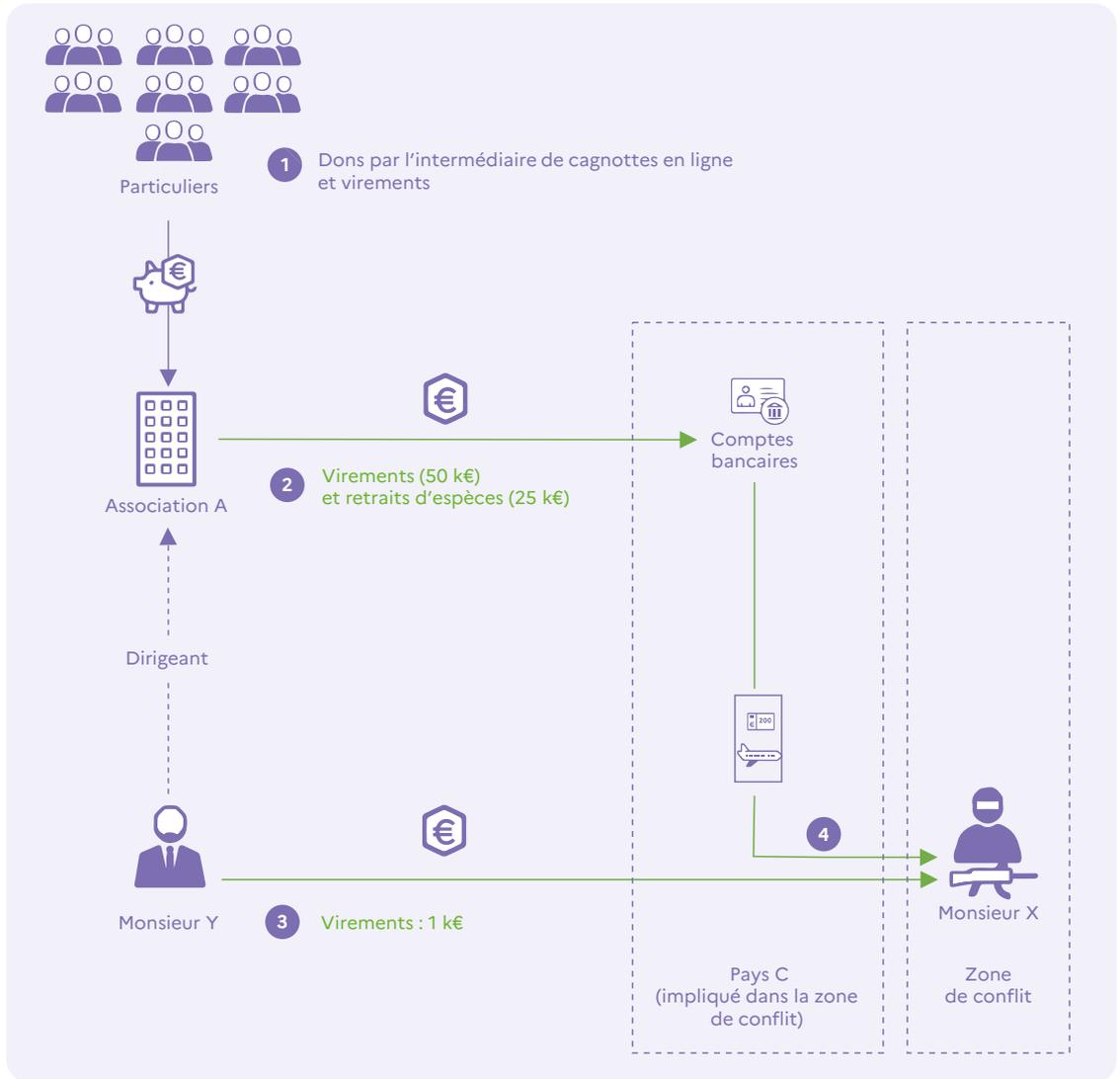
Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les intermédiaires en financement participatif.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : Les juridictions et services de police judiciaire, les administrations publiques.

- 1 L'association humanitaire A reçoit des dons de particuliers par l'intermédiaire de cagnottes en ligne et de virements bancaires directs. Certains messages associés aux dons mentionnent Monsieur X. De source ouverte, Monsieur X apparaît être un combattant actif dans une zone de conflit impliquant le pays C. Il fait partie d'une organisation soupçonnée de crimes de guerre, qui soutient le pays C.
- 2 L'analyse du compte de l'association A révèle par ailleurs des virements d'un montant total de 50 k€ émis au bénéfice de comptes détenus dans le pays C, sans justification apparente. Certains de ces virements mentionnent Monsieur X dans le libellé. Sont aussi effectués des retraits d'espèces du compte de l'association par des membres de son bureau, pour un montant cumulé de 25 k€ sur un an ; ils sont généralement concomitants à des opérations de carte bancaire réalisées dans le pays C. Cette chronologie laisse supposer l'acheminement des espèces retirées dans le pays C et potentiellement dans la zone de conflit adjacente.
- 3 Monsieur Y, dirigeant de l'association A, effectue des virements à hauteur de 1 k€ depuis son compte personnel au bénéfice de Monsieur X. Il apparaît en source ouverte que Monsieur Y soutient Monsieur X et entretient des relations personnelles avec lui.
- 4 Tous ces flux sont indicatifs de l'utilisation des comptes de l'association A comme comptes collecteurs au profit de Monsieur X. Celui-ci n'ayant *a priori* pas de revenus, ces flux semblent nécessaires à la poursuite de ses activités sur la zone de conflit et ainsi caractériser une complicité de crimes de guerre.

Critères d'alerte

- Chronologie des opérations laissant supposer des transports d'espèces près d'une zone de conflit.
- Transferts de fonds et autres liens avec des personnes faisant l'objet d'une presse négative.
- Mention de personnes sanctionnées ou faisant l'objet de presse négative dans les libellés de virements ou les commentaires associés aux dons à une cagnotte.



Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : complicité de crimes de guerre

Autres mots-clés : SANCTIONS / PRESSE NÉGATIVE

DÉTournEMENT DE FONDS PUBLICS

Le détournement de fonds publics constitue l'une des infractions d'atteinte à la probité. C'est le fait pour une personne exerçant des fonctions publiques, de détourner, détruire ou soustraire des fonds ou des biens publics qui lui ont été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission. D'après l'Agence française anticorruption (AFA), en 2021, 19,5 % des condamnations en matière d'atteintes à la probité relevaient du détournement de fonds publics²⁴.

Cas n° 7 : Détournement de fonds publics étrangers et blanchiment

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les experts-comptables, les commissaires aux comptes.

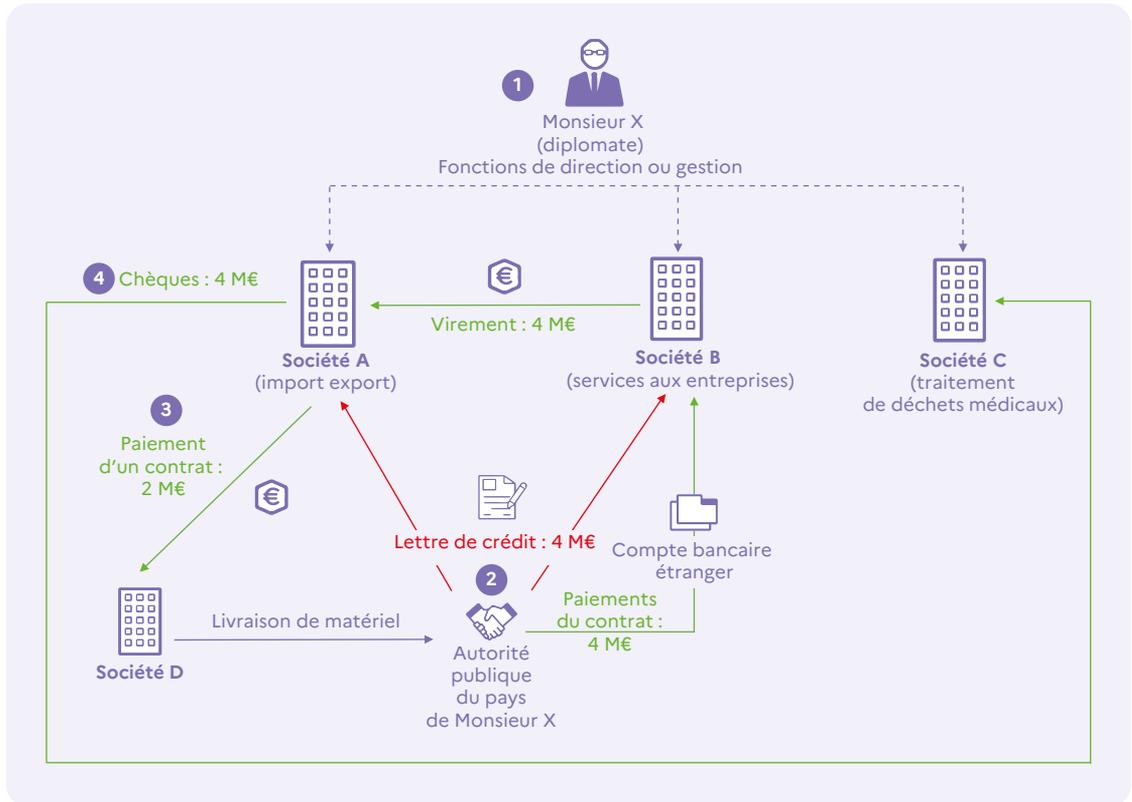
Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : Les juridictions et services de police judiciaire, les administrations publiques.

- 1 Monsieur X est représentant diplomatique de son pays en France. Il est également dirigeant de la société A d'import-export (qui n'a pas d'activité réelle), actionnaire de la société B de services aux entreprises et dirigeant de la société C de traitement de déchets médicaux (qui a des clients essentiellement étrangers).
- 2 Au moment de la pandémie de COVID-19, une lettre de crédit de 4 M€ est accordée aux sociétés A et B par une autorité publique du pays d'origine de Monsieur X pour la fourniture des équipements et matériels de protection contre la COVID-19. En source ouverte, l'autorité publique considérée est par ailleurs soupçonnée de corruption dans l'attribution du marché. Le paiement du contrat est effectué, sans justification réelle de l'exécution effective de l'opération, sur un compte bancaire étranger de la société B, laquelle transfère immédiatement les fonds sur le compte français de la société A.
- 3 Dans le même temps, la société A paie à une société étrangère D pour 2 M€ la livraison de matériels identiques en nombre et nature à ceux prévus dans le contrat avec l'autorité publique, soit un montant deux fois inférieur au prix facturé à l'autorité publique.
- 4 Plusieurs mois plus tard, la société A émet 4 chèques d'un montant total de 4 M€ au profit de la société C, qui ne commercialise par ailleurs aucun produit d'équipements ou matériels contre la COVID-19. Aucun document ne permet de justifier l'opération commerciale, ce qui au vu des éléments négatifs précités conduit à identifier un blanchiment de détournement de fonds publics.

Critères d'alerte

- Présence de sociétés sans activité réelle.
- Presse négative sur l'une des parties de l'opération.
- Opérations au crédit et au débit du compte incohérentes avec l'objet social d'une société.

²⁴ <https://bit.ly/AFA-activité-2022>



Et ailleurs ?

L'Office Européen de Lutte Antifraude (OLAF) est chargé de défendre les intérêts financiers de l'UE et enquête notamment sur le détournement de fonds européens. Le rapport annuel 2022²⁵ met en exergue un grand nombre de fraudes au détriment des fonds européens, notamment par le biais de surfacturations et de réseaux de sociétés-écrans. Au total, en 2022, l'OLAF a adressé 275 notes aux autorités financières, judiciaires et administratives européennes ou nationales compétentes et a recommandé le recouvrement de 426,8 M€.

Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : détournement de fonds publics

Autres mots-clés : PROBITÉ / COVID-19 / PRESSE NÉGATIVE

²⁵ <https://bit.ly/45DH7bS>

DOMICILIATION FICTIVE

La domiciliation fictive, au sens fiscal, consiste pour une société ou un contribuable à se prétendre abusivement domicilié à l'étranger pour se soustraire au paiement de l'impôt en France.

Cas n° 8 : Domiciliation à l'étranger d'une société dont l'activité est en France

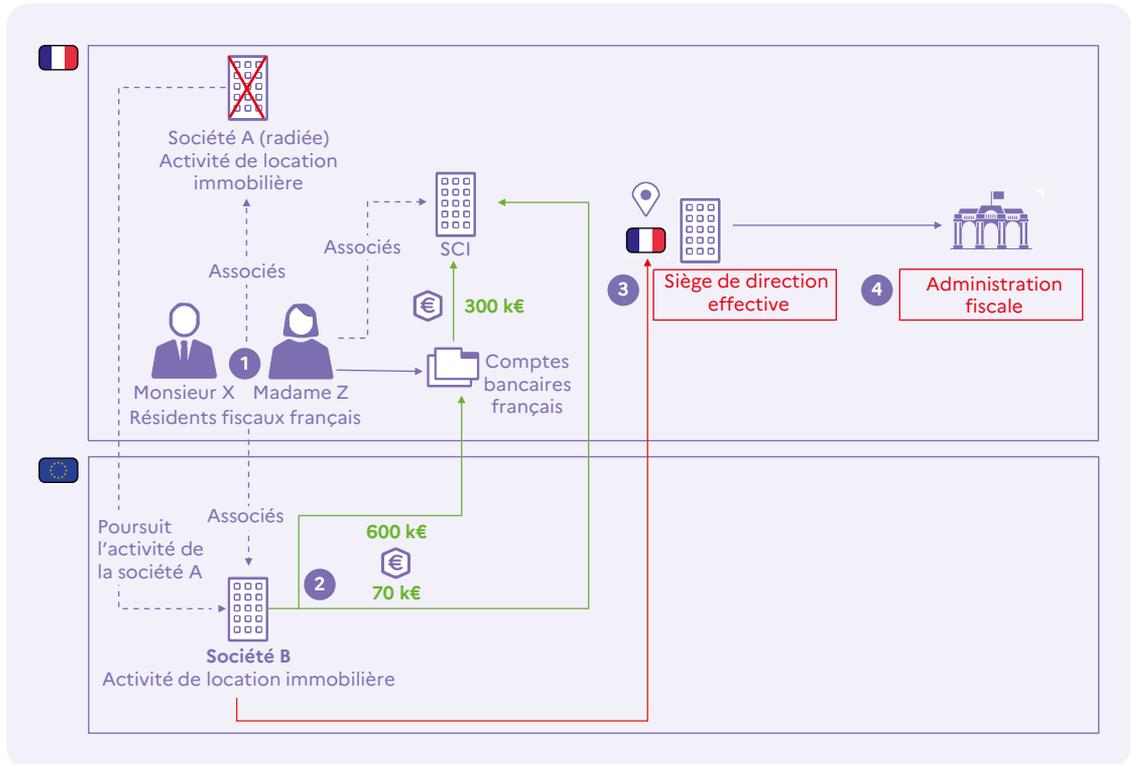
Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les sociétés de domiciliation, les greffiers de tribunaux de commerce, les experts-comptables, les commissaires aux comptes.

Destinataire possible de l'analyse de Tracfin : L'administration fiscale.

- 1 Monsieur X et Madame Z sont deux ressortissants étrangers résidant fiscalement en France. Ils étaient associés d'une société domiciliée en France, la société A, qui proposait des locations immobilières et autres prestations liées. Cette société A a été radiée après avoir fait l'objet d'un contrôle fiscal. Monsieur X et Madame Z sont également dirigeants de la société B, domiciliée dans un pays européen et active dans le même secteur d'activité que la société A.
- 2 Monsieur X et Madame Z reçoivent régulièrement sur leurs comptes personnels français des fonds provenant de la société B pour un montant total de 600 k€. Par ailleurs, une SCI, dont ils sont associés, reçoit également 70 k€ en provenance de la société B. Enfin, ils transfèrent une part importante des fonds reçus en provenance de la société B vers leur SCI.
- 3 La société B dispose d'un site internet, de coordonnées de contact, d'un bureau administratif, de personnels et de locaux en France. Le siège de direction effective de la société apparaît donc être en réalité en France et non à l'étranger.
- 4 La société B pourrait ainsi avoir repris les activités de location de la société française A, et Monsieur X et Madame Z sont soupçonnés d'avoir établi un siège fictif de la société B à l'étranger à des fins de fraude fiscale. La démonstration de l'existence d'un siège de direction effective de la société B en France permettrait d'imposer, en principe, l'ensemble de ces activités sur le territoire national.

Critères d'alerte

- Résidents fiscaux français et associés d'une société domiciliée à l'étranger.
- Preuves d'une activité effective de la société étrangère en France : site internet en France, coordonnées de contact françaises, prestations proposées sur le territoire français, organisation, bureau administratif, etc.
- Société étrangère dont l'activité est similaire à celle d'une société française radiée à l'issue d'un contrôle fiscal, avec les mêmes dirigeants.
- Virements en provenance d'une société étrangère sur les comptes personnels des dirigeants en France.



Et ailleurs ?

Dans son ANR²⁶ consacrée aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme, le Luxembourg souligne les vulnérabilités du système des professionnels du secteur financier spécialisés dans des services tels que la domiciliation de sociétés ou la constitution et la gestion de sociétés. Ces secteurs sont identifiés comme particulièrement exposés aux risques de BC-FT en raison de la nature même de l'activité consistant à faciliter des résidents et non-résidents à s'établir sur le territoire luxembourgeois. Le Luxembourg souligne le risque d'un détournement des services proposés par ces professionnels à des fins d'enregistrement de sociétés-écrans et de blanchiment.

Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : Fraude fiscale

Autres mots-clés : ÉTABLISSEMENT STABLE / DOMICILIATION

²⁶ <https://bit.ly/Lux-ANR>

L'escroquerie est un délit qui consiste à tromper une personne pour la conduire à remettre des biens, un service ou de l'argent de manière volontaire (à la différence du vol) à son préjudice ou au préjudice d'un tiers. Les faux ordres de virement, l'escroquerie aux sentiments, l'escroquerie aux faux investissements en sont des exemples.

Cas n° 9 : Fraude et escroquerie à l'aide à l'installation des personnels de l'État

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les sociétés de domiciliation, les greffes de tribunaux de commerce, les PSAN.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : Les juridictions et services de police judiciaire.

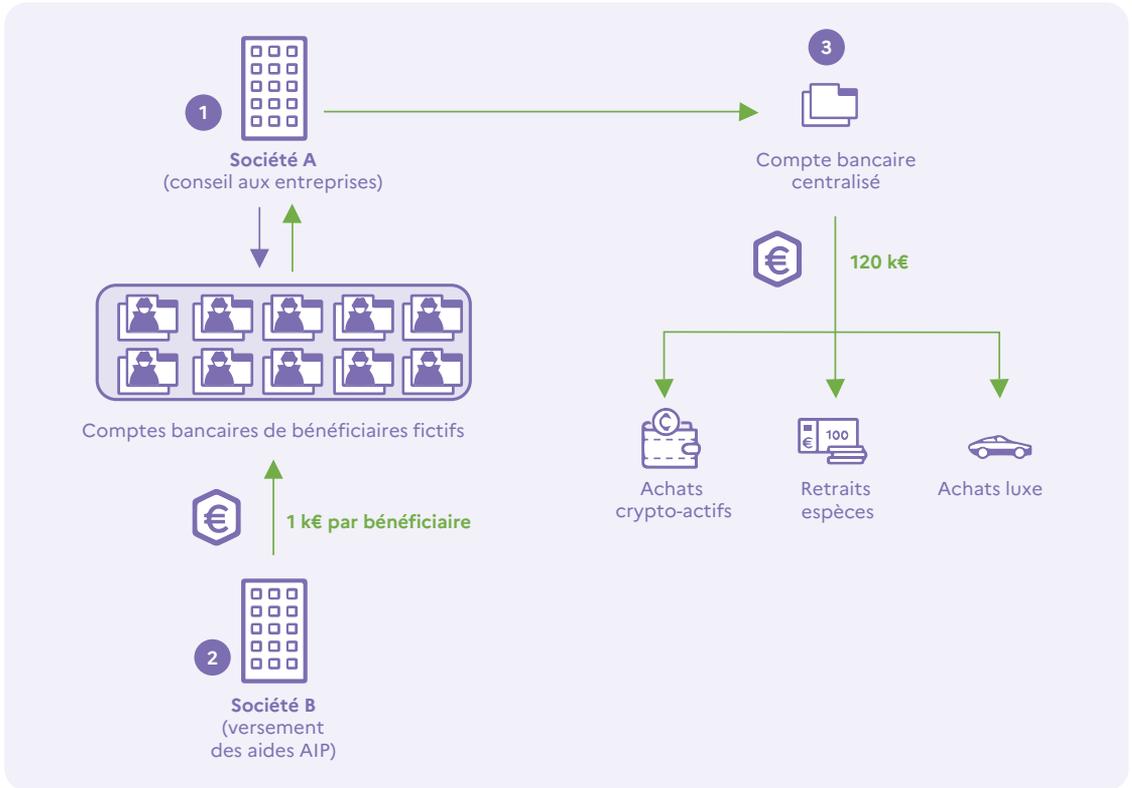
- 1 La société A, nouvellement créée et spécialisée dans le conseil aux entreprises, perçoit des fonds en provenance d'une société B responsable de verser les aides à l'installation des personnels de l'État (AIP), pourtant exclusivement réservées à des personnes physiques.
- 2 Les fonds perçus sont crédités sur une centaine de comptes bancaires distincts, ouverts en ligne par la société A auprès d'un même établissement de paiement. La société A libelle chacun des comptes au nom de bénéficiaires fictifs. Chaque compte est crédité d'un virement unique d'environ 1 000 € accompagné d'une mention identique. La société A fournit à son établissement de paiement comme justificatif un contrat de prestations de services conclu avec une administration, dont l'authenticité n'est toutefois pas avérée.
- 3 Les fonds sont ensuite transférés et centralisés sur un compte tiers ouvert au nom de la société A pour un montant total de 120 k€. Ils font l'objet de retraits d'espèces et d'achats sans lien avec l'objet de l'aide versée : achats de mobiliers, d'or, d'un véhicule haut de gamme et de crypto-actifs (via un portefeuille ouvert au nom de l'associé unique de la société A).

Critères d'alerte

- Ouverture d'un nombre significatif de comptes au sein d'un même établissement de paiement.
- Virements accompagnés d'une mention identique.
- Flux significatifs perçus sur une courte période et présentant des libellés identiques mentionnant le dispositif AIP.
- Centralisation des fonds indûment perçus sur un compte tiers.
- Utilisation du compte de la société à des fins personnelles.

Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : Fraude aux finances publiques et escroquerie

Autres mots-clés : AIDE DE L'ÉTAT / FRAUDE AUX FINANCES PUBLIQUES / FAUX



EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION DE BANQUIER

Les établissements de crédit peuvent effectuer trois types d'opérations : les opérations de banque (dépôts bancaires, opérations de crédit, services bancaires de paiement), les opérations connexes de banque et les opérations extra-bancaires. Les opérations de banque sont soumises à un monopole et une régulation particulière pour protéger les consommateurs. Toute personne qui exerce cette profession de manière habituelle sans avoir préalablement reçu l'agrément de l'autorité de supervision s'expose au délit d'exercice illégal de la profession de banquier.

Cas n° 10 : Exercice illégal de la profession de banquier

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : Les juridictions et services de police judiciaire, l'ACPR.

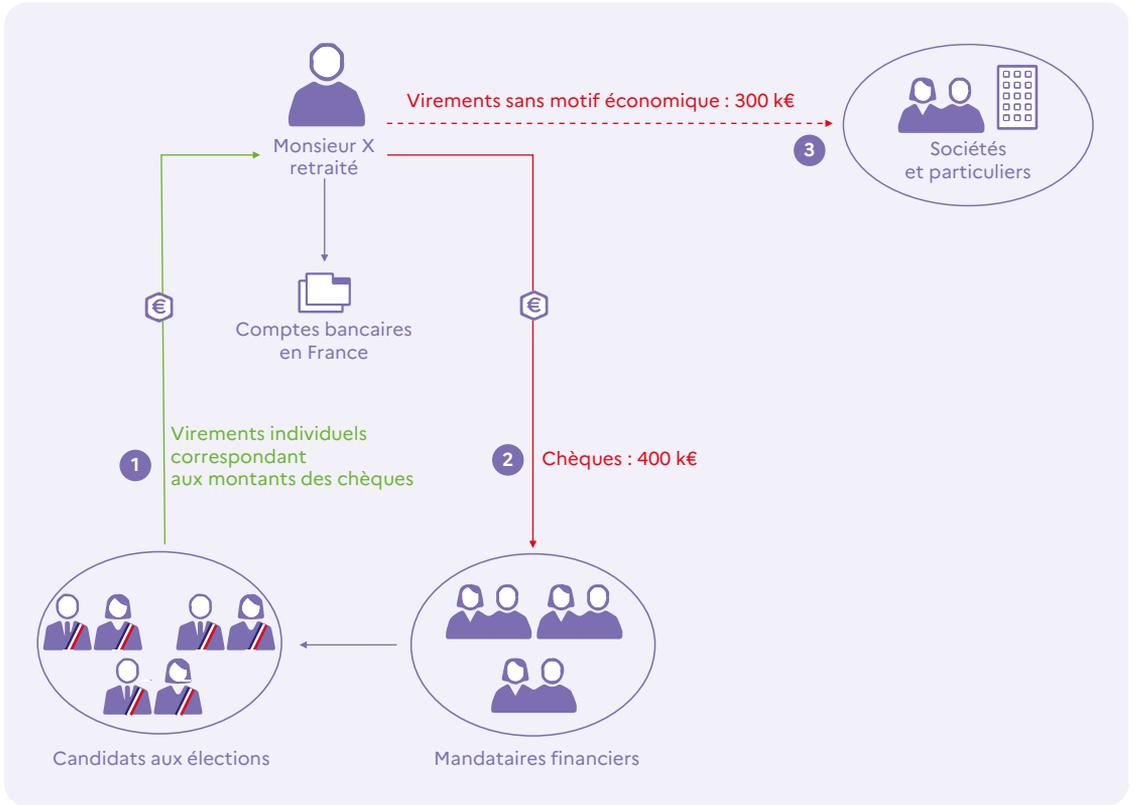
- 1 Monsieur X, retraité, est engagé dans la vie politique française. Deux de ses comptes bancaires enregistrent plusieurs virements bancaires provenant de dix candidats issus du même parti politique et qui se sont présentés à différentes élections.
- 2 Or, les montants de ces virements excèdent les plafonds de dons autorisés par la loi et sont équivalents aux montants de chèques préalablement débités sur le compte de Monsieur X, au nom des mandataires financiers des candidats. Ces chèques pourraient donc être des prêts, et les virements des remboursements de ces prêts. Le montant total des prêts est de 400 k€.
- 3 En parallèle de ces flux identifiés en lien avec le financement de campagnes électorales, des flux atypiques tendent à conforter sa position de prêteur régulier à hauteur de 300 k€.

Critères d'alerte

- Débits et crédits fréquents aux montants équivalents s'apparentant à des opérations de prêt et de remboursement.
- Fonctionnement du compte de dépôt comme d'un compte de passage.
- Décorrélations entre les flux financiers transitant sur le compte et les revenus renseignés par la relation d'affaires.

Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : exercice illégal de la profession de banquier, prêt à titre habituel d'une personne physique à un candidat en campagne électorale

Autres mots-clés : PPE / EXERCICE ILLÉGAL



FRAUDE AUX FINANCES PUBLIQUES

La fraude aux finances publiques est une omission ou une irrégularité commise de manière intentionnelle au détriment des recettes ou dépenses publiques (impôts, taxes, cotisations et contributions, prestations sociales comme les allocations et aides sociales). Il s'agit d'une forme d'escroquerie.

Cas n° 11 : Fraude au crédit d'impôt recherche (CIR)

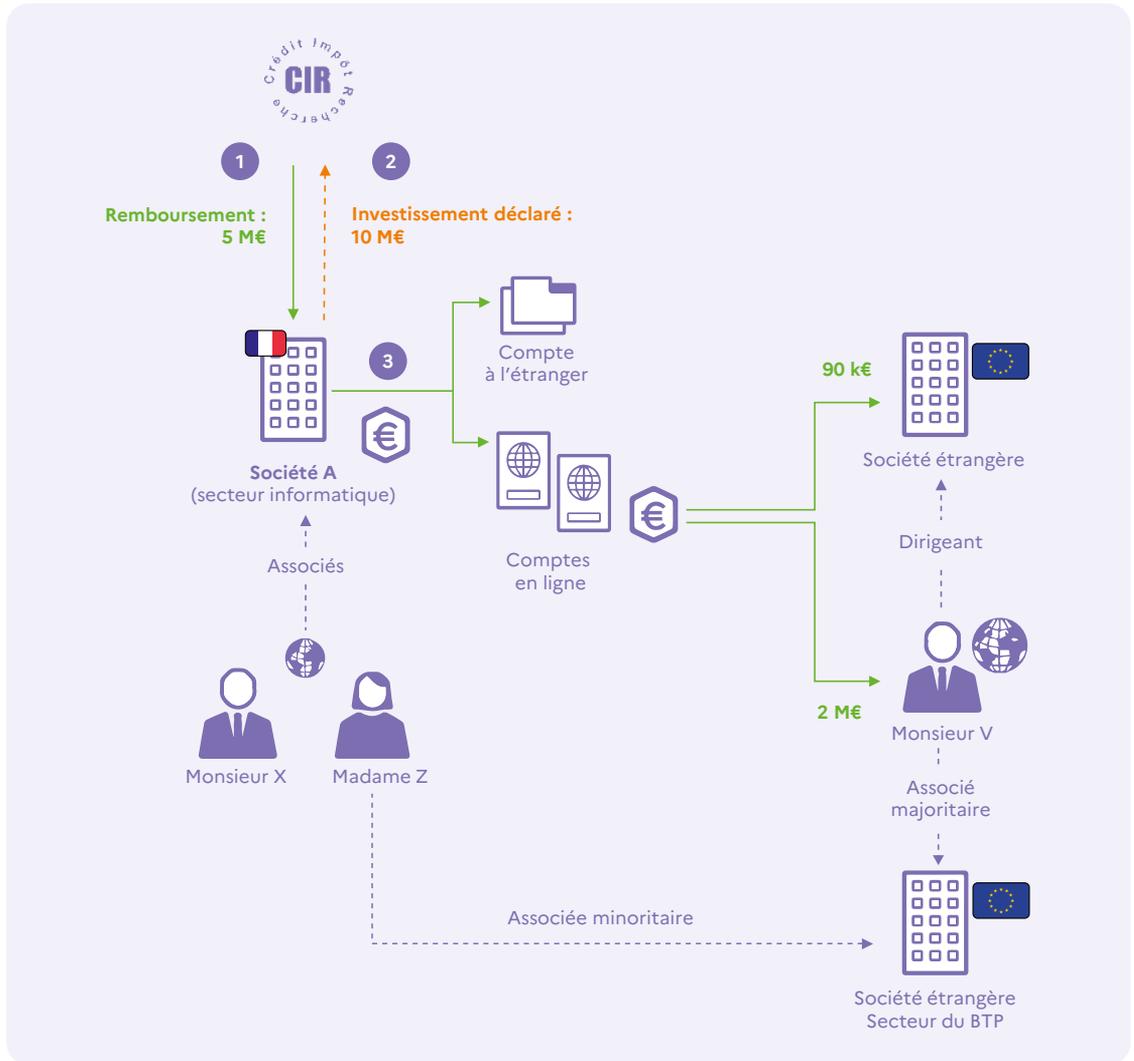
Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les établissements de monnaie électronique, les sociétés de domiciliation, les greffiers des tribunaux de commerce, les experts-comptables, les commissaires aux comptes.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : Les juridictions et services de police judiciaire, l'administration fiscale, les cellules de renseignement financier étrangères.

- 1 La société A, de création récente, est spécialisée dans le domaine de l'informatique et dirigée par Monsieur X et Madame Z, tous deux de nationalité étrangère et non-résidents fiscaux français. Elle a perçu 5 M€ de l'administration fiscale au titre du remboursement d'un crédit d'impôt recherche (CIR).
- 2 D'après une facture justificative, ce crédit d'impôt résulte d'un investissement de 10 M€ réalisé par la société A au titre de l'obtention d'une licence d'exploitation d'un type de brevets en France. Or, la société A ne présente pas d'activité effective dans le domaine de la recherche et développement et la facture justifiant l'octroi du crédit d'impôt est douteuse. En effet, celle-ci ne comporte pas l'ensemble des mentions obligatoires et son montant paraît disproportionné au regard de la nature de l'investissement réalisé.
- 3 Les fonds reçus par la société A au titre du CIR sont directement transférés sur plusieurs comptes en ligne et à l'étranger. 2 M€ sont par ailleurs transférés sur un compte détenu par un tiers, Monsieur V. Même si aucun lien statutaire n'est identifié entre la société A et Monsieur V, ce dernier est dirigeant d'une société de BTP domiciliée à l'étranger et détenue minoritairement par Madame Z, co-gérante de la société A. De plus, 90 k€ sont également transférés sur le compte d'une autre société étrangère dirigée par Monsieur V.

Critères d'alerte

- Dispositif d'aide publique d'un montant significatif.
- Société de création récente.
- Société bénéficiant du CIR sans activité de recherche et développement apparente.
- Rebonds rapides des fonds indûment perçus vers des comptes détenus par des banques en ligne ou à l'étranger, suivis d'un transfert en faveur d'un tiers.
- Faux justificatifs (factures incomplètes, fraude documentaire).



Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : Fraude aux finances publiques, escroquerie aux fonds publics

Autres mots-clés : AIDE DE L'ÉTAT / FRAUDE AUX FINANCES PUBLIQUES

FRAUDE FISCALE : DISSIMULATION DE REVENUS

La dissimulation de revenus est une modalité de commission de la fraude fiscale consistant à cacher à l'administration fiscale des biens ou des revenus soumis à l'impôt. La fraude fiscale, qui est une infraction pénale, peut être aggravée par certaines circonstances (interposition de personnes ou organismes établis à l'étranger, faits commis en bande organisée, fausse identité etc.).

Cas n° 12 : Dissimulation de revenus par l'intermédiaire de structures étrangères et d'une convention de prestation de services

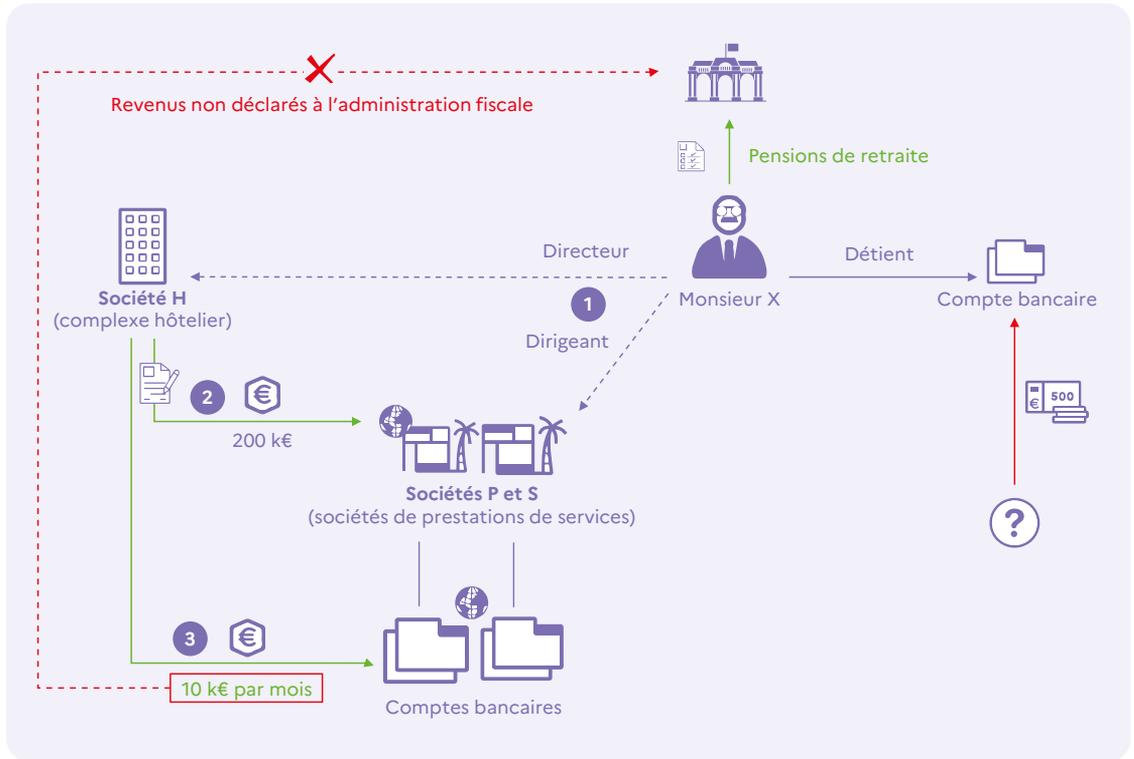
Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, experts-comptables, commissaires aux comptes.

Destinataire possible de l'analyse de Tracfin : L'administration fiscale.

- 1 Monsieur X, résident fiscal français, est imposé au titre des pensions de retraite qu'il reçoit et qui sont ses seuls revenus déclarés. En source ouverte, Monsieur X est connu pour exercer la fonction de direction d'un complexe hôtelier en France, exploité par une société H spécialisée dans l'hôtellerie de luxe. Il est également dirigeant de plusieurs sociétés sises dans des pays d'Afrique du Nord ou dans des pays à fiscalité avantageuse.
- 2 La société H, domiciliée en France, conclut une convention de prestation de services avec une entité P sise dans un pays à fiscalité avantageuse, dirigée par Monsieur X et dont le compte est domicilié dans un autre pays à fiscalité avantageuse. Celle-ci succède à une précédente convention de services conclue avec une autre entité de droit étranger sise dans un pays d'Afrique du Nord également dirigée par Monsieur X. D'après ces conventions, Monsieur X exerce par l'intermédiaire de l'entité P la fonction de directeur du complexe hôtelier.
- 3 La société H envoie 10 k€ par mois vers deux comptes à l'étranger au nom de la société P et vers un troisième compte domicilié dans un pays à fiscalité avantageuse et appartenant à une société S également dirigée par Monsieur X. Ces virements rémunèrent donc Monsieur X pour ses fonctions de directeur par l'intermédiaire de structures étrangères dont il est dirigeant.
- 4 Outre des dépôts d'espèces réguliers et importants sur son compte bancaire, sans justification économique connue, les virements effectués sur la même période aux entités étrangères en rémunération des services effectués par Monsieur X dans le cadre de ses fonctions de directeur, soit près de 200 k€, auraient dû être assujettis à l'impôt sur le revenu.

Critères d'alerte

- Flux financiers incohérents avec les revenus renseignés par la relation d'affaires.
- Dépôts d'espèces inhabituels.
- Absence de justification de la provenance des fonds.
- Comptes ou sociétés domiciliés dans des juridictions à risque en termes de BC-FT ou bénéficiant de régimes fiscaux avantageux.
- Secteurs d'activités vulnérables aux risques BC-FT (hôtellerie, restauration).



Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : Fraude fiscale

Autres mots-clés : COMPTE DÉTENU À L'ÉTRANGER

Le gel des avoirs consiste à empêcher l'accès et l'utilisation des actifs détenus par certaines personnes visées par des sanctions nationales ou internationales. Ces sanctions poursuivent des objectifs de lutte contre le terrorisme, contre la prolifération d'armes de destruction massive, ou sont en réaction à des violations graves des droits de l'homme ou à des actes menaçant la paix.

Cas n° 13 : Contournement de gel des avoirs et blanchiment par l'acquisition de biens immobiliers

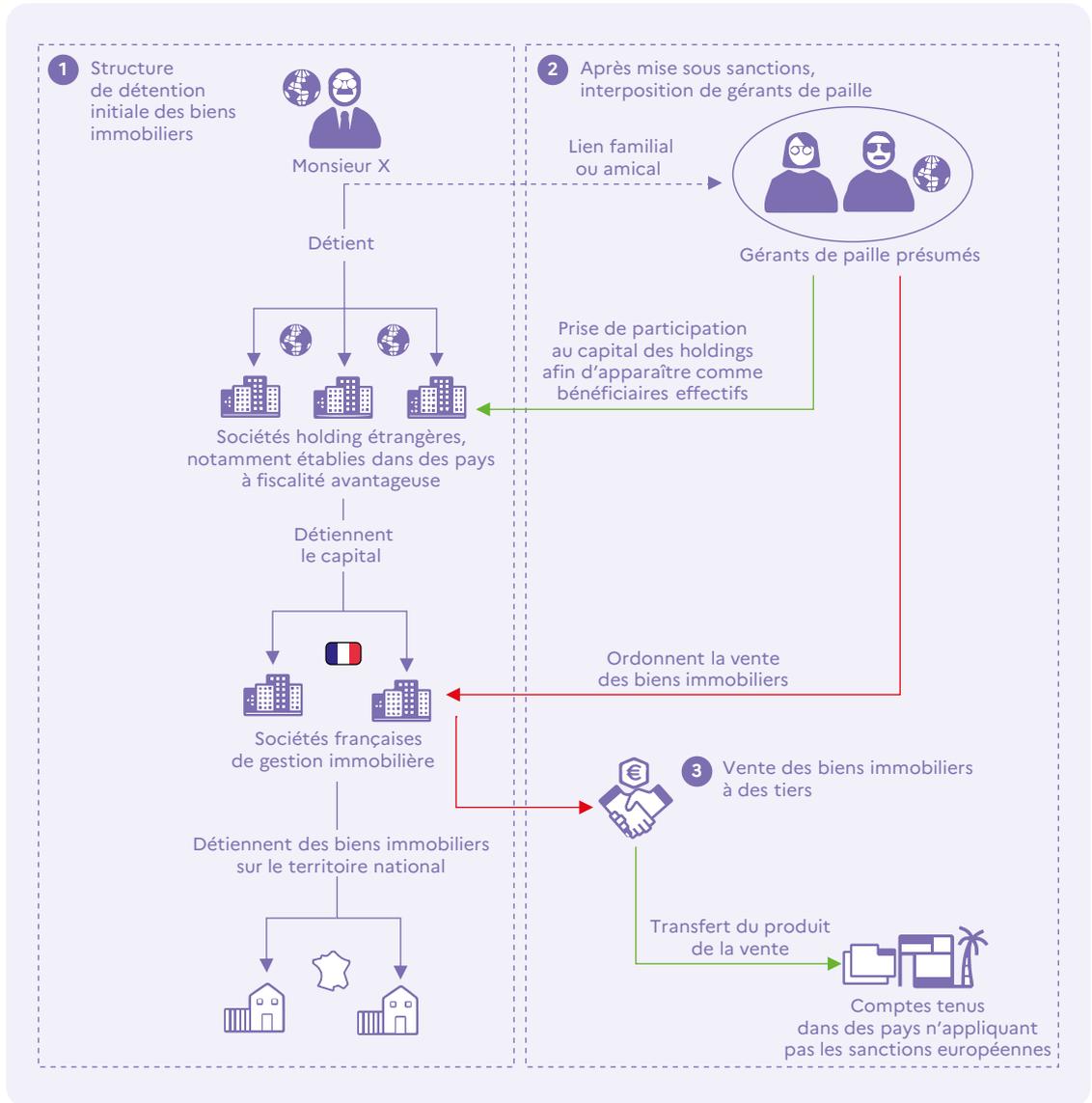
Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les notaires, les professionnels de l'immobilier.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : Les juridictions et services de police judiciaire, les cellules de renseignement financier étrangères, les services du ministère de l'Économie et des Finances.

- 1 Monsieur X est propriétaire de biens immobiliers en France, par l'intermédiaire d'un empilement de holdings étrangères et de sociétés françaises de gestion immobilière. Certaines des holdings sont enregistrées dans des pays à fiscalité avantageuse.
- 2 Monsieur X est mis sous sanctions européennes, impliquant le gel de ses avoirs en France. Or, très rapidement, des personnes physiques, le cas échéant par l'intermédiaire de sociétés, effectuent d'importantes prises de participation au capital des holdings afin d'apparaître comme les nouveaux bénéficiaires effectifs des biens immobiliers. Ces personnes, non-sanctionnées, ont souvent des liens familiaux ou amicaux avec Monsieur X, et semblent agir comme « gérants de paille » pour le compte de Monsieur X.
- 3 Les gérants de paille procèdent notamment à la vente des biens immobiliers, et rapatrient le produit de la vente vers des comptes bancaires domiciliés dans des pays n'appliquant pas les sanctions européennes. Monsieur X évite ainsi le gel de ses avoirs en France, caractérisant une opération de contournement de sanctions.

Critères d'alerte

- Difficultés d'identification du bénéficiaire effectif et de l'origine des fonds.
- Présence de gérants à la tête de nombreuses sociétés pouvant faire office de gérants de paille.
- Changement de dirigeants ou de bénéficiaires effectifs concomitamment à la mise sous sanction du précédent bénéficiaire effectif.
- Montages complexes : sociétés françaises détenues par un empilement de structures enregistrées à l'étranger dans des pays à fiscalité avantageuse.
- Utilisation de comptes bancaires tenus à l'étranger pour l'acquisition ou la vente de biens immobiliers.



Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : contournement de sanctions

Autres mots-clés : IMMOBILIER / SANCTIONS / PPE / PRESSE NÉGATIVE

IMMOBILIER : IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

Le secteur immobilier implique un grand nombre d'acteurs : agents immobiliers, notaires, promoteurs, plateformes collaboratives, etc. Comme rappelé dans l'ANR 2023, le secteur fait face à un niveau de menace de blanchiment de capitaux élevé, particulièrement comme vecteur privilégié de fraudes fiscales ou de blanchiment de produits d'escroquerie.

Cas n° 14 : Détection d'un cas de fraude à l'impôt sur la fortune immobilière dans le cadre de travaux menés sur les Pandora Papers

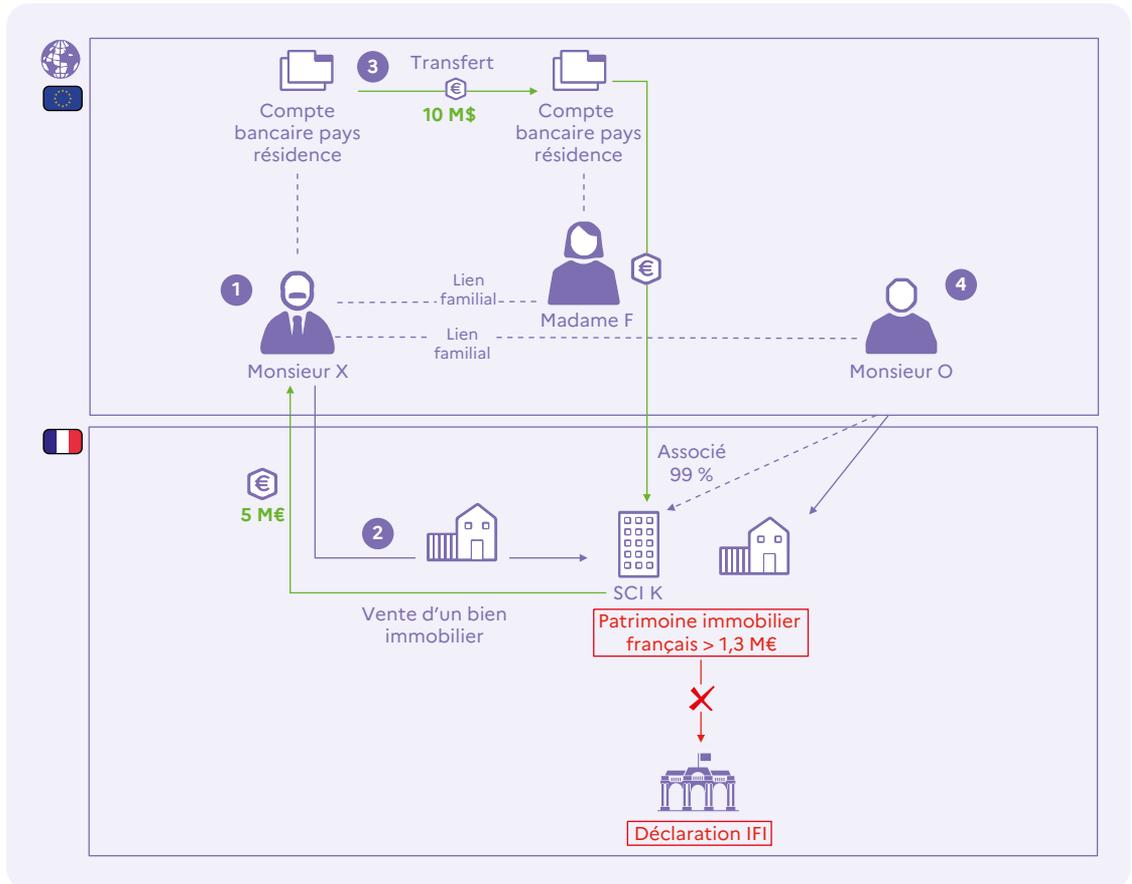
Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit, les notaires, les professionnels de l'immobilier.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : L'administration fiscale, les cellules de renseignement financier étrangères.

- 1 Monsieur X, de nationalité française, est résident fiscal dans un autre pays européen. Il est cité dans les *Pandora Papers* pour avoir été en contact avec un cabinet de conseil panaméen spécialisé dans la création et la gestion de sociétés *offshore* facilitant l'évasion fiscale.
- 2 L'analyse de l'environnement financier de Monsieur X met en exergue la vente d'un appartement situé en France à une SCI K détenue à hauteur de 99 % par Monsieur O, oncle de Monsieur X et lui aussi résident fiscal à l'étranger. La transaction de 5 M€ a été payée intégralement au comptant.
- 3 Les investigations montrent que le règlement a été ordonné depuis un compte à l'étranger détenu par Mademoiselle F, fille de Monsieur X et également résidente fiscale à l'étranger. Ce compte avait d'ailleurs été précédemment crédité par un virement de près de 10 M€ depuis un compte détenu par Monsieur X en Europe.
- 4 Bien que Monsieur O ne soit pas résident fiscal français, son patrimoine immobilier en France est alors supérieur à 1,3 M€. Il aurait donc dû procéder à une déclaration d'impôt sur la fortune immobilière l'année suivant l'acquisition du bien en vertu de l'article 964 du Code général des impôts.

Critères d'alerte

- Acquisition d'un bien immobilier au travers d'un montage complexe (structures juridiques étrangères ou favorisant l'opacification des bénéficiaires effectifs).
- Acquisition d'un bien immobilier *via* un financement inhabituel (paiement au comptant, virement depuis un compte localisé dans un territoire à fiscalité privilégiée, paiement par un tiers à la transaction).
- Informations défavorables en source ouverte (citation dans les *Pandora Papers*, *leaks*, etc.).
- Transactions immobilières d'un montant élevé par des acquéreurs fiscalement non résidents français.



Et ailleurs ?

La résolution 2022/2080 du Parlement européen du 15 juin 2023²⁷ sur les leçons tirées de l'affaire des « Pandora Papers » et d'autres révélations rappelle que les sociétés-écrans peuvent être utilisées à des fins de planification fiscale agressive et d'évasion fiscale. La résolution souligne également le rôle important des journalistes et lanceurs d'alerte dans la dénonciation des potentielles violations du droit fiscal et pénal – notamment en matière de corruption, de fraude fiscale, de blanchiment et de criminalité organisée.

Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : fraude fiscale

Autres mots-clés : PAPERS / IFI / IMMOBILIER / PRESSE NÉGATIVE

²⁷ <https://bit.ly/44OBHcJ>

IMMOBILIER : BLANCHIMENT

La menace de blanchiment de capitaux dans le secteur immobilier concerne en particulier les acquisitions. Comme constaté dans l'ANR, le secteur des biens de luxe est particulièrement vulnérable, en raison des montants importants des transactions, de la volatilité des prix de vente et de l'absence de référentiel permettant de vérifier la cohérence économique des prix dans ce domaine.

Cas n° 15 : Blanchiment du produit d'infractions commises à l'étranger par une acquisition immobilière en France

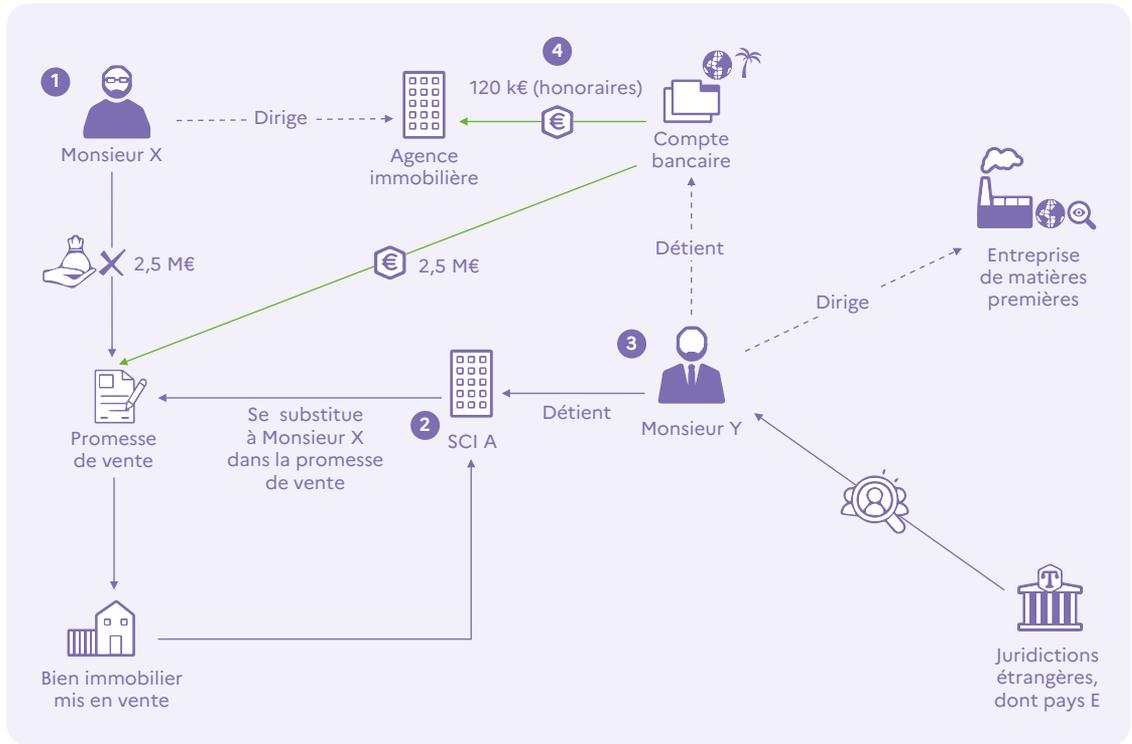
Quelles sont les professions les plus concernées ? Les notaires, les établissements de crédit, les professionnels de l'immobilier.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : Les juridictions et services de police judiciaire, les administrations publiques, les cellules de renseignement financier étrangères.

- 1 Un bien immobilier est mis en vente sur le territoire français. Une offre est effectuée par Monsieur X pour un montant de 2,5 M€ mais son profil économique et sa surface financière paraissent incohérents avec ce montant.
- 2 La SCI A, détenue et dirigée par Monsieur Y, se substitue ultérieurement à Monsieur X dans la vente. Un avenant à la promesse de vente rend finalement Monsieur Y acquéreur du bien immobilier.
- 3 Monsieur Y est dirigeant d'une entreprise de matières premières établie dans le pays D, soumis à une surveillance renforcée du GAFl (liste grise). Les fonds utilisés pour l'acquisition du bien sont issus d'un compte bancaire de Monsieur Y, détenu dans un pays étranger E à fiscalité avantageuse. Selon des sources ouvertes, Monsieur Y a fait l'objet d'enquêtes pour blanchiment de capitaux et diverses infractions économiques et financières dans plusieurs pays, dont le pays E.
- 4 Au titre de la vente, une commission de 120 k€ est versée à une agence immobilière dont Monsieur X est dirigeant. Cette commission pourrait servir à rémunérer Monsieur X pour son rôle dans l'opacification de l'opération et la dissimulation du bénéficiaire effectif, contribuant ainsi à un soupçon de blanchiment d'infractions économiques et financières commises à l'étranger par Monsieur Y.

Critères d'alerte

- Financement de l'acquisition d'un bien immobilier par des fonds issus d'un compte bancaire détenu dans un pays à fiscalité avantageuse.
- Absence de justification de l'origine des fonds.
- Profil de l'acquéreur d'un bien immobilier incohérent avec le montant de la vente.
- Avenants successifs à la promesse de vente du bien immobilier, modifiant l'acquéreur ou le bénéficiaire effectif.
- Presse négative sur l'un des acteurs de l'opération.



Et ailleurs ?

Dans le rapport d'évaluation de l'Allemagne au GAFI²⁸, publié en août 2022, l'organisme international a considéré que, depuis la publication de son ANR en 2019, l'Allemagne avait pris les mesures nécessaires pour atténuer les risques afférents au secteur immobilier exposé à une menace élevée. Le pays a élargi l'assujettissement du secteur aux agents immobiliers de biens de luxe, a renforcé les obligations déclaratives des professions assujetties, étendu son registre des bénéficiaires effectifs aux acquéreurs étrangers et a organisé des ateliers de sensibilisation entre la CRF et les professionnels du secteur.

Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : diverses infractions économiques et financières

Autres mots-clés : IMMOBILIER / PRESSE NÉGATIVE

28 <https://bit.ly/45hc05w>

INGÉRENCE ÉTRANGÈRE

Les ingérences étrangères visent à déstabiliser le pays qu'elles ciblent. Leur caractère malveillant et dissimulé, voire clandestin, les distingue des stratégies d'influence, lesquelles reposent sur la conviction et la séduction. D'un point de vue pénal, la lutte contre les ingérences étrangères peut prendre la forme de plusieurs infractions : trafic d'influence, corruption, intelligence avec une puissance étrangère.

Cas n° 16 : Opération de trafic d'influence organisé par une puissance étrangère

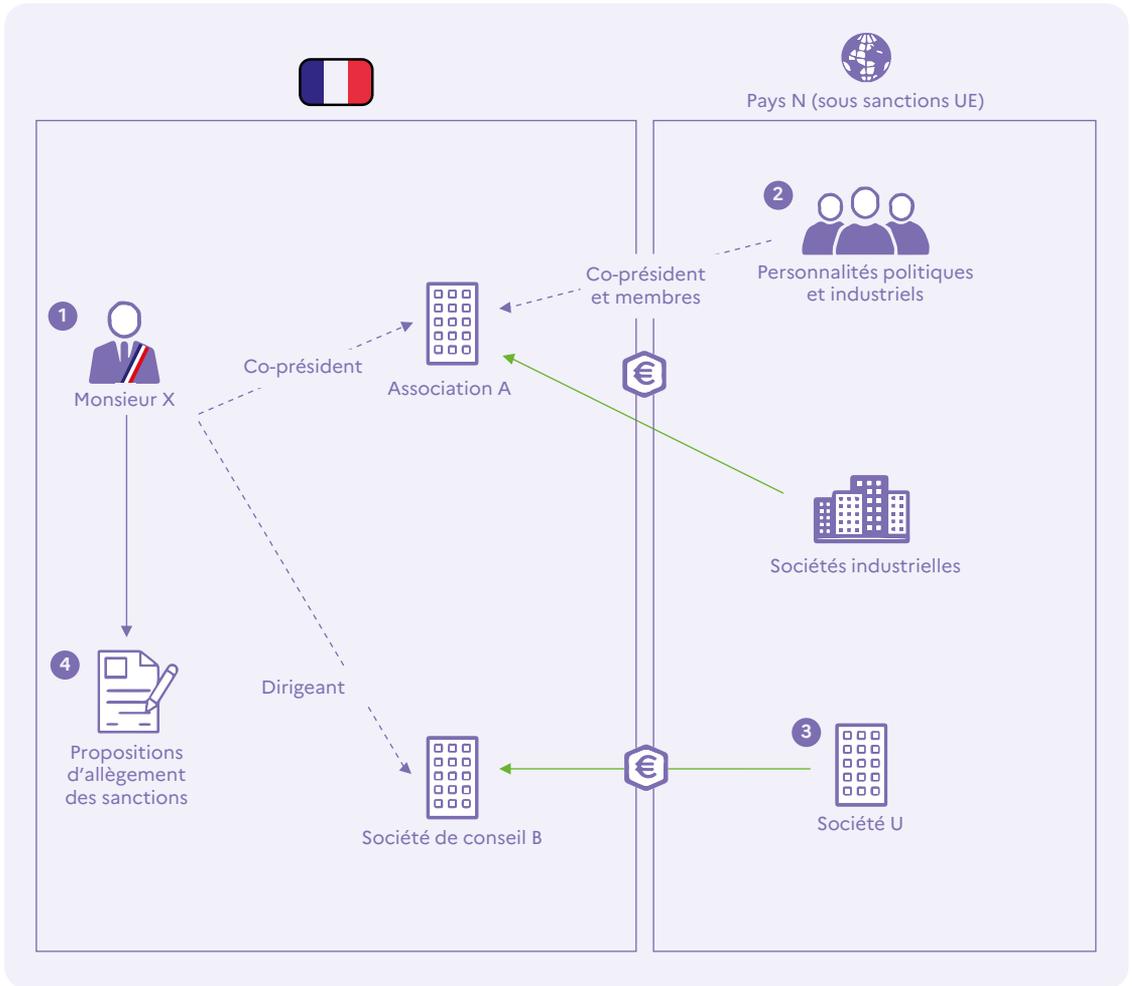
Quelles sont les professions les plus concernées ? Les banques et établissements de crédit, les établissements de paiement, les experts-comptables, les commissaires aux comptes.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : Les juridictions et services de police judiciaire, les administrations publiques.

- 1 Monsieur X est co-président d'une association française A ayant pour objet le développement des relations économiques et culturelles avec le pays N qui fait l'objet de mesures de sanctions décidées par l'UE. Il y effectue des déplacements réguliers aux frais de l'association A.
- 2 L'association A est également co-présidée par un ressortissant du pays N et la moitié de ses membres est composée d'hommes politiques et d'industriels du pays N. Les comptes de l'association sont alimentés à 85 % par des fonds en provenance du pays N. Ces éléments tendent à suggérer que l'association A serait une entité sous contrôle étranger.
- 3 Monsieur X est également dirigeant d'une société de conseil B. Son principal client est une société U établie dans le pays N et ayant un intérêt particulier à la levée des sanctions économiques internationales. La réalité et la matérialité des prestations de services facturées ne peuvent être établies et aucun lien économique n'est établi entre cette société étrangère et le territoire national.
- 4 Monsieur X encourage sur le territoire national des prises de position favorables au pays N. Il dépose plusieurs résolutions proposant un allègement progressif du régime de sanctions économiques à l'encontre du pays N. Il pourrait alors être considéré comme un relais d'influence de ce pays.

Critères d'alerte

- Virements reçus de tierces personnes depuis l'étranger sans lien cohérent avec les bénéficiaires détenteurs des comptes bancaires.
- Présence de PPE.
- Relation d'affaires ou objet social en lien avec un pays ou territoire sous sanctions internationales ou engagé dans un conflit ouvert.



Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : trafic d'influence, abus de confiance, atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation (IFN)

Autres mots-clés : INFLUENCE

LUXE

Comme le rappelle l'ANR 2023, le secteur du luxe fait face à une menace élevée en termes de blanchiment de capitaux mais aussi de financement du terrorisme. La France possède de grands groupes dans ce secteur, quatre firmes françaises réalisant presque un tiers du total des ventes mondiales de produits.

Cas n° 17 : Acquisitions intermédiées de biens de luxe afin d'en cacher la finalité et les bénéficiaires effectifs

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les compagnies d'assurance, les professionnels du luxe, les changeurs manuels.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : Les juridictions et services de police judiciaire, l'administration fiscale.

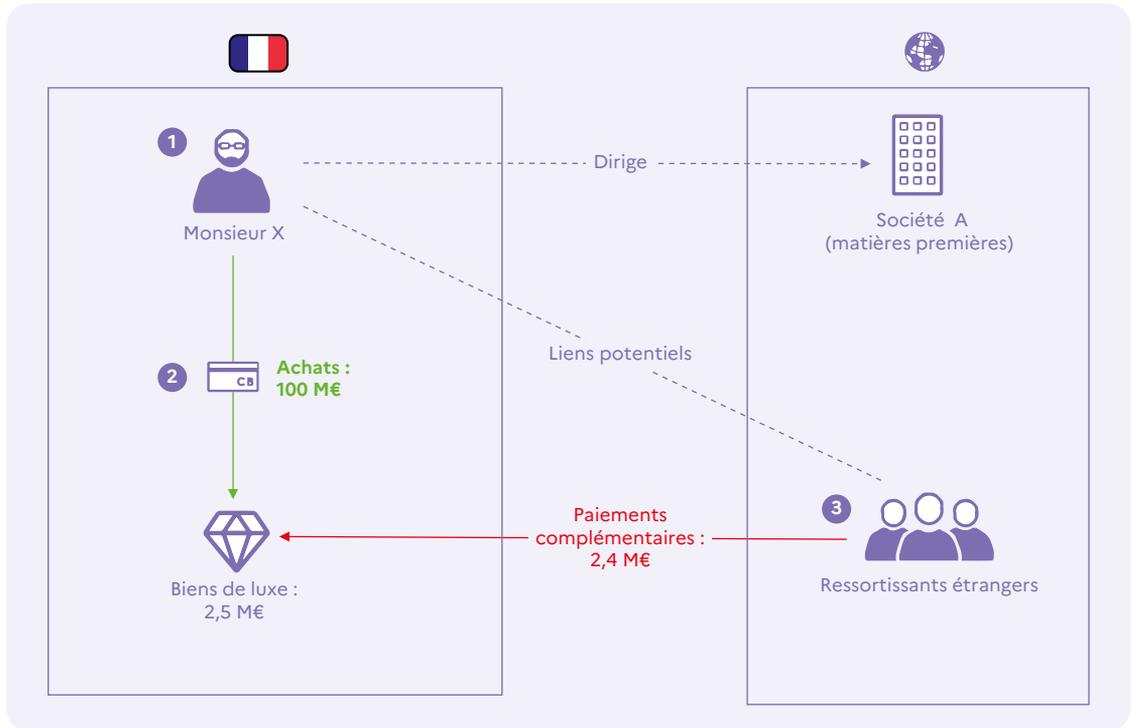
- 1 Monsieur X, résident fiscal français, travaille comme directeur financier au sein d'une société A, laquelle est active dans le secteur des matières premières et opère dans le pays B.
- 2 Lors de passages en France, Monsieur X effectue de nombreux achats auprès d'une société française spécialisée dans le secteur de l'horlogerie, bijouterie, haute joaillerie et orfèvrerie. Au total, il paie 100 k€ par carte bancaire sur une période d'un an mais ces achats sont facturés à son nom à hauteur de 2,5 M€.
- 3 Les différentiels sont réglés par plusieurs ressortissants du pays B, *via* des paiements par carte bancaire et des virements. De source ouverte, l'une de ces personnes semble évoluer dans les mêmes cercles économiques que Monsieur X.
- 4 Monsieur X n'a pas souscrit d'assurance pour les biens de luxe acquis, ce qui pourrait remettre en doute sa qualité de bénéficiaire effectif de ces biens.
- 5 Le caractère particulièrement atypique de ces flux, tant dans leur montant que dans les modes de règlement, et l'absence de logique économique apparente, conduisent à présumer des opérations de blanchiment, voire de corruption.

Critères d'alerte

- Individu évoluant dans un secteur d'activité vulnérable aux risques de BC-FT à l'étranger.
- Règlements de biens de luxe par plusieurs virements ou paiements par carte bancaire fractionnés de tierces personnes.
- Factures de biens de luxe établies au nom d'acquéreurs distincts des ordonnateurs des paiements pour règlement.
- Acquisition de biens de luxe de montants importants sans souscription d'assurance.

Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : présomption de blanchiment, corruption

Autres mots-clés : LUXE / PAIEMENTS PAR DES TIERS



Et ailleurs ?

L'ANR allemande²⁹ identifie les biens de luxe comme un secteur vulnérable au blanchiment. Le commerce de voitures de luxe est noté comme « *particulièrement compatible* » avec le blanchiment de capitaux.

L'ANR allemande cite notamment une enquête coordonnée par Europol, l'opération CEDAR, visant une organisation de blanchiment professionnel établie dans plusieurs pays européens. Cette organisation utilisait des fonds illicites pour acheter des voitures, des montres de luxes et des bijoux. Ces biens étaient ensuite exportés au Liban et revendus. Les produits de la vente étaient transmis à des cartels de trafiquants de stupéfiants en Amérique du Sud³⁰.

²⁹ <https://bit.ly/44XRUFd>

³⁰ <https://bit.ly/3RsmURR>

La manipulation de comptabilité est un ensemble de délits visant à dissimuler la situation financière, le résultat ou le patrimoine d'une société. Elle recouvre un large champ d'infractions : délit de présentation ou publication des comptes annuels ne donnant pas une image fidèle de la situation financière et patrimoniale de la société, tenue d'une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière, tenue d'une comptabilité fictive, etc.

Cas n° 18 : Manipulation de la comptabilité d'une société en vue d'éviter sa mise en liquidation judiciaire

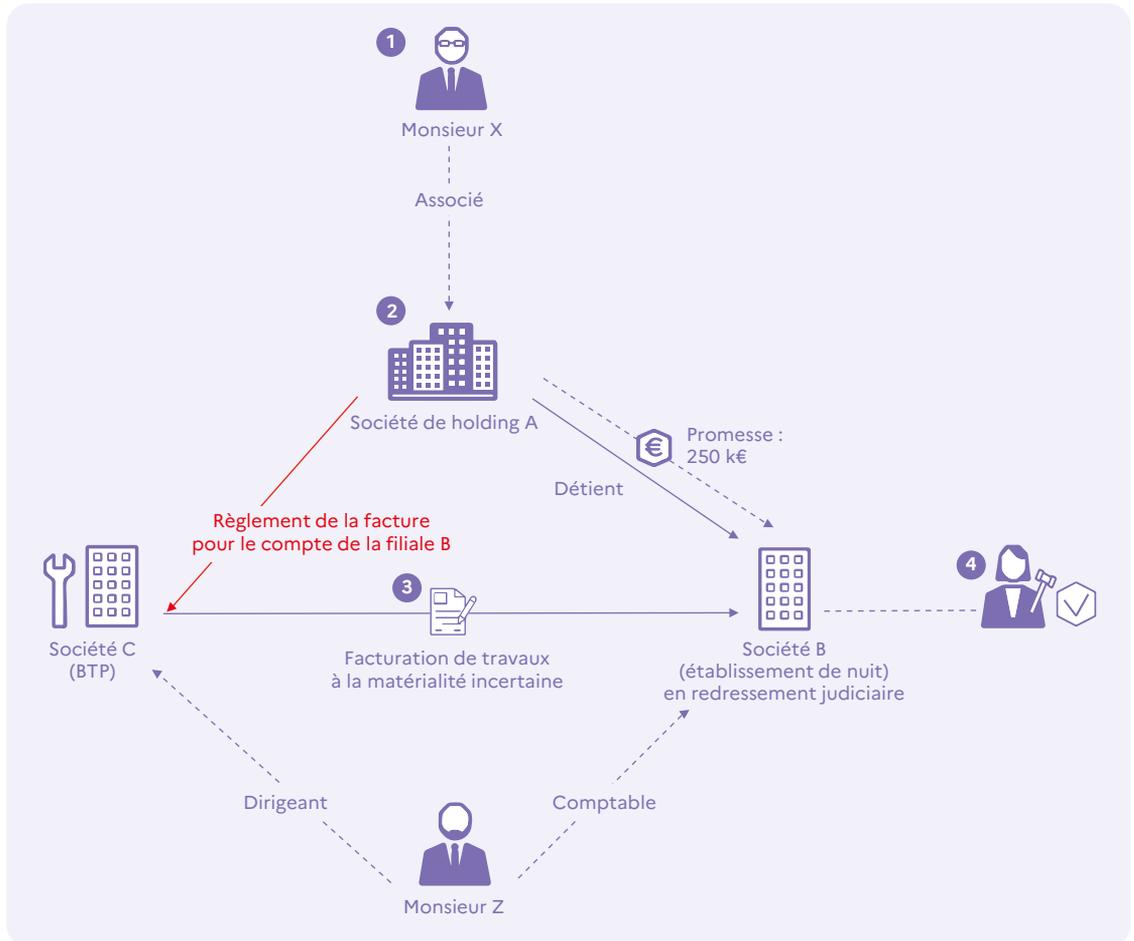
Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les administrateurs et mandataires judiciaires.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : Les juridictions et services de police judiciaire, les autorités de supervision (ACPR, CNOEC, H3C, CNAJMJ).

- 1 Monsieur X est actionnaire et associé au sein de plusieurs sociétés, dont la holding A. Il est défavorablement connu comme mis en cause dans des enquêtes judiciaires. Ces enquêtes ont fait l'objet d'une couverture médiatique.
- 2 La holding A est actionnaire de plusieurs sociétés dont un établissement de nuit, la société B, qui fait l'objet d'un redressement judiciaire. Dans le plan de redressement approuvé par le tribunal de commerce, les associés s'engagent à une recapitalisation de la société B par incorporation du compte-courant d'associé.
- 3 L'analyse des éléments comptables ainsi que des comptes bancaires de la holding A révèle le caractère fictif du compte-courant d'associé. Ainsi, la holding A aurait intégralement financé par des apports en compte-courant d'associé des travaux réalisés au sein de la société B. Les travaux sont facturés par une société C dont le dirigeant est également le comptable salarié de la société B, ce qui interroge sur la réalité des travaux facturés et le bien-fondé de l'apport en compte-courant.
- 4 Ces différentes infractions au droit comptable ont permis d'obtenir un jugement favorable du tribunal de commerce.

Critères d'alerte

- Éléments médiatiques négatifs sur l'un des dirigeants.
- Secteur d'activité à risque avec un fort recours aux espèces (établissements de nuit).
- Flux entre des sociétés dirigées par le même individu.
- Présence de conventions réglementées.



Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : escroquerie au jugement, abus de biens sociaux, blanchiment de capitaux, banqueroute

Autres mots-clés : COMPTABILITÉ / FACTURATION / ABS / PRESSE NÉGATIVE

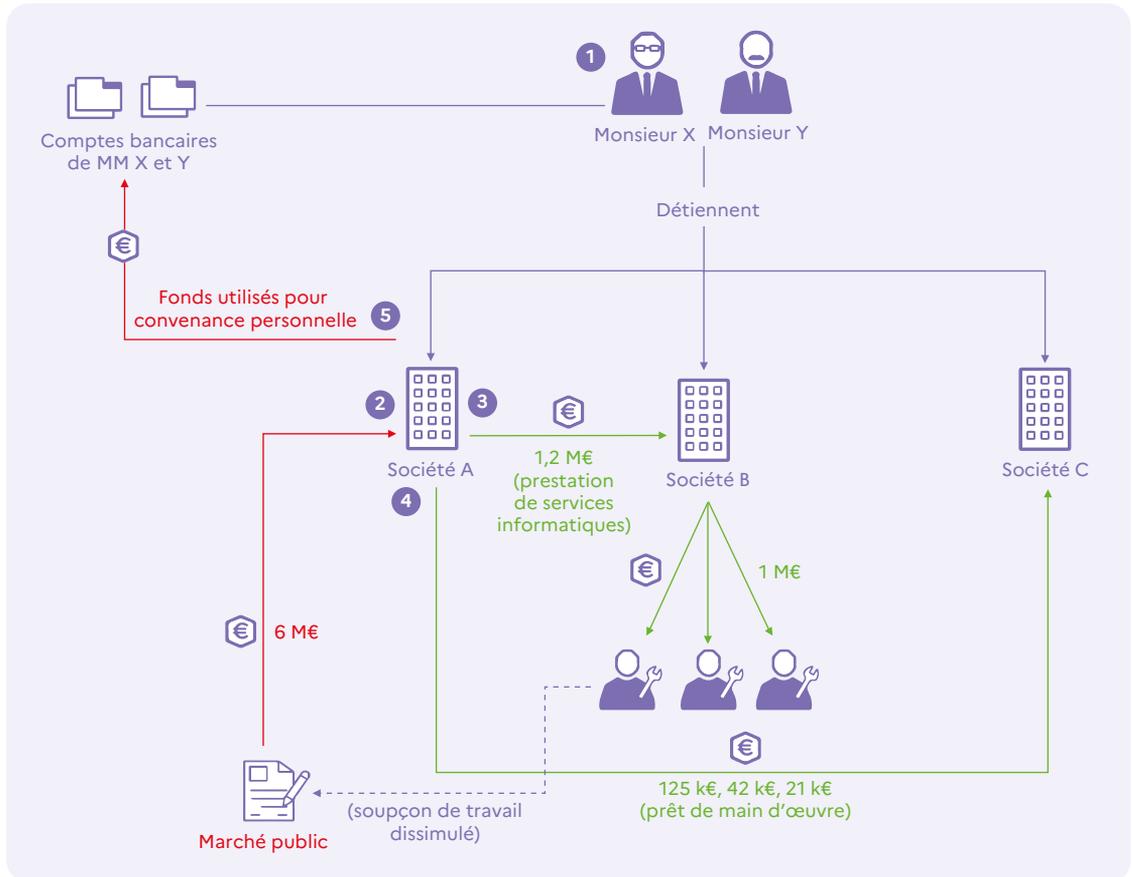
Les marchés publics permettent à l'administration d'effectuer des travaux, d'acheter des fournitures ou des services. Ils doivent être libres d'accès, permettre l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures. Ils sont régis par le Code des marchés publics.

Cas n° 19 : Faux, usage de faux, manipulations comptables, travail dissimulé et abus de biens sociaux dans le cadre de l'obtention et de l'exécution de marchés publics

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les administrateurs et mandataires judiciaires, les greffiers de tribunaux de commerce.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : Les juridictions et services de police judiciaire.

- 1 Monsieur X et Monsieur Y sont bénéficiaires effectifs des sociétés A, B et C. Ils disposent de procuration sur les comptes bancaires de l'ensemble de ces sociétés.
- 2 La société A est titulaire de marchés publics pour un montant de 6 M€, représentant une part majoritaire de son chiffre d'affaires. Ces marchés ont été obtenus à l'aide d'informations fausses ou inexactes sur le gestionnaire, l'activité réelle et les capacités techniques et financières de la société.
- 3 La société A indique dans sa comptabilité qu'elle a versé 1,2 M€ à la société B pour une prestation de services informatiques. Cette prestation semble incohérente avec l'activité principale de la société B. Par ailleurs, la société B (qui ne déclare que 4 salariés) a effectué de nombreux virements pour un montant total de plus de 1 M€, à destination d'un grand nombre de personnes physiques. Ces éléments laissent supposer une infraction de travail dissimulé, potentiellement afin d'exécuter officieusement les marchés publics de la société A.
- 4 La société A indique par ailleurs dans sa comptabilité qu'elle a eu recours à des prêts de main-d'œuvre de la société C pour des montants de 125 k€, 42 k€ et 21 k€. Or, le prêt de main-d'œuvre doit être non lucratif et le prix doit uniquement couvrir les salaires, charges et frais. Ainsi, les montants ronds mentionnés dans la comptabilité de la société A sont très improbables : ils peuvent soit mettre en doute la réalité du prêt, soit laisser supposer un prêt illicite de main-d'œuvre.
- 5 Dans le même temps, la société A effectue des virements sur les comptes personnels de Messieurs X et Y. Ces virements sont justifiés dans la comptabilité de la société A par de pseudos achats de matières premières ouvrant droit à des déductions indues de TVA. Les fonds reçus sur les comptes de Messieurs X et Y sont utilisés pour l'achat de biens de luxe ou le remboursement de prêts immobiliers. Par ailleurs, les libellés de ces virements mentionnent les sociétés B et C, ou d'autres noms de sociétés sans relation avec le circuit présenté, afin d'en masquer le motif réel.



Critères d'alerte

- Opérations au crédit et au débit du compte incohérentes avec l'objet social.
- Nombreux flux croisés entre les sociétés détenues ou dirigées par les mêmes personnes physiques.
- Absence de prélèvements sociaux ou fiscaux sur des comptes professionnels de sociétés industrielles.
- Incohérence entre les libellés des virements, le compte destinataire et les écritures comptables.
- Paiement d'un prêt de main-d'œuvre en montants ronds.

Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : abus de biens sociaux, fraude fiscale, travail dissimulé

Autres mots-clés : COMPTABILITÉ / MARCHÉS PUBLICS / FAUX / ABS

NFT – NON FONGIBLE TOKENS

Un jeton est un objet numérique, sans réalité autre que l'identification informatique d'un titulaire par un programme autonome sur une *blockchain*, auquel peuvent éventuellement être associés des possibilités techniques ou des droits juridiques. Un jeton non fongible (JNF ou *NFT*) est un jeton cryptographique émis en un unique exemplaire, indivisible, distinct des autres, et pouvant être suivi individuellement.³¹

Cas n° 20 : Déclarations fiscales incomplètes et abus de droit dans le cadre d'une rémunération par des jetons non fongibles

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les PSAN, les experts-comptables, les commissaires aux comptes.

Destinataire possible de l'analyse de Tracfin : L'administration fiscale.

- 1 Monsieur X est directeur commercial d'une société informatique A, dont l'activité concerne la blockchain.
- 2 Dans le cadre de son contrat de travail, Monsieur X reçoit gratuitement 200 millions de *NFT*.
- 3 Il cède ces *NFT* pour 20 M€ par l'intermédiaire d'un prestataire de services en actifs numériques (PSAN) et déclare cette somme à l'administration fiscale sous la forme d'une plus-value réalisée lors de la cession des *NFT*, imposable à 30 % au titre du prélèvement forfaitaire unique (PFU).
- 4 Ces éléments peuvent caractériser un abus de droit fiscal. En effet, les *NFT* ont été cédés gratuitement à Monsieur X, dans le cadre de son contrat de travail avec la société A, *a priori* sans prise de risque financier de sa part. Ainsi, les 20 M€ perçus lors de la cession pourraient être imposables dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'impôt sur le revenu (IR), avec un taux progressif moins avantageux pour Monsieur X que le taux fixe de 30 % applicable aux plus-values au titre du PFU.

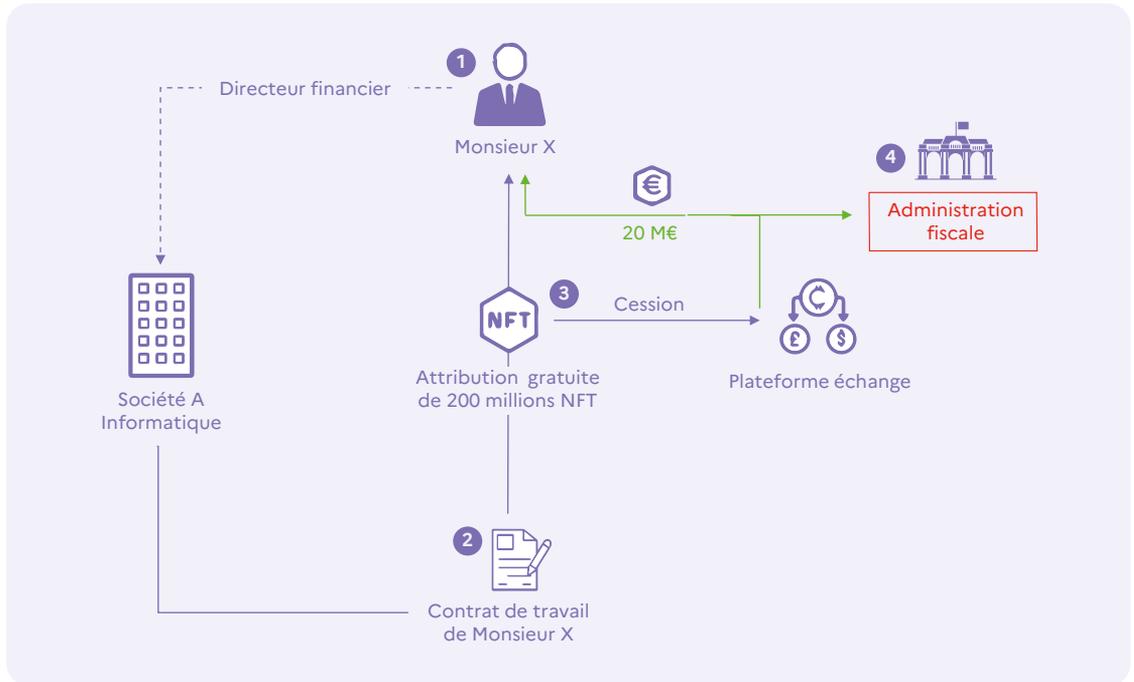
Critères d'alerte

- Flux significatifs en provenance d'une plateforme d'échanges de crypto-actifs.
- Secteurs d'activité en lien avec la technologie *Blockchain* et les *NFT*.
- Recours au dispositif de sursis d'imposition de plus-value d'échange.

Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : Fraude fiscale

Autres mots-clés : CRYPTO-ACTIF / BLOCKCHAIN / ABUS DE DROIT

³¹ <https://bit.ly/3ZjBxsD>



Et ailleurs dans le monde ?

La CRF lettone a publié en 2022 une étude³² sur les risques de BC-FT des *NFT*. Elle note que le marché des *NFT* présente un haut niveau de pseudonymisation, une absence de transparence des prix, des transactions aux montants élevés, et un faible niveau de réglementation. Cela s'ajoute aux risques partagés avec les crypto-actifs (transfert facile et rapide, possibilité d'anonymisation des transactions, etc.) La CRF lettone identifie notamment des risques de manipulation des cours (*wash trading* – nombreux ordres de ventes et d'achat simultanés, créant une illusion de volume sur le marché) et de fraude fiscale.

³² <https://bit.ly/45IbKgh>

ORGANISME À BUT NON LUCRATIF (OBNL)

Le GAFI a défini les OBNL comme « *les personnes morales, constructions juridiques ou organisations qui, à titre principal, sont impliquées dans la collecte et la distribution de fonds à des fins caritatives, religieuses, culturelles, éducatives, sociales ou confraternelles ou pour d'autres types de bonnes œuvres* ». En France, ce secteur regroupe l'activité de 1,6 million d'associations actives sur le territoire national mais également les fonds de dotation et les fondations.

Cas n° 21 : Abus de confiance au préjudice d'une association humanitaire

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, experts-comptables et commissaires aux comptes, professionnels du luxe.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : Les juridictions et services de police judiciaire.

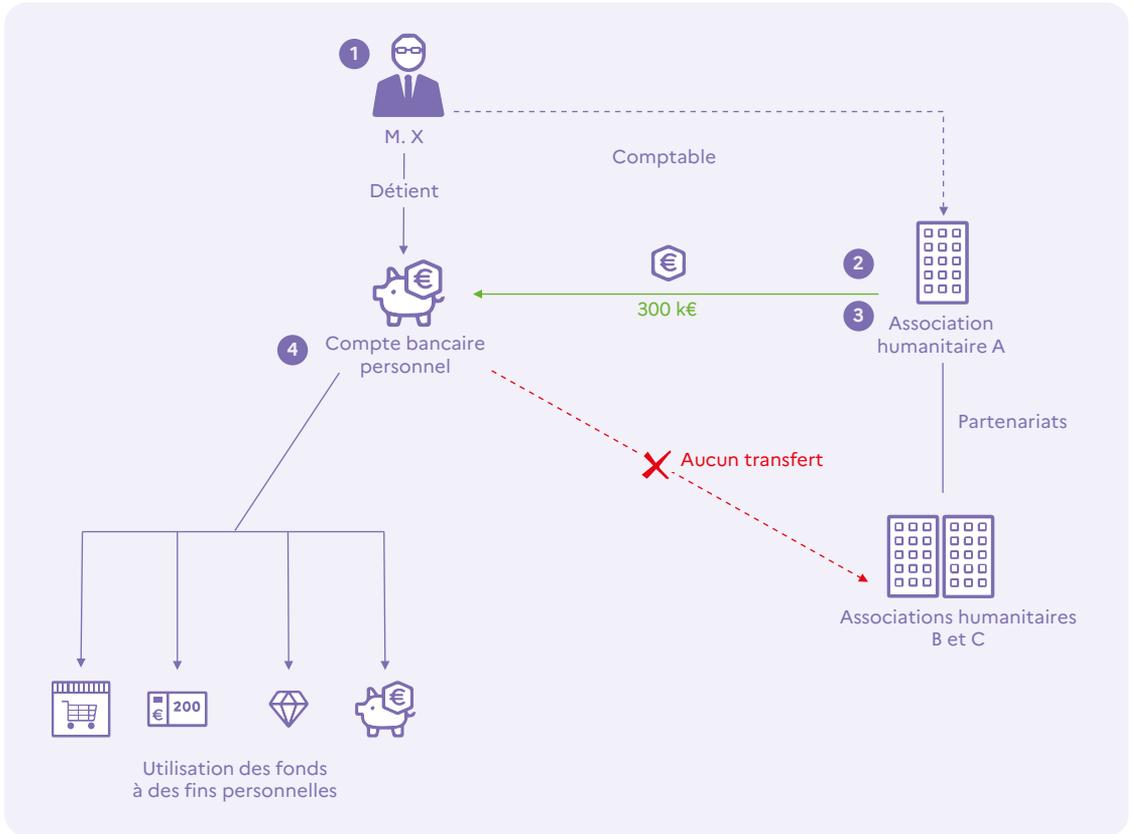
- 1 Monsieur X est comptable d'une association humanitaire A. Il ne dispose d'aucun mandat sur les comptes.
- 2 Sur une période de deux ans, Monsieur X perçoit sur son compte bancaire personnel, en plus de son salaire, 300 k€ provenant de plusieurs comptes bancaires de l'association A. Les motifs des versements mentionnent différentes structures B et C, partenaires de l'association A fournissant des services aux personnes vulnérables.
- 3 Ces versements ont pu être effectués par l'association A à titre provisoire, pour que Monsieur X les reverse aux structures B identifiées dans les libellés, dans le cadre de leur partenariat avec l'association A.
- 4 Pourtant, les fonds perçus sur le compte bancaire personnel de Monsieur X ne sont pas versés aux bénéficiaires identifiés dans les libellés. Ils sont utilisés à des fins personnelles : retrait d'espèces, virements vers des tiers ou d'autres comptes bancaires personnels de Monsieur X, dépenses personnelles, acquisition d'un véhicule et d'objets de valeur, etc.

Critères d'alerte

- Flux significatifs en provenance d'un OBNL.
- Divergence entre le titulaire du compte et les motifs libellés.
- Incohérence entre le libellé et l'activité connue du bénéficiaire.
- Aucune justification de la provenance des fonds.
- Dépenses personnelles incohérentes avec le profil économique de l'individu.

Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : abus de confiance

Autres mots-clés : OBNL



PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊTS

Les atteintes à la probité regroupent six infractions principales : la corruption, le trafic d'influence, le détournement de biens ou de fonds publics, la prise illégale d'intérêts, le favoritisme et la concussion. Selon l'Agence française anti-corruption (AFA), les infractions d'atteinte à la probité ont connu un taux de croissance annuel moyen de 5 % entre 2016 et 2021³³. Ces atteintes sont concentrées dans les agglomérations de taille moyenne. La Corse et les départements ultramarins sont plus particulièrement concernés selon ce service.

Cas n° 22 : Prise illégale d'intérêts

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les notaires, les professionnels de l'immobilier, les établissements de crédit ou de paiement, les experts-comptables.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : Les juridictions et services de police judiciaire.

- 1 Un bien immobilier emblématique est mis en vente. La société A émet une offre au prix de 4 M€. Cette offre n'aboutit pas, car la mairie refuse le permis de construire relatif à la transformation du bien immobilier concerné.
- 2 Quelques mois plus tard, la société immobilière B émet une offre au prix de 2,5 M€. Elle est détenue par Monsieur X, élu local faisant partie de la liste majoritaire dans la commune C où se situe le bien immobilier. Les liens professionnels, politiques et amicaux entre Monsieur X et le maire de la commune apparaissent en sources ouvertes.
- 3 Le prix de vente proposé par la société B est largement inférieur au prix du marché au regard de ventes de biens similaires pendant la même période. La société B demande également un permis de construire relatif à la transformation du bien immobilier concerné. Le permis de construire demandé par la société B est accordé par la mairie, avec le soutien des élus de la liste majoritaire.
- 4 Les décisions successives de la mairie ont été favorables à l'opération immobilière réalisée par Monsieur X, sans justification apparente, et Monsieur X a pu influencer ces décisions par ses propres fonctions et celles d'un proche. L'ensemble de ces éléments sont susceptibles de caractériser un soupçon de prise illégale d'intérêts.

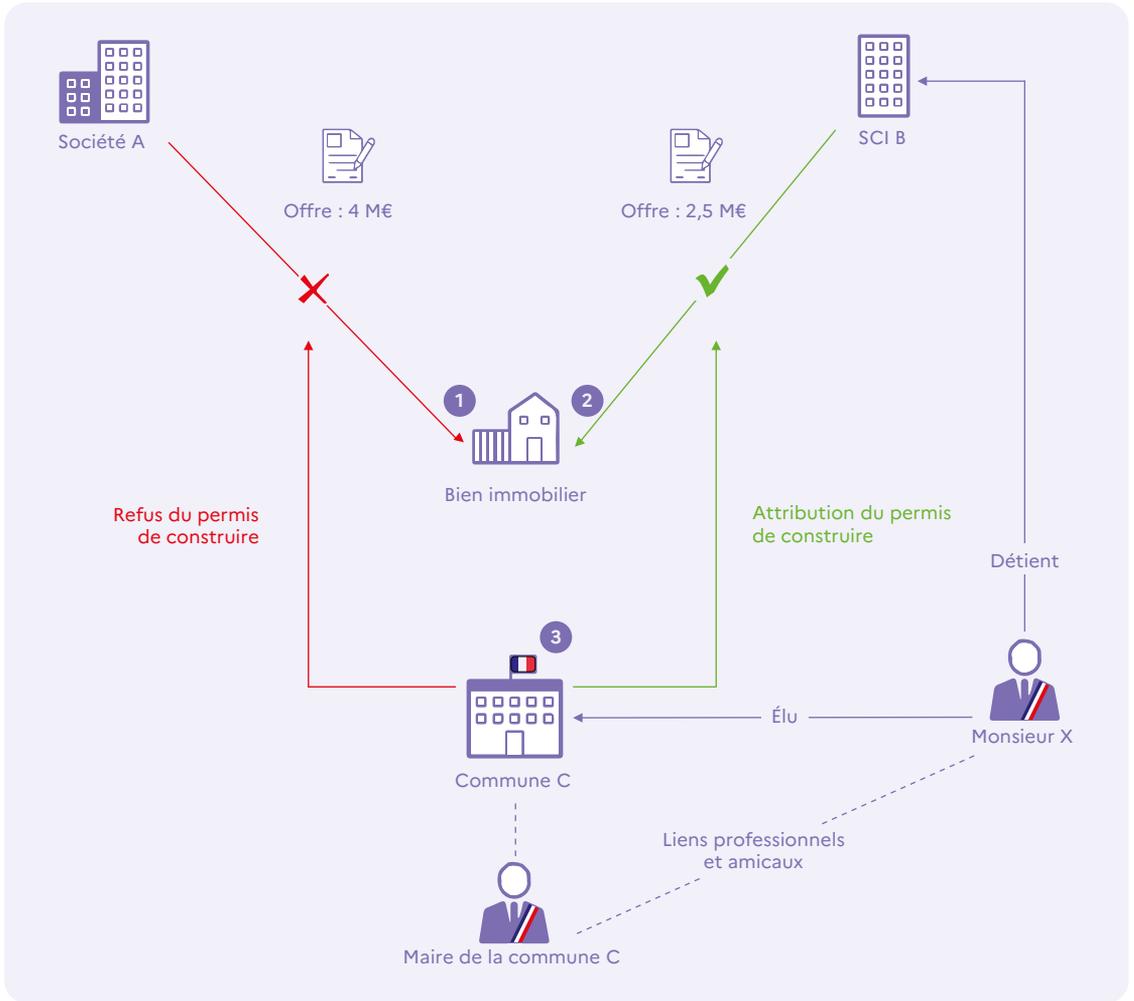
Critères d'alerte

- Sous-évaluation du prix du bien.
- Bénéficiaire investi d'un mandat électif public ou présentant des relations avec de telles personnes.
- Décisions de l'autorité publique favorables au bénéficiaire, sans justification apparente.

Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : prise illégale d'intérêts

Autres mots-clés : PROBITÉ / PPE

³³ Cf. *Les atteintes à la probité enregistrées par la police et la gendarmerie depuis 2016*.



La pédocriminalité est un ensemble de crimes à caractère sexuel à l'encontre des enfants. Elle concerne à la fois la diffusion, la transmission, l'exportation et la détention de contenus relatifs à des mineurs présentant un caractère pornographique mais aussi l'exploitation sexuelle et la corruption des mineurs (« contenus pédocriminels »).

Cas n° 23 : Les transferts de fonds comme vecteurs de financement d'exploitation sexuelle de mineurs à l'étranger

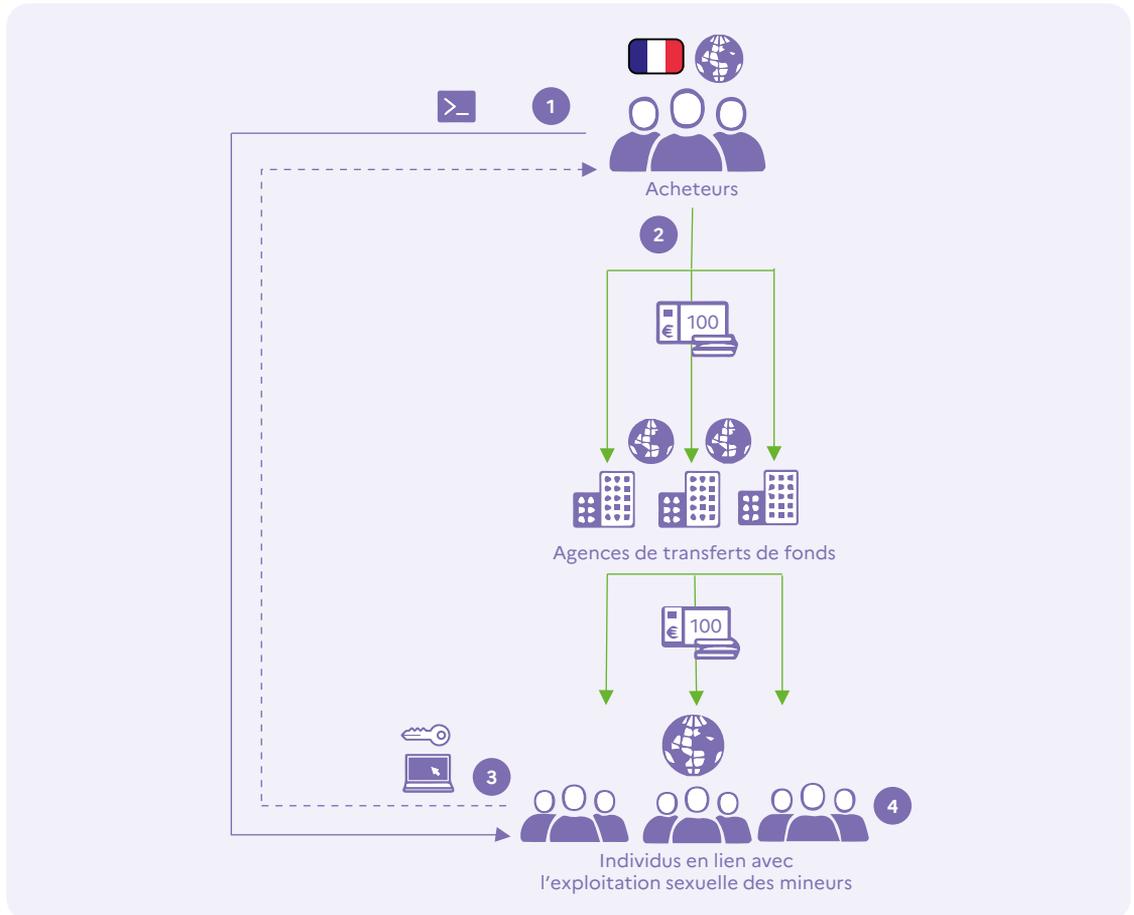
Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : Les juridictions et services de police judiciaire, les cellules de renseignement financier étrangères.

- 1 Les acheteurs de contenus pédocriminels contactent des réseaux spécialisés dans l'exploitation sexuelle de mineurs, soit dans le cadre de voyages dans le pays concerné, soit par des échanges sur internet. Une fois le contact établi, les acheteurs dictent en ligne des scénarios visant à agresser sexuellement, violer, voire torturer des mineurs.
- 2 Les acheteurs réalisent de nombreux transferts de faibles montants (de 15 à 150 €) par l'intermédiaire de transmetteurs de fonds, vers des pays réputés pour héberger des réseaux d'exploitation sexuelle de mineurs. Ces transactions bénéficient à plusieurs personnes physiques sans lien direct avec les acheteurs.
- 3 En échange de ces transferts d'espèces, les acheteurs se voient ensuite communiquer des liens afin de pouvoir visionner en direct l'objet de leurs commandes.
- 4 Les bénéficiaires reçoivent ainsi des transferts de fonds de nombreuses personnes physiques en provenance de plusieurs pays occidentaux. Certaines de ces personnes font l'objet de procédures judiciaires pour l'exploitation sexuelle de mineurs, la possession ou la production d'images à caractère pédopornographique.

Critères d'alerte

- Nombreux transferts d'espèces à destination de pays connus pour héberger une criminalité liée à l'exploitation sexuelle de mineurs.
- Montants faibles (inférieurs à 150 €) au bénéfice de personnes physiques sans lien avec l'émetteur.
- Flux financiers entre personnes physiques soupçonnées ou connues pour appartenir à des réseaux d'exploitation sexuelle de mineurs.
- Débits de cartes bancaires vers des sites défavorablement connus.
- Multiples achats de crypto-actifs de faibles montants suivis de transferts vers des portefeuilles (ou *wallets*) notoirement connus (outils d'analyse transactionnelle).



Et ailleurs ?

L'organisation internationale de police criminelle, Interpol, dispose d'une base de données internationale contenant plus de 4,3 millions d'images et de vidéos et identifiant plus de 32 000 victimes à l'échelle mondiale. Elle permet aux enquêteurs du monde entier spécialisés dans la lutte contre la pédocriminalité de faire le lien entre des victimes, des lieux et des agresseurs et d'échanger entre eux afin de ne pas dupliquer les investigations. Elle constitue un outil de renseignement et d'enquête indispensable dans un secteur criminel largement mondialisé.

Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : Viols et agressions sexuelles commis sur des mineurs, actes de torture et barbarie commis sur des mineurs

Autres mots-clés : TRANSMISSION DE FONDS

RÉMUNÉRATION DÉGUISÉE

La rémunération d'un dirigeant est à distinguer du salaire perçu par un salarié. Un salaire est versé en contrepartie d'un contrat de travail. La rémunération est versée au dirigeant d'une société en contrepartie d'un mandat social. C'est une rétribution valorisée par un montant fixe ou proportionnel (au chiffre d'affaires, à la valeur ajoutée etc.). Une rémunération déguisée est une rétribution versée aux dirigeants en détournant l'usage de produits financiers ou de dispositifs d'optimisation fiscale afin de se soustraire à l'impôt.

Cas n° 24 : Rémunération déguisée et abus de droit via le Plan d'épargne en actions

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les experts-comptables, les commissaires aux comptes.

Destinataire possible de l'analyse de Tracfin : L'administration fiscale.

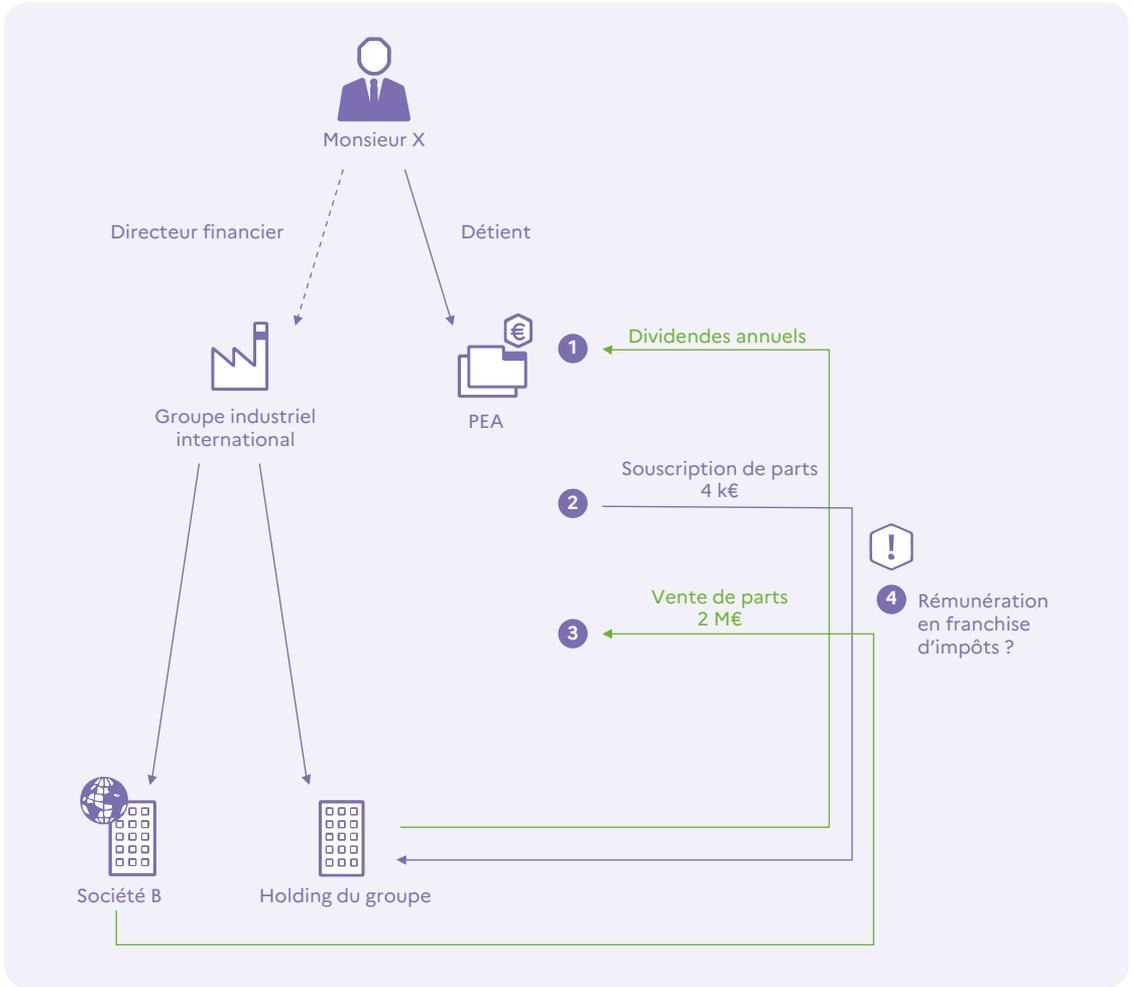
- 1 Monsieur X est directeur financier d'un groupe industriel international. Il est détenteur d'un Plan Épargne Actions (PEA), abondé par des virements annuels en provenance de la société holding du groupe au titre du versement de dividendes ou d'acomptes sur dividendes.
- 2 Monsieur X souscrit des parts au sein de la société holding du groupe à hauteur de 4 k€. Dans le cadre de cette opération, la valeur des parts est créditée sur son compte-titres PEA.
- 3 Quelques années plus tard, Monsieur X vend ses actions à une seconde société du groupe industriel, domiciliée en Europe. Les actions sont retirées de son compte PEA et le compte est abondé d'un virement de 2 M€ faisant suite à la cession de titres. Les titres ont donc connu une croissance exponentielle (+ 500000 %) de leur valeur sur une période relativement courte, dégageant ainsi une importante plus-value.
- 4 Ces opérations d'achat et revente de titres pourraient avoir pour objectif de rémunérer le directeur financier de la holding en franchise d'impôts par l'utilisation du cadre légal privilégié du PEA. Les conditions d'acquisition et de cession des titres de la société ne semblent pas s'inscrire dans le cadre d'un libre-échange tant au regard du prix d'achat que des conditions de cession des titres.

Critères d'alerte

- Fonction de direction de la personne physique.
- Revalorisation disproportionnée de titres.
- Achat et revente de titres sur une période courte.

Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : fraude fiscale

Autres mots-clés : PEA / ABUS DE DROIT / DIVIDENDES



Un rançongiciel est un logiciel malveillant qui prend en otage des données professionnelles ou personnelles et les chiffre dans l'objectif de demander une rançon au propriétaire, afin qu'il puisse récupérer l'accès à ses données. Selon le ministère de l'Intérieur, ce type d'attaques contre les entreprises a augmenté en France de 41 % entre 2020 et 2021, représentant un risque fort pour les entreprises (68 % des victimes) mais aussi les administrations, en particulier dans le secteur de la santé (17 %).

Cas n° 25 : Blanchiment de fonds issus d'une attaque par rançongiciel

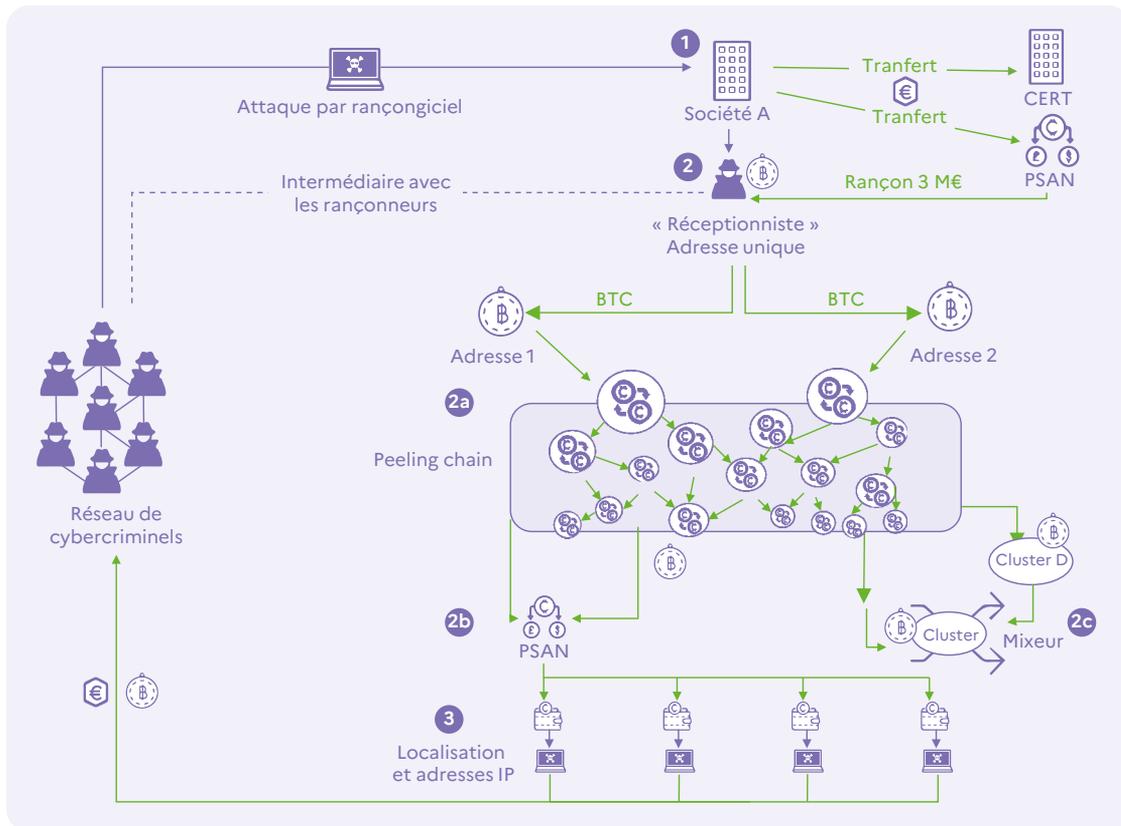
Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les PSAN, les assurances.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : Les juridictions et services de police judiciaire, les administrations publiques.

- 1 Victime d'une attaque par rançongiciel, la société A effectue un virement à un intermédiaire spécialisé dans l'accompagnement d'entreprises victimes de cyberattaques (notamment les CERT – *Computer Emergency Response Team*), puis transfère des bitcoins pour une valeur de 3 M€, via un PSAN, vers l'adresse désignée par les attaquants. Cette adresse a été spécifiquement créée pour recevoir cette rançon.
- 2 Le blanchiment de la rançon est effectué en plusieurs étapes :
 - a) les crypto-actifs extorqués sont transférés vers plusieurs adresses intermédiaires. Ils sont ensuite divisés en petits montants, eux-mêmes transférés vers un grand nombre d'adresses (technique dite de « *peeling chain* ») ;
 - b) une partie substantielle des fonds est transférée vers une plateforme d'échange de crypto-actifs, étrangère non régulée et connue pour sa faible vigilance en matière de LCB-FT. Les services de ce prestataire, notamment la mise à disposition de cartes de paiement chargées au moyen de crypto-actifs (*Btc2Plastic*), permettent de rémunérer les cybercriminels ;
 - c) une autre partie des fonds est transférée vers des plateformes de mixeurs qui subdivisent la transaction en plusieurs sous-transactions impliquant une multitude d'adresses intermédiaires. Ultérieurement, ces crypto-actifs pourront être notamment utilisés pour acquérir des services utiles au réseau criminel (pièces d'identité volées, etc.).
- 3 La localisation et les adresses IP associées à certaines transactions permettent de lier le circuit de blanchiment du produit de rançongiciel à des réseaux de cybercriminels. Ces réseaux semblent mutualiser certaines infrastructures et circuits de blanchiment.

Critères d'alerte

- Identification d'une attaque par rançongiciel dont est victime un client.
- Virements au bénéfice d'un intermédiaire spécialisé dans l'accompagnement d'entreprises victimes de cyberattaques, éventuellement CERT.
- Transactions de montants conséquents auprès d'une plateforme d'échange, d'achat et de vente de crypto-actifs sans lien direct ou cohérent avec l'activité de la société.



Et ailleurs ?

La CRF américaine, FinCEN, a constaté une augmentation de plus de 50 % des déclarations de soupçons relatives à des attaques de rançongiciels entre 2020 et 2021 (de 602 en 2020 à 1 251 déclarations en 2021 couvrant une valeur de perte estimée de 527 à 886 M\$). Comme en France, les cibles sont prioritairement de grandes entreprises ayant la capacité financière de payer, mais aussi des administrations publiques notamment dans le secteur de la santé ou encore des petites et moyennes entreprises. Les rançons sont aussi souvent exigées en crypto-actifs.

Le Département de la Justice du New Jersey a annoncé en juin 2023 avoir arrêté et mis en examen une seconde personne dans le cadre de l'enquête menée contre le vaste réseau cybercriminel LockBit, soupçonnée d'avoir émis des demandes de rançons aux États-Unis à hauteur de 100 M\$ au travers de 1400 attaques depuis 2020.

Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : extorsion

Autres mots-clés : CRYPTO-ACTIF / ATTAQUE INFORMATIQUE

En luttant contre la criminalité financière et le blanchiment de capitaux, Tracfin contribue à la protection des actifs stratégiques de l'économie française face aux ingérences des milieux criminels.

Cas n° 26 : Entrée au capital d'une société française d'une société indirectement liée aux milieux criminels étrangers

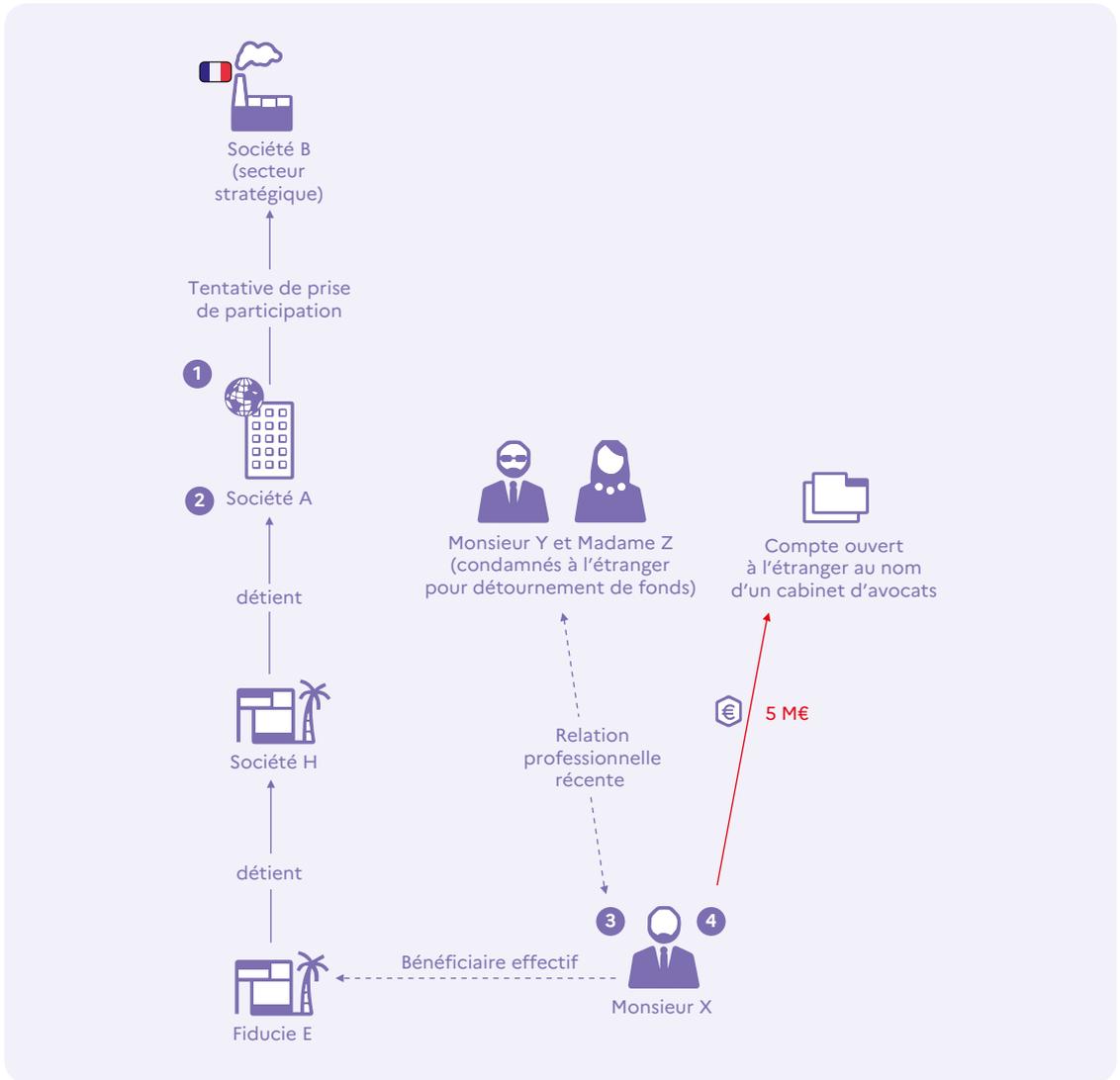
Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les administrateurs et mandataires judiciaires, les avocats et la CARPA.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : Les administrations publiques.

- 1 La société A, établie sur le continent américain, souhaite entrer au capital d'une société française B qui opère dans un secteur stratégique. L'opération, effectuée par l'intermédiaire d'une banque d'affaires, porte sur un tiers du capital de l'entreprise.
- 2 La société A est détenue à 100 % par la société H, établie dans un pays D à fiscalité avantageuse. La société H est elle-même détenue par une fiducie E, établie dans un autre pays à fiscalité avantageuse. Le bénéficiaire effectif de la fiducie E serait Monsieur X. L'actionnariat complexe de la société A, impliquant des pays à fiscalité avantageuse, pourrait avoir pour objectif de dissimuler le bénéficiaire effectif de la transaction.
- 3 De source ouverte, Monsieur X a récemment entretenu une relation professionnelle avec Monsieur Y et Madame Z, condamnés à l'étranger pour des détournements de fonds à hauteur de 1 Md€.
- 4 Monsieur X est titulaire d'un compte détenu dans le pays D. Ce compte a été crédité d'un virement international de 5 M€ en provenance d'un compte ouvert au nom d'un cabinet d'avocats, sans justification économique apparente.
- 5 Les éléments de presse négative sur Monsieur X ainsi que le transfert de fonds important sans justification économique apparente pourraient attester de l'implication directe ou indirecte de Monsieur X dans des activités criminelles. L'entrée de la société A au capital de la société française B pourrait ainsi représenter un blanchiment du produit d'infractions commises à l'étranger, tout en exposant la société française à l'influence d'un milieu criminel.

Critères d'alerte

- Prise de participation substantielle au capital d'une société française opérant dans un secteur stratégique.
- Société à l'actionnariat complexe, impliquant des pays à fiscalité avantageuse.
- Presse négative sur des personnes liées au bénéficiaire effectif de la transaction.
- Transferts de fonds importants sans justification.



Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : détournement de fonds

Autres mots-clés : INGÉRENCE / BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF / PRESSE NÉGATIVE / CORRESPONDANCE BANCAIRE

Un agent sportif agit comme intermédiaire entre un sportif professionnel et un club sportif, contre rémunération. L'accès à la profession et ses conditions d'exercice sont strictement encadrés par la législation française et soumis aux obligations de LCB-FT.

Cas n° 27 : Exercice illégal de la profession d'agent sportif

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit ou de paiement, les avocats et la CARPA, les agents sportifs.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : Les juridictions et services de police judiciaire, l'administration publique et les autorités de supervision (ACPR, CNB, ministère des Sports).

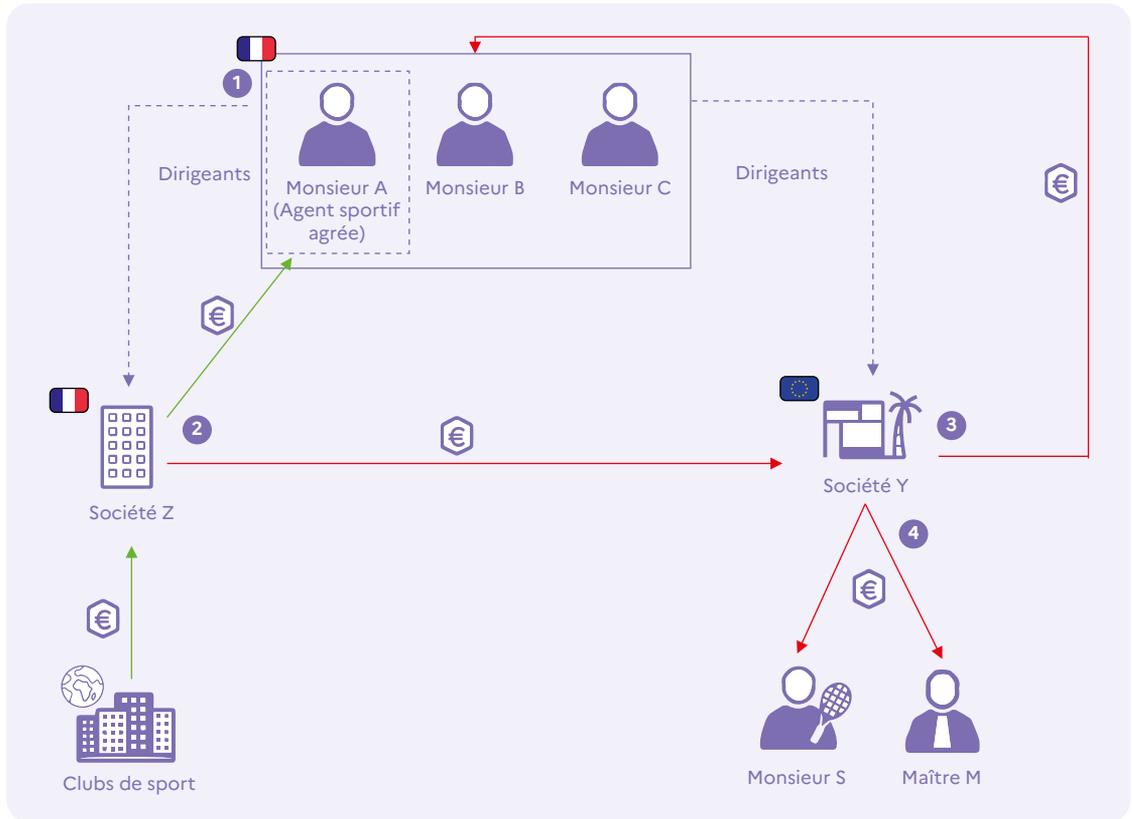
- 1 Monsieur A est agent sportif agréé. Il est, avec Monsieur B et Monsieur C, associé de la société Z. Monsieur B et Monsieur C ne sont pas connus pour être officiellement agréés comme agents sportifs. La société Z a pour objet social la réalisation de prestations de services dans le domaine du sport. La société Z perçoit depuis sa création des fonds en provenance de clubs de sport en France et à l'étranger, en cohérence avec son objet social.
- 2 La majorité des fonds présents sur le compte de la société Z est régulièrement transférée vers le compte de la société Y domiciliée dans un pays européen. Les associés de la société Y sont également Messieurs A, B et C. Le compte de la société Y est exclusivement alimenté par les flux créditeurs de la société Z. Des virements de faibles montants sont également réalisés du compte de la société Z vers un compte français détenu par Monsieur A et peuvent s'apparenter à sa rémunération en tant qu'agent sportif agréé.

Au débit du compte de la société Y :

- 3 • sont enregistrés des virements au bénéfice de comptes français détenus par Messieurs A, B et C. La société Y servirait ainsi de structure intermédiaire visant à dissimuler la rémunération perçue par les associés des sociétés Z et Y pour les activités réalisées au nom de la société Z ;
- 4 • apparaissent deux transferts. L'un d'un montant de 70 k€ vers le compte de Monsieur S, dirigeant d'un club de sport français. Il pourrait s'agir du versement d'une rétro-commission à la suite de la signature d'un contrat sportif. L'autre d'un montant de 100 k€ vers le compte de Maître M, avocat résident fiscal français. Or, la jurisprudence française précise qu'un avocat agissant pour représenter les intérêts d'un sportif ne peut, par la suite, être bénéficiaire d'une rémunération en tant qu'agent sportif pour son client.

Critères d'alerte

- Présence de sociétés-écrans.
- Liens avec des sociétés de création récentes ou dirigées par les gérants.
- Absence d'opérations débitrices en lien avec le règlement de salaires.
- Montant important de flux créditeurs sur une courte période.
- Montant s'apparentant à une rémunération en provenance de comptes étrangers.



Et ailleurs ?

Les principaux pays partenaires de Tracfin n'identifient pas le secteur du sport, et notamment la profession d'agent sportif comme un secteur à risque particulier. Dans leurs ANR, des pays comme le Luxembourg, le Royaume-Uni ou encore l'Allemagne identifient essentiellement les paris sportifs comme un vecteur de blanchiment potentiel.

Les derniers travaux du GAFI en la matière datent de 2009 et portent sur les risques de blanchiment dans le football. Depuis la mise à jour de son ANR en 2023, la France identifie la profession d'agent sportif comme un nouveau secteur à risque global élevé (menace modérée et vulnérabilité très élevée).

Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : exercice illégal de la profession d'agent sportif, fraude fiscale, corruption

Autres mots-clés : SPORT / EXERCICE ILLÉGAL

TERRORISME : FINANCEMENT PAR LES CRYPTO-ACTIFS

Le recours aux crypto-actifs constitue un nouveau vecteur de financement du terrorisme djihadiste. Ce vecteur de financement constitue la réponse de ses acteurs face au démantèlement de réseaux traditionnels et aux mesures de conformité mises en place par les professions financières, telle que la production obligatoire de pièces d'identité dans le cadre de l'entrée en relation d'affaires.

Cas n° 28 : Financement du terrorisme *via* crypto-actifs en zone turco-syrienne

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les PSAN, les établissements de monnaie électronique, de paiement ou de crédit.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : Les juridictions et services de police judiciaire, les administrations publiques, les cellules de renseignement financier étrangères.

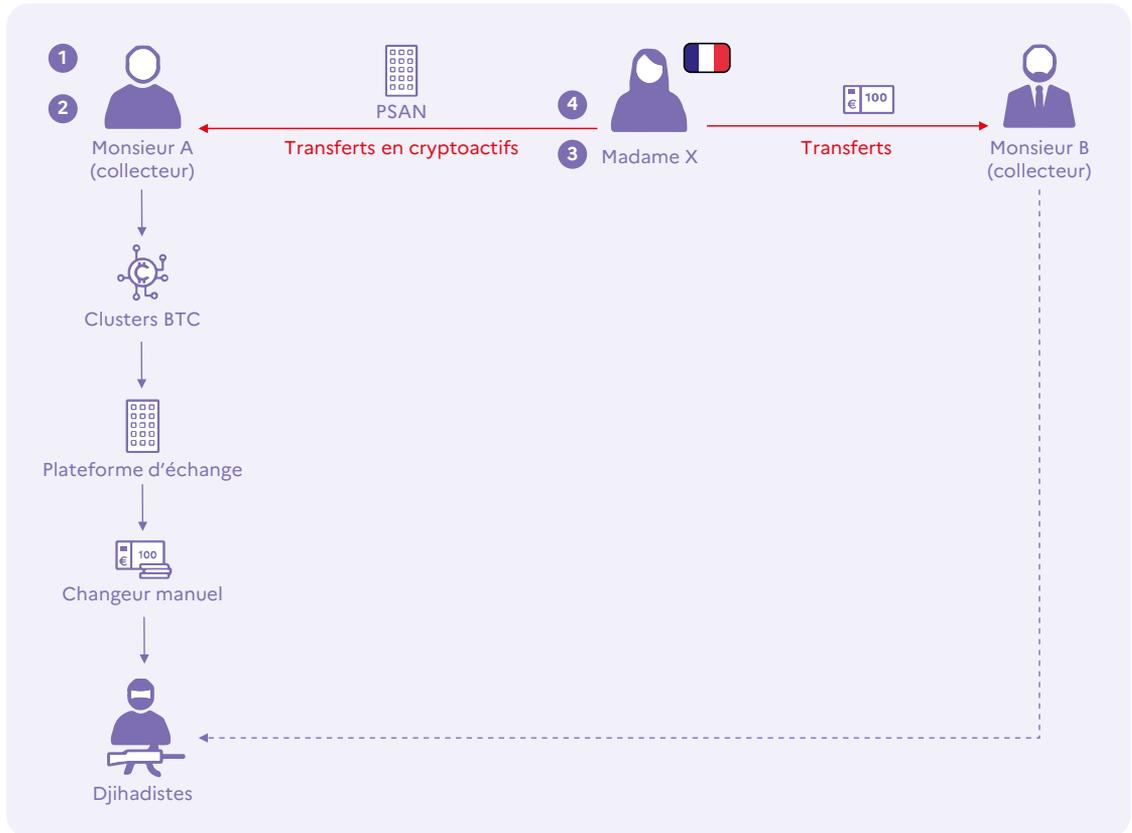
- 1 Monsieur A est connu comme point central d'un réseau de collecte de fonds en crypto-actifs à destination de combattants terroristes en zone turco-syrienne.
- 2 Ce réseau consiste en l'achat, soit en espèces, soit par carte bancaire, de coupons prépayés sur le territoire national. La valeur de ces coupons est convertie en crypto-actifs par une personne chargée de collecter les codes flash des coupons prépayés. Les fonds ainsi crédités sur le portefeuille de crypto-actifs du collecteur sont opacifiés puis envoyés vers un PSAN. Ils sont ensuite convertis en monnaie fiduciaire par l'intermédiaire de réseau de comptoirs de change en crypto-actifs établis en zone turco-syrienne. La contrepartie en espèces est remise aux combattants sur zone après prélèvement d'une commission par les intermédiaires.
- 3 Madame X est la femme d'un djihadiste parti en Syrie qui a été reconnu coupable d'association de malfaiteurs terroriste. Elle a effectué en 2015 trois transferts d'espèces pour un montant relativement faible vers Monsieur B. Monsieur B est connu comme étant un collecteur agissant au profit d'une organisation terroriste. Il est établi dans la zone turco-syrienne.
- 4 Madame X est titulaire depuis 2018 de deux comptes auprès de PSAN, comptes alimentés directement par carte bancaire. Des transferts en crypto-actifs sont effectués depuis ces comptes vers plusieurs adresses. L'une de ces adresses est attribuée aux activités de collecte de Monsieur A.

Critères d'alerte

- Envoi de fonds vers des pays vulnérables en matière de BC-FT.
- Fractionnement des sommes pour achat de crypto-actifs.

Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : financement du terrorisme

Autres mots-clés : TERRORISME / CRYPTO-ACTIF



Et ailleurs ?

Dans son ANR 2022 consacrée aux risques de financement du terrorisme, les États-Unis identifient les crypto-actifs comme un vecteur émergent. Bien que le financement traditionnel persiste en matière de FT (transmissions de fonds depuis le territoire national vers des combattants, etc.), l'ANR constate une tendance émergente qui s'appuie sur l'utilisation des réseaux sociaux et le financement participatif. L'utilisation de ce vecteur de financement concerne les mouvements extrémistes violents comme les organisations terroristes. Afin de lutter contre ce phénomène, le GAFI a recommandé l'application de la « *travel rule* » (indiquant que tout virement doit être accompagné d'informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire) aux PSAN, et cette règle a été retranscrite en 2023 lors de la refonte du règlement européen sur les transferts de fonds.³⁴

³⁴ <https://bit.ly/3PCJzto>

TRANSMISSION DE FONDS

La transmission de fonds est un service de paiement permettant de transférer des fonds à un bénéficiaire en dehors de tout compte au nom du payeur et du bénéficiaire. Cette activité ne peut être exercée que par des prestataires de services de paiement (PSP) agréés.

Cas n° 29 : Réseau de blanchiment international du produit du trafic de stupéfiants

Quelles sont les professions les plus concernées ? Les établissements de crédit, de paiement ou de monnaie électronique.

Destinataires possibles de l'analyse de Tracfin : Les juridictions et services de police judiciaire.

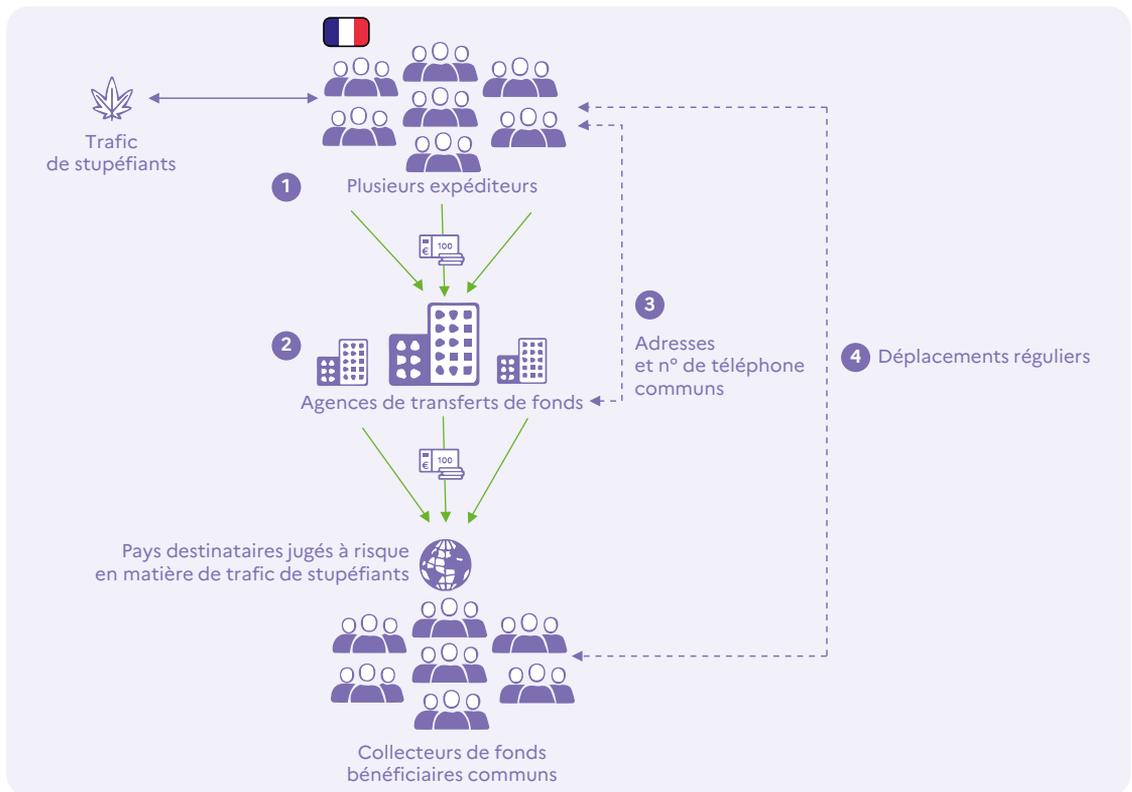
- 1 En France, plusieurs individus expédient 500 k€ vers des pays à risque en matière de production et de trafic de stupéfiants. Les déclarations fiscales de ces individus font apparaître des situations financières précaires caractérisées par des revenus faibles et l'absence d'activité professionnelle. Certains de ces expéditeurs sont défavorablement connus des services de police pour des faits de détention de produits stupéfiants.
- 2 Ces transmissions de fonds sont réalisées par l'intermédiaire d'agences de transferts d'espèces et par mandats cash. Les bénéficiaires des fonds semblent être des « collecteurs ».
- 3 Les expéditeurs utilisent des lignes téléphoniques communes lors des transmissions de fonds, pouvant indiquer qu'ils appartiennent au même réseau. Ces lignes téléphoniques changent très régulièrement.
- 4 Certains individus membres présumés du réseau effectuent régulièrement des trajets entre la France et le pays de destination des mandats cash et des transferts de fonds.

Critères d'alerte

- Adresses ou numéros de téléphone communs.
- Volume et fréquence des transmissions de fonds par un seul expéditeur.
- Envoi de fonds par plusieurs expéditeurs en France vers un même bénéficiaire collecteur dans des pays vulnérables en matière de trafic de stupéfiants.
- Absence de lien économique cohérent entre les expéditeurs et les bénéficiaires des fonds.
- Activité professionnelle déclarée par les expéditeurs en inadéquation avec les montants expédiés.

Infraction(s) sous-jacente(s) soupçonnée(s) : trafic de stupéfiants

Autres mots-clés : ESPÈCES / EME / TRANSMISSION DE FONDS



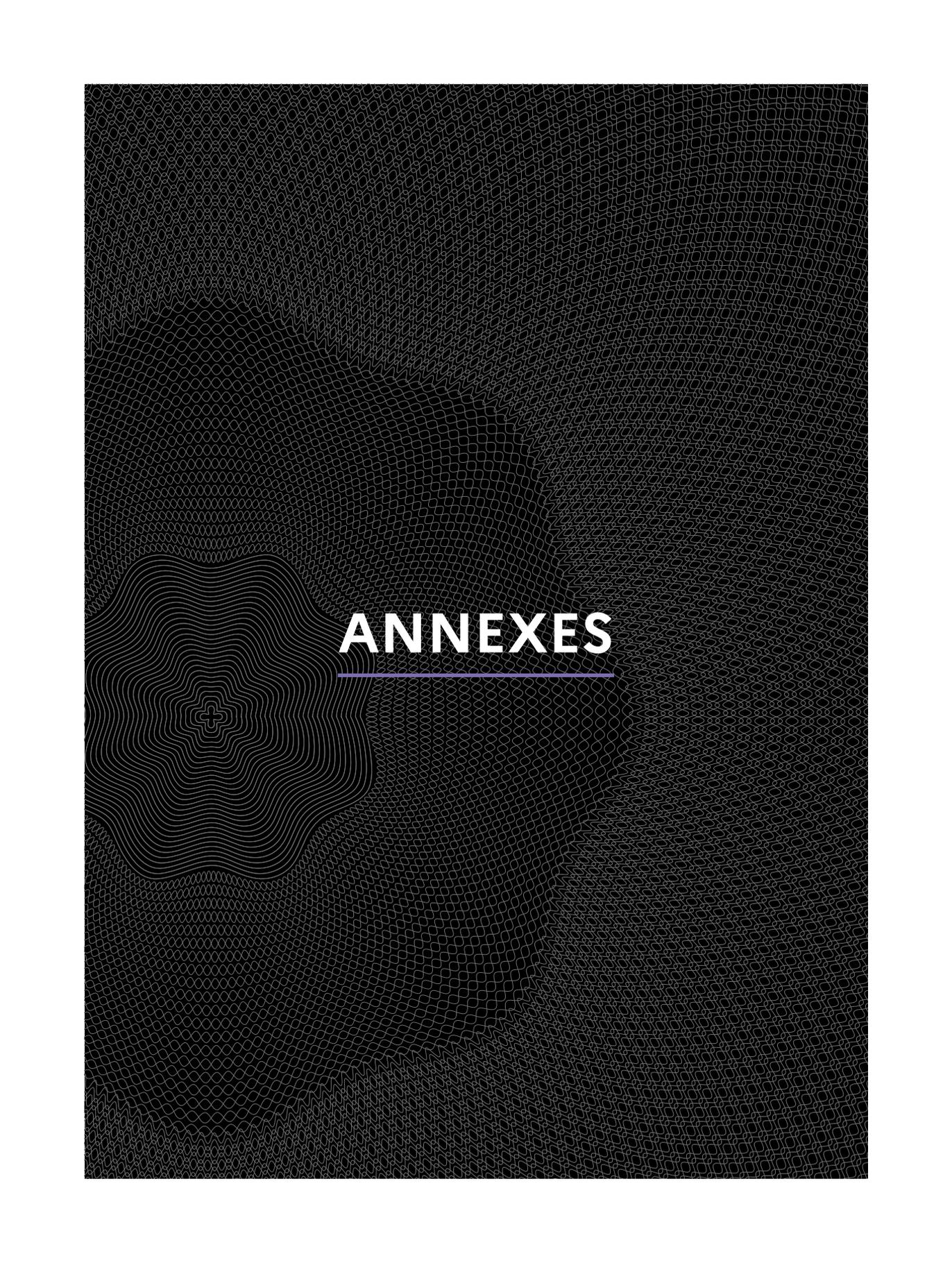
Et ailleurs ?

L'Australie a produit en 2022 deux analyses sectorielles^{35, 36} des risques consacrées aux opérateurs de transferts de fonds. Le niveau de risque associé au secteur est considéré comme moyen et la menace criminelle extérieure réside principalement dans l'utilisation des services proposés par des réseaux de blanchiment et de criminalité organisée. La transmission des fonds permet ainsi de blanchir le produit d'escroqueries, de fraudes, de l'exploitation sexuelle des enfants et du trafic de stupéfiants.

Les analyses produites par la CRF australienne illustrent également la difficulté pour les opérateurs d'identifier les infractions, qui s'ajoute au constat fait par la CRF de sous-déclarations chroniques du secteur en Australie. D'après la Commission australienne du renseignement criminel (*Australian Criminal Intelligence Commission*), les Australiens auraient dépensé 8 Md€ en 2020-2021 pour la consommation de drogues illicites.

³⁵ <https://bit.ly/3PuBnue>

³⁶ <https://bit.ly/3LmygmK>



ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES CAS TYPES

Cas n° 1	Abus de biens sociaux	24
Cas n° 2	Faux, falsification de certificat, usage de faux et blanchiment de capitaux dans le secteur de l'art	26
Cas n° 3	Succession d'infractions de nature pénale, comptable et fiscale commises par un dirigeant d'entreprises à travers ses sociétés	28
Cas n° 4	Réseau de blanchiment international du produit d'escroqueries en bande organisée <i>via</i> des cartes prépayées	30
Cas n° 5	Corruption ou trafic d'influence d'agent public étranger par une entreprise française	32
Cas n° 6	Complicité de crimes de guerre	34
Cas n° 7	Détournement de fonds publics étrangers et blanchiment	36
Cas n° 8	Domiciliation à l'étranger d'une société dont l'activité est en France	38
Cas n° 9	Fraude et escroquerie à l'aide à l'installation des personnels de l'État	40
Cas n° 10	Exercice illégal de la profession de banquier	42
Cas n° 11	Fraude au crédit d'impôt recherche (CIR)	44
Cas n° 12	Dissimulation de revenus par l'intermédiaire de structures étrangères et d'une convention de prestation de services	46
Cas n° 13	Contournement de gel des avoirs et blanchiment par l'acquisition de biens immobiliers	48
Cas n° 14	Détection d'un cas de fraude à l'impôt sur la fortune immobilière dans le cadre de travaux menés sur les Pandora Papers	50
Cas n° 15	Blanchiment du produit d'infractions commises à l'étranger par une acquisition immobilière en France	52
Cas n° 16	Opération de trafic d'influence organisé par une puissance étrangère	54
Cas n° 17	Acquisitions intermédiées de biens de luxe afin d'en cacher la finalité et les bénéficiaires effectifs	56
Cas n° 18	Manipulation de la comptabilité d'une société en vue d'éviter sa mise en liquidation judiciaire	58
Cas n° 19	Faux, usage de faux, manipulations comptables, travail dissimulé et abus de biens sociaux dans le cadre de l'obtention et de l'exécution de marchés publics	60
Cas n° 20	Déclarations fiscales incomplètes et abus de droit dans le cadre d'une rémunération par des jetons non fongibles	62
Cas n° 21	Abus de confiance au préjudice d'une association humanitaire	64
Cas n° 22	Prise illégale d'intérêts	66

Cas n° 23	Les transferts de fonds comme vecteurs de financement d'exploitation sexuelle de mineurs à l'étranger	68
Cas n° 24	Rémunération déguisée et abus de droit <i>via</i> le Plan d'épargne en actions	70
Cas n° 25	Blanchiment de fonds issus d'une attaque par rançongiciel	72
Cas n° 26	Entrée au capital d'une société française d'une société indirectement liée aux milieux criminels étrangers	74
Cas n° 27	Exercice illégal de la profession d'agent sportif	76
Cas n° 28	Financement du terrorisme <i>via</i> crypto-actifs en zone turco-syrienne	78
Cas n° 29	Réseau de blanchiment international du produit du trafic de stupéfiants	80

ANNEXE 2

MOTS-CLÉS

Ce tableau présente les cas types par mots-clés permettant ainsi de pouvoir lire tous les cas types selon plusieurs approches différentes : secteur exposé, vecteur, etc.

Mots-clés	Cas Types
	1
ABS	18 19
ABUS DE DROIT	20 24
AIDE DE L'ÉTAT	9 11
ART	2
ATTAQUE INFORMATIQUE	25
BÉNÉFICIAIRE EFFECTIF	26
BLANCHIMENT	2
BLOCKCHAIN	20
CAPE	5
COMPTABILITÉ	1 3 18 19
COVID-19	7
CORRESPONDANCE BANCAIRE	26
CRYPTO-ACTIF	20 25 28
DCE	12
DIVIDENDES	24
DOMICILIATION	8
EME	4
ÉTABLISSEMENT STABLE	8
	2
EXERCICE ILLÉGAL	10 27
FACTURATION	18

Mots-clés	Cas Types
	2
FAUX	9
	3
	19
FRAUDE AUX FINANCES PUBLIQUES	9
	11
IFI	14
IMMOBILIER	13
	14
	15
INFLUENCE	16
INGÉRENCE	26
LUXE	17
	22
MARCHÉS PUBLICS	19
OBNL	1
	21
PAIEMENTS PAR DES TIERS	17
PAPERS	14
PEA	24
	5
PPE	10
	22
	13
PRESSE NÉGATIVE	5
	7
	13
	14
	15
	16
	18
	26
PROBITÉ	5
	7
	22
SANCTIONS	13
SPORT	27
TERRORISME	28
TRANSMISSION DE FONDS	2
	23
	29

ANNEXE 3

SIGLES ET ACRONYMES

Acronyme	Description
ABS	Abus de biens sociaux
ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
AIP	Aide à l'installation des personnels de l'État
AMF	Autorité des marchés financiers
AMLA	<i>Anti Money Laundering Authority</i> – Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux
ANJ	Autorité nationale des jeux
ANR	Analyse nationale des risques de BC-FT
ASR	Analyse sectorielle des risques
BC-FT	Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme
BTP	Bâtiments et travaux publics
CAPE	Corruption d'agent public étranger
CARPA	Caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats
CIR	Crédit impôt recherche
CMF	Code monétaire et financier
CNAJMJ	Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires
CNB	Conseil national des barreaux
CNOEC	Conseil national de l'ordre des experts-comptables
COLB	Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
CPF	Compte personnel de formation
CPI	Cour pénale internationale
CRF	Cellule de renseignement financier
DGCCRF	Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes
DGDDI	Direction générale des douanes et droits indirects

Acronyme	Description
DGFIP	Direction générale des finances publiques
EME	Établissements de monnaie électronique
FCPA	<i>Foreign Corrupt Practices Act</i> – Loi sur les pratiques de corruption à l'étranger
FOVI	Faux ordres de virement
GAFI	Groupe d'action financière
H3C	Haut Conseil du commissariat aux comptes
IFI	Impôt sur la fortune immobilière
IFN	Intérêts fondamentaux de la Nation
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
IR	Impôt sur le revenu
K€	Millier d'euros
LCB-FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
M€	Million d'euros
MEFSIN	Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
MICAF	Mission interministérielle de coordination anti-fraude
NFT	<i>Non fungible token</i> – Jeton non fongible
OBNL	Organisme à but non lucratif
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PEA	Plan Épargne Actions
PPE	Personne politiquement exposée
PSAN	Prestataire de services sur actifs numériques
SCI	Société Civile immobilière
SIREN	Système d'identification du répertoire des entreprises
SPV	<i>Special Purpose Vehicle</i> – véhicule spécialisé de financement
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

**Ministère de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle
et numérique
Tracfin**

10, rue Auguste Blanqui
93186 MONTREUIL Cedex

RÉDACTION

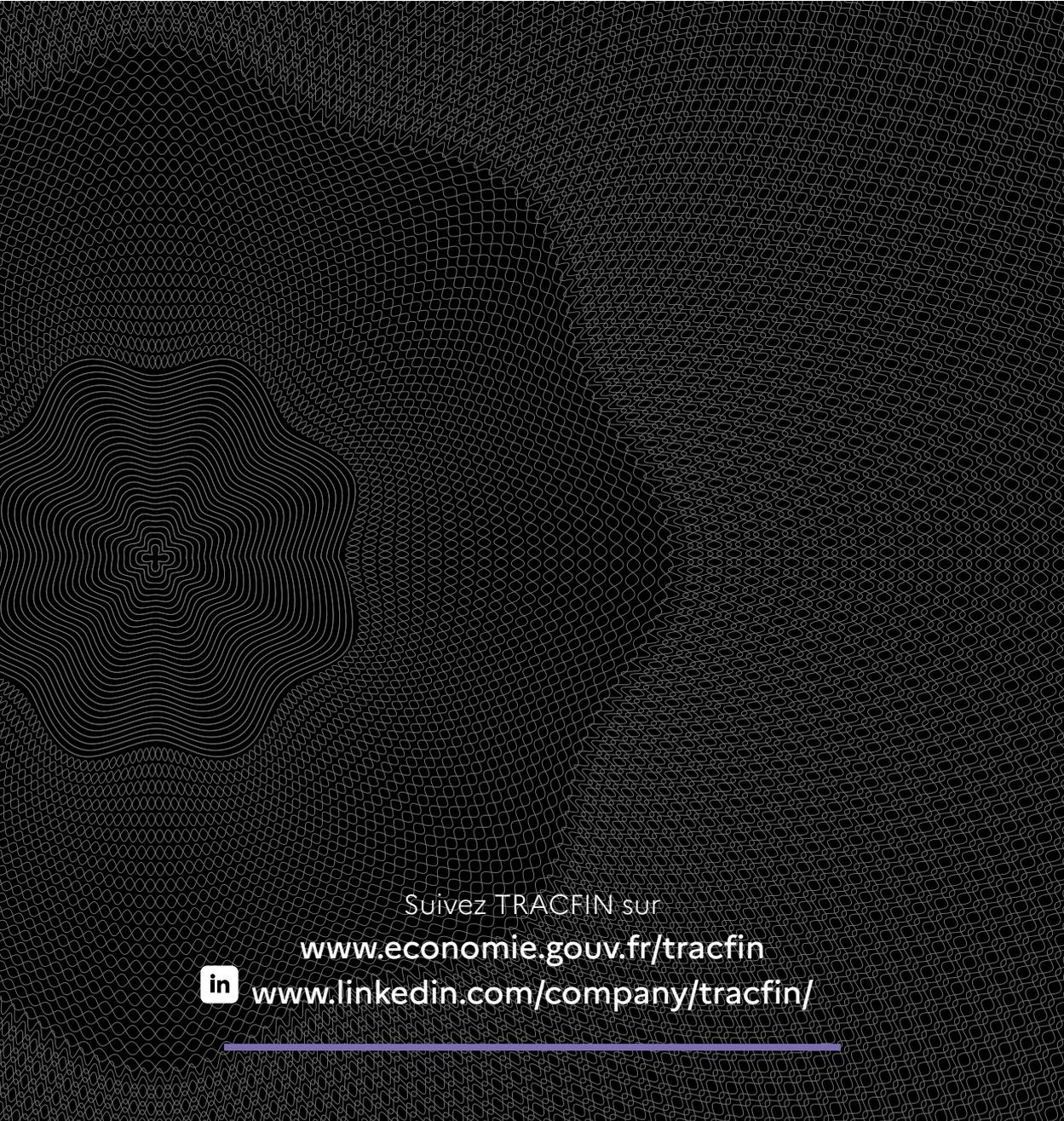
Tracfin
Septembre 2023

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Guillaume VALETTE-VALLA

CONCEPTION GRAPHIQUE ET RÉALISATION

Desk (53) desk@desk53.com.fr



Suivez TRACFIN sur

www.economie.gouv.fr/tracfin



www.linkedin.com/company/tracfin/
